

Identifiant	Observations
12350454	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>La Direction Départementale des Territoires a publié un projet d'arrêté relatif aux périodes ouverture et clôture de la chasse.</p> <p>En tant que Président d'AVES France, association agréée pour la protection de l'environnement à l'échelon national, Je souhaite m'y opposer en déposant un avis défavorable en ce qu'il prévoit deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 14 septembre 2023 et du 15 mai au 30 juin 2024.</p> <p>La note de présentation reconnaît ne pas connaître les effectifs de blaireaux sur le département de l'Aveyron. Celle-ci se contente de publier des cartes de l'ONCFS mettant en avant les observations visuelles de l'espèce sur différentes périodes. Compte-tenu des fourchettes de dates larges, les observations sont très peu nombreuses et bien que démontrant une certaine répartition sur le territoire, ces cartes ne précisent en rien quelle est la densité l'espèce.</p> <p>A propos de la naissance des blaireautins, la note de présentation fait l'affirmation suivante : « Elle se situe essentiellement de mi-janvier à mi-mars. De même, la période de sevrage des jeunes, qui peut servir de base pour statuer d'une relative indépendance des jeunes vis-à-vis de leurs mères. » Cette affirmation est mensongère. Elle est contredite par la littérature scientifique disponible et les jurisprudences acquises récemment.</p> <p>Vous confondez volontairement le sevrage et la période de dépendance des blaireautins. Or, le sevrage correspond seulement au passage d'une alimentation essentiellement lactée à une alimentation solide. Les blaireautins n'en restent pas moins dépendants, ce que vous refusez de reconnaître car cela obligerait les agents de la DDT à admettre qu'en autorisant la période complémentaire chaque année au 15 mai, ils autorisent la destruction de petits, ce qui rendrait l'arrêté illégal en regard des nombreuses jurisprudences.</p> <p>Les chiffres présentés dans la note de présentation sont issus de l'ONCFS au niveau national et n'ont aucun rapport avec les circonstances locales du présent projet d'arrêté. Ils ne peuvent justifier l'autorisation des périodes complémentaires.</p> <p>L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ».</p> <p>Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu.</p> <p>Or, la note de présentation ne fournit aucune estimation fiable des populations de blaireaux dans le département et ne donne aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.</p> <p>Rien dans votre note de présentation ne permet de justifier le recours à des périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise : « 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci. »</p> <p>Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.</p> <p>La note de présentation conclue en publiant le chiffre de 327 prises durant la saison de chasse 2021-2022. Toutefois, vous ne publiez pas le ratio entre adultes et jeunes. Dans plusieurs départements, la transmission de ces chiffres par l'administration a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire.</p> <p>Concernant la contradiction entre l'article R.424.5 du Code de l'environnement et l'article L.424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : « L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. » La préfecture de l'Aveyron doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.</p> <p>Dans les Vus de votre projet d'arrêté, on peut lire : "Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 avril 2023." Vous ne précisez même pas si cet avis était favorable ou défavorable. Or, si chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité, la publication d'un compte-rendu de la CDCFS aurait permis au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté.</p> <p>Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.</p> <p>Insuffisance de justifications dans la note de présentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf. n°17BX02598 • TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104 • TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf. n°2201808 • TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 • TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607 • TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf. n°2003689 • TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf. n°1903966 • TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749 • TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 • TA de Dijon, 30 mars 2023, ord. réf. n°2201600, 2201740 <p>Insuffisance de démonstration de dégâts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749 • TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288 • TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673 • TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104 • TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855 • TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 • TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 • TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675 <p>Illégalité destruction « petits » blaireaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749 • TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288 • TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104 • TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 • TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607 • TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 • TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808 <p>Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675 <p>Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.</p> <p>En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.</p> <p>La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.</p> <p>Vous connaissez tous nos autres arguments. Je ne vais pas vous faire l'affront de les répéter. Je vous encourage seulement à lire notre plaidoyer contre la vénerie sous terre du blaireau, document co-écrit avec Géo Avocats et qui fait état des dernières données scientifiques et juridiques qui nous ont convaincu que la vénerie sous terre devait être abandonnée, et que rien ne pouvait justifier les périodes complémentaires si chères aux équipages.</p> <p>Lien du plaidoyer : https://avesfrance.wimi.pro/shared/#/file/215071714d67aaf88940c9df90a0f201020978efec5ea5f98c79724bc6c537</p> <p>Enfin, votre projet d'arrêté encadre la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin. Aussi, je vous demande de ne pas autoriser la chasse de la perdrix grise, de la perdrix rouge, de la bécasse, du faisan et du lièvre, tout comme l'interdiction de relâcher des animaux issus d'élevages et qui pourraient être responsable d'une pollution génétique et de transmission de maladies. Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser est une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme immédiatement.</p> <p>Je vous demande également de sursoir aux tirs d'été du renard, ces prélèvements opportunistes étant contre-productifs et injustifiés.</p> <p>Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.</p> <p>Bien cordialement, Christophe CORET Président d'AVES France</p>
12351337	<p>Vous avez mis à la consultation du public un projet d'arrêté sur l'autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, projet auquel je m'oppose pour les raisons suivantes : 1/ C'est une pratique cruelle, en effet le blaireau est extrait de son terrier avec des pinces métalliques après plusieurs heures de creusement du terrier, en présence d'une meute de chiens cherchant à le dévorer, ce qui engendre un stress extraordinaire et une grande souffrance physique et les aménagements récents qui ont été apportés à l'arrêté du 18 mars 1982 sur la vénerie sous terre, qui interdisent notamment « d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort », sont inapplicables, de l'aveu des chasseurs eux-mêmes ! 2/ On ne connaît pas actuellement l'état de conservation des populations de blaireaux en France puisque aucune étude précise ne permet d'estimer le nombre de blaireaux en France ce, en effet les seules études sérieuses effectuées ne tiennent compte que du nombre de terriers trouvés sans savoir si ces derniers sont occupés et dans ce cas par combien d'individus. Aucune donnée scientifique relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés. 3/ En ce qui concerne « la prévention des dégâts agricoles et aux infrastructures » cela suppose-t-il qu'il faille tuer les blaireaux avant qu'ils ne génèrent « d'hypothétiques dégâts », qui par ailleurs ne sont même pas chiffrés ??? En effet les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont souvent très localisés en lisière de forêt et très souvent confondus avec les dégâts provoqués par les sangliers. Ils peuvent donc facilement être évités avec des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif. 4/ Concernant le « risque sanitaire » il faut noter que l'ANSES rappelle que : « l'élimination préventive des blaireaux et des autres espèces sauvages n'est en aucun cas justifiée dans les zones indemnes », ces zones représentant 96% de la France !!! Par ailleurs depuis 2001, la France est considérée par l'Union Européenne comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » même si elle persiste chaque année une centaine de foyers en élevage. Et il a été également établi clairement que la vénerie sous terre n'était d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine au contraire elle favoriserait son expansion, d'où l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 qui interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». 5/ Le déterrage est incompatible avec le code de l'Environnement car il se pratique entre mai et septembre pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture. Or, selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ». Ces destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an). Par ailleurs les effets du déterrage portent atteinte à d'autres espèces car la présence de multiples cavités que les blaireaux n'utilisent pas toutes dans des terriers complexes et anciens permet une cohabitation avec d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris) et les chiens introduits par les chasseurs dans le terrier sont donc susceptibles de déranger, blesser et tuer ces animaux sans aucun contrôle par les chasseurs qui n'en ont même pas connaissance. Lorsque la vénerie est passée par là, les terriers s'en trouvent fortement dégradés et ne sont plus forcément habitables. Cette raison justifie que le conseil de l'Europe interdise le déterrage. 6/ N'oubliez pas également que le blaireau est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, dont la France est signataire. Cette Convention comprend notamment un article 7 qui dispose que chaque Etat doit prendre « les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faunes sauvages » ... la Convention de Berne, interdit notamment le recours aux sources lumineuses. La France a d'ailleurs été récemment sommée de n'autoriser cet instrument que de manière très restrictive. Il existe d'autres possibilités pour éviter les dégâts possiblement occasionnés comme la mise en place d'une cordelette placée à quinze centimètres de hauteur et imbibée d'essence ou d'un autre répulsif, l'installation d'une clôture électrique légère, clapet anti-retour etc... Sans oublier que le blaireau est protégé de façon plus ou moins forte dans la plupart des pays d'Europe. L'Allemagne restant avec la France le seul pays d'Europe de l'Ouest à autoriser le déterrage des blaireaux. N'oubliez pas également que selon un sondage IPSOS sur la chasse réalisé à l'automne 2018 auprès d'un échantillon de Français, 83 % d'entre eux sont favorables à l'interdiction du déterrage. (One Voice 2018) Le déterrage porte donc une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée alors qu'elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, en effet le blaireau qui est malheureusement un animal particulièrement impacté par les collisions routières, est également une espèce chassable jusqu'à fin février, qu'il peut également subir des battues administratives, alors autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne. D'autant que les populations de blaireaux restent fragiles et les causes en sont les mêmes que pour toutes les autres espèces : fragmentation de l'habitat, victime du trafic routier, disparition des haies. Sa dynamique reste donc extrêmement faible et cette espèce n'est jamais abondante. Quant à la réforme ministérielle de février 2019, visant à limiter les souffrances des animaux, elle est inapplicable et ne change rien à la finalité même de la vénerie sous terre : supprimer des animaux vivants, jugés indésirables par l'homme qui s'octroie un droit de vie et de mort sur des êtres sensibles ! Donc NON à ce projet d'arrêté !!!!</p>
12351703	<p>Totalement défavorable</p>
12352602	<p>Défavorable à toute pratique barbare envers les êtres vivants, merci d'interdire formellement cette pratique à n'importe quelle période. Mais quel être peut se qualifier d'humain et d'aller torturer des animaux innocents avec acharnement. Nous sommes restés au moyen âge en fin de compte, pas d'évolution ? Il n'y a qu'un pas entre torturer un animal et s'en prendre à un être humain, prouvée par de nombreux psychologues. Merci d'y mettre un terme.</p>
12353181	<p>Il serait plus raisonnable d'apprendre à vivre AVEC la nature plutôt que de vouloir exterminer à tout prix et sans raison valable, uniquement par clientélisme électoral. Les chasseurs sont une minorité et leurs arguments parfois très alambiqués (pour ne pas dire autrement !!). Si la chasse est un mal nécessaire dans certaines circonstances (dont les chasseurs sont largement responsables), les pratiques cruelles d'un autre âge n'ont plus lieu d'être devant la nécessité absolue de protéger intelligemment la nature (faune et flore) et l'environnement.</p> <p>C'est pourquoi je souhaite m'opposer au projet d'arrêté autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 14 septembre 2023 et du 15 mai au 30 juin 2024 dans l'Aveyron en déposant un avis défavorable et ce sur la base entre autre car cela ne manque pas, des arguments suivants :</p> <p>Sur le fond :</p> <p>Faut-il encore le répéter, mais l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation ne fournit aucune estimation fiable des populations de blaireaux dans le département et ne donne aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts).</p> <p>Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.</p> <p>Dans votre note de présentation aucun élément probant ne permet de justifier le recours à des périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise : « 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci. »</p> <p>Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.</p> <p>La note de présentation conclue en publiant le chiffre de 327 prises durant la saison de chasse 2021-2022. Toutefois, vous ne publiez pas le ratio entre adultes et jeunes. Dans plusieurs départements, la transmission de ces chiffres par l'administration a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire.</p> <p>Je vous rappelle également qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de 3 mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.</p>
12353571	<p>Le blaireau est un animal utile pour la biodiversité, il ne mérite pas votre cruauté, non à la période de prolongation de la vénerie sous terre dans l'Aveyron en 2023, merci.</p>
12353615	<p>Le blaireau est un animal fragile, dont l'habitat diminue au rythme de la bétonisation des territoires. Il devient plus que nécessaire de protéger l'espèce dont l'habitat est souvent en marge d'une activité humaine (route, champ agricole (avec tous les traitements qui vont avec, haie de séparation ...), zone d'habitat qui se réduit d'année en année.</p> <p>De plus, vous n'êtes pas sans savoir que La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible, de par la faible nombre des naissances et un fort taux de mortalité des jeunes (environ 50%). L'espèce n'est donc pas abondante et ne présente aucun risque pour l'humain, pas plus que pour les activités agricoles.</p> <p>Pour preuve, je vous invite à lire le bulletin mensuel de l'Office National de la Chasse, n° 104. Vous y lirez que les dégâts occasionnés par le blaireau dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.</p> <p>Je m'oppose donc fermement à l'extension de la période de vénerie sous terre du blaireau, tel qu'il est envisagé.</p>
12354199	<p>AVIS DÉFAVORABLE Tout d'abord, cette pratique cruelle s'effectuerait pendant la période de reproduction de l'espèce. En tuant adultes et par voie de conséquence, les petits, nous compromettons la survie de l'espèce. En ce moment où l'on s'alarme sur la disparition en masse de la diversité, cela est impensable.</p> <p>Le blaireau est un animal fragile, essentiel à la préservation du milieu et fait partie d'une chaîne qu'il faut préserver. Des solutions pour éviter d'éventuels dégâts commis par les blaireaux sur les cultures existent. Elles doivent être utilisées en préventif. De plus, le blaireau ne prolifère pas, bien au contraire. En vous remerciant de l'attention que vous avez apportée à ma demande, je vous prie de faire preuve d'humanité et de ne pas céder à la pression des lobbies</p>
12355068	

Identifiant	Observations
12355296	<p>Bonjour</p> <p>Je m'oppose fermement à ce projet d'arrêté. Le projet d'arrêté ne mentionne pas les données exhaustives permettant au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés car la note de présentation n'apporte aucun éléments permettant de justifier la période complémentaire (montants des dégâts inconnus, données aléatoires sur les effectifs de blaireaux, mesures préventives absentes, confusion entre la période de sevrage et de dépendance...). Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Rien ne justifie donc la période complémentaire.</p> <p>Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux. Les périodes choisies pour ces tueries, en mai, sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Il est en effet nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.</p> <p>La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :</p> <p>« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »</p> <p>Cette notification sur la période de dépendance des jeunes est bien entendu valable pour tous les départements.</p> <p>La Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Les dérogations doivent donc être justifiées par 3 conditions : démonstration de dommages importants, pas de solutions alternatives, absence d'impact de la mesure sur la survie de la population de l'espèce concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la commission CDCFS (pas de compte-rendu) ?</p> <p>Une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier ou les chiroptères (voir les recommandations du Conseil de l'Europe).</p> <p>Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier, cette espèce n'est jamais abondante. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7).</p> <p>Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés. Les mesures dissuasives sont très efficaces (produits répulsifs olfactifs...).</p> <p>Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.</p> <p>En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste. Vous veillerez également, au moment de la publication de l'arrêté final, à respecter l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule la publication de la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, des observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que des motifs de la décision.</p>
12355855	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Suite à votre consultation publique sur la période de chasse complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, je vous fais part de ma farouche opposition à votre projet d'arrêté pour les motifs cités infra.</p> <p>Pour commencer, votre projet est certes accompagné d'une note de présentation, mais celle-ci ne permet pas de justifier de la nécessité d'ajouter une période complémentaire à la chasse de cette espèce, qui de plus, est une espèce protégée.</p> <p>Comme le stipule l'article 9 de la Convention de Berne, on ne peut porter atteinte aux espèces protégées, qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété.</p> <p>Ces conditions sont-elles respectées par votre projet d'arrêté ?</p> <p>Je ne le pense pas.</p> <p>En effet, les dégâts occasionnés aux cultures de céréales sont peu importants et localisés en lisière de forêt. Une simple cordelette tendue et enduite de répulsif suffit à dissuader les blaireaux de s'en prendre à ces cultures. Concernant les dégâts occasionnés sur les digues et ouvrages hydrauliques, la « régulation » a pour le moment démontré une totale inefficacité. Là encore, l'emploi de répulsif sur les terriers inadéquats et la mise à disposition de terriers artificiels de substitution, à proximité, permettrait d'endiguer facilement le problème.</p> <p>La vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle, comme le démontrent régulièrement les reportages en infiltration de l'association One Voice, qui font à chaque fois un tollé dans les médias et sur les réseaux sociaux. Cette pratique est régulièrement dénoncée et les images diffusées ne démentent jamais les atrocités commises envers cette espèce.</p> <p>Cette tradition fait honte à notre pays, alors même que les autres nations européennes l'ont abandonnée.</p> <p>De plus, cette pratique détériore les terriers qui profitaient jusqu'à lors à d'autres espèces, dont certaines strictement protégées comme le Chat forestier.</p> <p>Enfin, appliquer cette chasse à partir du 15 mai condamne la nouvelle et l'actuelle génération de blaireaux. En effet, les blaireautins sont alors encore en période de sevrage et dépendants de leurs parents. Cela est donc en infraction par rapport à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Tuer les mères gestantes, les petits et les adultes c'est fragiliser le potentiel génétique d'une espèce déjà vulnérable et ayant une capacité de reproduction faible (2,3 petits par couple et par an). Une mortalité au dessus de 20% sur un territoire entraîne une régression inévitable des effectifs (étude Do Linh San).</p> <p>D'ailleurs, plusieurs juges ont reconnu récemment l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire (Tribunal Administratif de Poitiers) ou la précocité de cette période (Tribunal Administratif d'Amiens), du fait que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin et que leur période de dépendance aux adultes peut prendre fin entre août et novembre.</p> <p>Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire de chasse au blaireau, et j'espère que vous rejoindrez bientôt leurs rangs.</p> <p>Merci par avance pour la prise en compte de mon avis. Caroline Pascal-Deslion</p>
12356959	<p>Je souhaite m'opposer à ce projet d'arrêté en déposant un avis défavorable en ce qu'il prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Le projet d'arrêté sur la vénerie complémentaire et le tir du blaireau est une aberration. Toute période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau doit être justifiée. Or votre projet d'arrêté n'apporte aucun élément en faveur de cette période de chasse complémentaire. Il n'y a en particulier aucun chiffrage des dégâts imputés à cette espèce. L'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Les dates proposées ne laissent pas beaucoup de répit à cet animal et entre en complète contradiction avec l'article L.424-10 du code de l'environnement ayant pour objectif de respecter la reproduction des espèces. Outre que cette pratique est un massacre barbare caché sous des prétextes fumeux de régulation d'espèces invasives, et cela même alors que les effectifs de blaireaux sont fragiles en France (disparition de leur habitat naturel à cause de l'extension urbaine, collision routière), cette chasse occasionne aussi beaucoup de dégâts à l'environnement. En outre, cette pratique inflige de profondes souffrances aux animaux extirpés de leur terrier à l'aide de chiens, de pinces et achetés à la dague quand ce n'est pas à coups de pelle ou de chiquettes, arbalètes et balles de chiens. Hormis le blaireau est une espèce protégée par la Convention de Berne et sa chasse est interdite dans plusieurs pays : Espagne, Grande-Bretagne, Luxembourg, Italie, Belgique, Pays-Bas, Danemark, Grèce, Irlande, Portugal... ce n'est pas pour rien III est à noter que la France se permet beaucoup d'exceptions à cette Convention et malheureusement l'on sait pourquoi avec les lobbies qui sont les vrais décideurs au détriment de la biodiversité et contre l'avis de la majorité des citoyens français.</p> <p>Selon la LPO Alsace, une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.</p> <p>Ainsi bat le cœur de la France, au rythme des coups de fusil, de pioches et de pièges qui dénaturent nos campagnes et nos forêts en détruisant méthodiquement et cruellement ce qu'il reste du vivant, simplement pour le plaisir, ce sentiment qui permet tout, avec la bénédiction de la grande majorité de nos élus qui ne cherchent que des soutiens électoraux et n'ont cure de l'intérêt général, des avis des citoyens et de la biodiversité.</p> <p>Salutations Jean Michel LEBLOND Citoyen soucieux de la préservation de la biodiversité</p>
12358971	<p>Monsieur le Préfet, je m'oppose formellement à ce projet d'arrêté et reprends les arguments développés par AVES France</p> <p>a note de présentation reconnaît ne pas connaître les effectifs de blaireaux sur le département de l'Aveyron. Celle-ci se contente de publier des cartes de l'ONCFS mettant en avant les observations visuelles de l'espèces sur différentes périodes. Compte-tenu des fourchettes de dates larges, les observations sont peu nombreuses et bien que démontrant une certaine répartition sur le territoire, ces cartes ne précisent en rien quelle est la densité l'espèce.</p> <p>A propos de la naissance des blaireautins, la note de présentation fait l'affirmation suivante : « Elle se situe essentiellement de mi-janvier à mi-mars. De même, la période de sevrage des jeunes, qui peut servir de base pour statuer d'une relative indépendance des jeunes vis-à-vis de leurs mères. » Cette affirmation est mensongère. Elle est contredite par la littérature scientifique disponible et les jurisprudences acquises récemment.</p> <p>Les chiffres présentés dans la note de présentation sont issus de l'ONCFS au niveau national et n'ont aucun rapport avec les circonstances locales du présent projet d'arrêté. Ils ne peuvent justifier l'autorisation des périodes complémentaires.</p> <p>L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation ne fournit aucune estimation fiable des populations de blaireaux dans le département et ne donne aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient faciliterment solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.</p> <p>Rien dans votre note de présentation ne permet de justifier le recours à des périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise :</p> <p>«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»</p> <p>Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.</p> <p>La note de présentation conclut en publiant le chiffre de 327 prises durant la saison de chasse 2021-2022. Toutefois, vous ne publiez pas le ratio entre adultes et jeunes. Dans plusieurs départements, la transmission de ces chiffres par l'administration a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire.</p> <p>Dans la note de présentation, vous confondez volontairement le sevrage et la période de dépendance des blaireautins. Or, le sevrage correspond seulement au passage d'une alimentation essentiellement lactée à une alimentation solide. Les blaireautins n'en restent pas moins dépendants. Le reconnaître obligerait les agents de la DDT à admettre qu'en autorisant la période complémentaire chaque année au 15 mai, ils ont autorisé la destruction de petits, ce qui rendrait l'arrêté illégal en regard des nombreuses jurisprudences.</p> <p>Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :</p> <p>« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »</p> <p>La préfecture de l'Aveyron doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.</p> <p>De plus, vous ne présentez aucun moyen de prévention qui permettrait d'éviter la mise à mort des blaireaux.</p> <p>Dans les Vus de votre projet d'arrêté, on peut lire : « Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 avril 2023.« Vous ne précisez même pas si cet avis était favorable ou défavorable.</p> <p>Or, si chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité, la publication d'un compte-rendu de la CDCFS aurait permis au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté.</p> <p>Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.</p> <p>LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :</p> <p>Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.</p> <p>Insuffisance de justifications dans la note de présentation :</p> <p>CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598 TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104 TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808 TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437 TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607 TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689 TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966 TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749 TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368 TA de Dijon, 30 mars 2023, ord. réf. n°2201600, 2201740</p> <p>Insuffisance de démonstration de dégâts :</p> <p>TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749 TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288 TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673 TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104 TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855 TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675</p> <p>Illégalité destruction « petits » blaireaux :</p> <p>TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749 TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288 TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104 TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607 TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808</p> <p>Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :</p> <p>TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675</p> <p>SUR LE FOND :</p> <p>Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.</p> <p>En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.</p> <p>Ni les effectifs de blaireaux, ni les dégâts aux cultures agricoles imputés à cette espèce ne sont pas connus par votre administration.</p> <p>Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achetés à la dague.</p> <p>La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.</p> <p>Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au-delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».</p> <p>Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « (...) au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.</p> <p>La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de détérrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.</p> <p>La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (Felis silvestris) pour les départements concernés ou les chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.</p> <p>Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le détérrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »</p> <p>La période de tir, autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.</p> <p>À PROPOS DU BLAIREAU :</p> <p>Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.</p> <p>Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».</p> <p>Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.</p> <p>La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).</p> <p>Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).</p> <p>Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.</p> <p>Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.</p> <p>Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le détérrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de détérrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?</p> <p>Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »</p> <p>En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.</p> <p>Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace).</p>

Identifiant	Observations
12359206	<p>Monsieur le Préfet de l'Aveyron,</p> <p>Je vous écris dans le cadre de la consultation publique sur le projet d'arrêté instaurant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 14 septembre 2023 et du 15 mai au 30 juin 2024, pour vous faire part de mon avis sur la question : Je suis opposée à ce projet.</p> <p>Le massacre que vous voulez autoriser est non seulement immoral et criminel, mais également insensé. Pour pouvoir justifier son projet meurtrier, cette décision ne se base sur aucun chiffre réel. En effet, la note de présentation ne fournit aucune donnée quant aux supposés dégâts des blaireaux sur les cultures. En outre, le compte-rendu de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, qui aurait pu éclairer le public pour faire son choix, n'est pas consultable, puisque la CDCFS n'a même pas encore rendu son avis ! Malgré tout cela, vous voulez permettre aux chasseurs d'abattre un nombre illimité d'individus sur le territoire entier du département, quand bien même il existe des solutions qui ont fait leurs preuves depuis longtemps pour protéger les cultures (répulsifs olfactifs, terriers artificiels,...) qu'un bon nombre de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et que le Conseil de l'Europe lui-même recommande l'interdiction du déterrage. Mais jamais vous ne mentionnez la prise de mesures préventives.</p> <p>Vous n'ignorez sans doute pas que le blaireau ne figure pas sur la liste des animaux dits "nuisibles", ni sur celle des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts, et que sa présence est essentielle à la bonne santé de l'écosystème dans lequel il évolue ; les terriers qu'il creuse constituent des abris pour de nombreuses autres espèces. Pourtant, la vénerie sous terre conduit à la destruction desdits terriers, il y aura donc de nombreuses victimes collatérales. C'est pourquoi la tuerie que vous prévoyez est une folie. Les chasseurs vont décimer une population dans une période beaucoup trop délicate : un nombre immense de blaireautins non sevrés vont être laissés orphelins, car cette chasse pose le risque non seulement de provoquer la mort de mères allaitantes mais également gestantes... La DDT de l'Ardèche reconnaît elle-même que la période est préjudiciable à la survie des jeunes individus. Comment osez-vous cautionner cela et sacrifier une future génération ? Les petits seront encore dépendants de leurs mères et beaucoup mourront par inanition si vous autorisez cette chasse. Une étude du CNRS/Université de Rennes montre que les juvéniles et les mères gestantes sont les principales victimes de la vénerie sous terre. Tout récemment, le juge du TA de Poitiers a admis que la période de dépendance se poursuivait jusqu'en novembre et que les prélèvements étaient donc illégaux. C'est une opinion partagée par le juge du TA d'Amiens, qui estime que la période complémentaire est beaucoup trop précoce. C'est précisément pour cette raison que l'Art. L424.10 du Code de l'Environnement interdit la chasse en période de reproduction. Les populations de blaireaux sont déjà assez mises en danger. Ce n'est pas pour rien que l'annexe III de la Convention de Berne considère le Blaireau d'Europe (Meles meles) comme une espèce protégée (cf. art. 7) ! L'article 9 n'autorise d'ailleurs de dérogation que si les dégâts sont avérés et qu'aucune solution alternative ne peut être trouvée, ce qui n'est de toute évidence pas le cas ici. Il n'inclut pas l'exercice récréatif de la chasse, il n'y a donc aucune justification à ce projet d'arrêté.</p> <p>Pour les raisons évoquées, je vous réitère que je suis CONTRE votre projet. J'espère que vous entendrez mes arguments et que vous en tiendrez compte. J'espère également que sera publiée une synthèse des avis recueillis, comme le prévoit l'article L. 123-19-1 du Code de l'Environnement.</p> <p>Avec l'expression de mes salutations distinguées,</p> <p>Constance Olivier</p>
12359255	<p>Bonjour,</p> <p>le blaireau n'est plus considéré comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts depuis 1988. Il fait également l'objet d'un classement au titre de l'annexe III de la convention de Berne comme espèce de faune protégée dont l'exploitation est réglementée. » Or, dans votre département, la vénerie sous terre du blaireau est autorisée chaque année à partir du 15 mai, sous la pression de la fédération de chasse, et alors que vous n'avez aucun argument pour l'autoriser.</p> <p>Vous n'avez aucune étude complémentaire à celle des chasseurs pour valider ou invalider les sommes astronomiques imputer aux blaireaux. Plusieurs départements ont déjà annulé ces compléments de chasse. Cette chasse la vénerie est cruelle, moyenâgeuse. Elle ne prend pas en considération la souffrance de l'animal. Un petit rappel qui peut changer votre vision du vivant ! Nous, les Humains, faisons partie de la grande famille des mammifères ! Nos souffrances sont les mêmes que les leurs ! Leurs souffrances sont les mêmes que les nôtres Le blaireau subit la transformation de son habitat et sa population décline fortement Respecter tous les êtres vivants ! Eduquer les agriculteurs, les éleveurs, les chasseurs ! L'équilibre du vivant doit être respecté ! Merci de publier les consultations</p>
12359388	<p>Consultation publique</p> <p>Madame, Monsieur,</p> <p>Je souhaite m'y opposer en déposant un avis défavorable en ce qu'il prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau en 2023/2024.</p> <p>Je donne un avis défavorable à cette autorisation pour les motifs suivants :</p> <p>Insuffisance de justifications dans la note de présentation Insuffisance de démonstration de dégâts. Illégalité destruction des « petits » blaireaux . Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage.</p> <p>Effectif des blaireaux et des dégâts non connus par votre administration. Nombreux départements n'autorisent plus de période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Cette pratique est barbare et cruelle. Infligeant de longues souffrances aux blaireaux. Mise en danger des chiens et diffusion de zoonoses. Les jeunes blaireaux ne sont ni sevrés ni indépendants ce qui met l'espèce en danger. Détérioration des terriers qui ne peuvent plus être utilisés par d'autres espèces.</p> <p>Le conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage.</p> <p>Je donne un avis défavorable.</p> <p>Cordialement Florence Lanquetin</p>
12359886	<p>NON aux deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 14 septembre 2023 et du 15 mai au 30 juin 2024. Les blaireaux sont des animaux utiles (ils ma'gent des insectes et des rongeurs). Merci</p>
12359870	<p>Chaque année, il faut recommencer à convaincre les Hautes Autorités de renoncer à des procédés arriérés et cruels alors qu'il existe de nos jours tant d'autres façons d'éviter les éventuels dégâts des animaux sauvages. Une corde enduite de répulsif placée à 15 cm du sol suffit à éloigner le blaireau qui ne s'acharne jamais et passe son chemin, un peu comme le hérisson et se nourrissant aussi comme lui majoritairement. Et si la gourmandise d'un rare blaireau l'incite à ramasser quelques fruits, au vu du gaspillage alimentaire que nous connaissons, est-ce si grave ? Pas de plaintes et de chiffrage de dégâts récents pour votre département (les données sont nationales) qui pourraient dire le contraire et cela n'est pas conforme à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement. Tout comme on ne connaît pas dans les prises précédentes quelle proportion il y avait d'adultes et de jeunes blaireaux. Si nécessaire en cas d'affaissement des terrains, des terriers artificiels permettent aussi de le cantonner à des endroits qui ne gênent pas. Ainsi rien ne justifie les deux périodes complémentaires proposées du 1er juillet au 14 septembre 2023 et du 15 mai au 30 juin 2024.</p> <p>Les effectifs de blaireaux sont faibles et la période choisie laisse peu de chance aux jeunes de s'en sortir car ils sont encore dépendants de leurs parents, les chasseurs consultés confondent sevrage et émancipation, comme pour nous les humains il faut du temps à partir du sevrage (1 an) jusqu'à l'émancipation (18 ans dans le meilleur des cas). Pour le blaireau cette émancipation n'intervient qu'à l'automne. Or l'article L.424-10 interdit strictement de porter atteinte aux jeunes même des espèces chassables. Les tribunaux administratifs sont de plus en plus nombreux à sanctionner cette vénerie sous terre réalisée au printemps et en été.</p> <p>Il serait plus simple que les préfetures arrêtent de suivre les avis des chasseurs et renoncent à de tels arrêtés.</p> <p>A l'heure où la biodiversité disparaît, il est aberrant de poursuivre des chasses qui correspondent à des traditions obsolètes.</p>
12360042	<p>La bio-diversité est aujourd'hui une notion sans teneur, tant l'extermination de tout ce qui nuit, ou plait à qq uns est érigée en impératif, au risque derrière, de voir se réaliser des déséquilibres que l'on ne sait plus gérer.</p> <p>Ordonnez un moratoire de la chasse aux "nuisibles" et aux lâchers de gibiers, sur 3 ou 5 ans et constatez les effets.</p>

Identifiant	Observations
12363242	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Je souhaite porter à votre connaissances les éléments suivants qui justifient mon avis défavorable à cet projet d'arrêté :</p> <p>La note de présentation reconnaît ne pas connaître les effectifs de blaireaux sur le département de l'Aveyron. Celle-ci se contente de publier des cartes de l'ONCFS mettant en avant les observations visuelles de l'espèce sur différentes périodes. Compte-tenu des fourchettes de dates larges, les observations sont peu nombreuses et bien que démontrant une certaine répartition sur le territoire, ces cartes ne précisent en rien quelle est la densité l'espèce.</p> <p>A propos de la naissance des blaireautins, la note de présentation fait l'affirmation suivante : « Elle se situe essentiellement de mi-janvier à mi-mars. De même, la période de sevrage des jeunes, qui peut servir de base pour statuer d'une relative indépendance des jeunes vis-à-vis de leurs mères. » Cette affirmation est mensongère. Elle est contredite par la littérature scientifique disponible et les jurisprudences acquises récemment.</p> <p>Les chiffres présentés dans la note de présentation sont issus de l'ONCFS au niveau national et n'ont aucun rapport avec les circonstances locales du présent projet d'arrêté. Ils ne peuvent justifier l'autorisation des périodes complémentaires.</p> <p>L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation ne fournit aucune estimation fiable des populations de blaireaux dans le département et ne donne aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illegalité.</p> <p>Rien dans votre note de présentation ne permet de justifier le recours à des périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise : « 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci. »</p> <p>Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illegalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.</p> <p>La note de présentation conclue en publiant le chiffre de 327 prises durant la saison de chasse 2021-2022. Toutefois, vous ne publiez pas le ratio entre adultes et jeunes. Dans plusieurs départements, la transmission de ces chiffres par l'administration a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire.</p> <p>Dans la note de présentation, vous confondez volontairement le sevrage et la période de dépendance des blaireautins. Or, le sevrage correspond seulement au passage d'une alimentation essentiellement lactée à une alimentation solide. Les blaireautins n'en restent pas moins dépendants. Le reconnaître obligerait les agents de la DDT à admettre qu'en autorisant la période complémentaire chaque année au 15 mai, ils autorisent la destruction de petits, ce qui rendrait l'arrêté illégal en regard des nombreuses jurisprudences.</p> <p>Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardeche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :</p> <p>« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »</p> <p>La préfecture de l'Aveyron doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.</p> <p>De plus, vous ne présentez aucun moyen de prévention qui permettrait d'éviter la mise à mort des blaireaux.</p> <p>Dans les Vus de votre projet d'arrêté, on peut lire : « Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 avril 2023. » Vous ne précisez même pas si cet avis était favorable ou défavorable.</p> <p>Or, si chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité, la publication d'un compte-rendu de la CDCFS aurait permis au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté.</p> <p>Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.</p> <p>LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :</p> <p>Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.</p> <p>Insuffisance de justifications dans la note de présentation :</p> <p>CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598 TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104 TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808 TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437 TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201287 TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689 TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°19Q3966 TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749 TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368 TA de Dijon, 30 mars 2023, ord. réf. n°2201600, 2201740</p> <p>Insuffisance de démonstration de dégâts :</p> <p>TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749 TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288 TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673 TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104 TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855 TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675</p> <p>Illégalité destruction « petits » blaireaux :</p> <p>TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749 TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288 TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104 TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607 TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808</p> <p>Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :</p> <p>TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675</p> <p>SUR LE FOND :</p> <p>Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.</p> <p>En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardeche ont rejoint cette liste.</p> <p>Ni les effectifs de blaireaux, ni les dégâts aux cultures agricoles imputés à cette espèce ne sont pas connus par votre administration.</p> <p>Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.</p> <p>La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.</p> <p>Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au-delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».</p> <p>Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.</p> <p>La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.</p> <p>La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (Felis silvestris) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certains espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberné dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.</p> <p>Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusement des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »</p> <p>La période de tir, autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.</p> <p>À PROPOS DU BLAIREAU :</p> <p>Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.</p> <p>Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».</p> <p>Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.</p> <p>La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).</p> <p>Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).</p> <p>Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.</p> <p>Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.</p> <p>Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?</p> <p>Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »</p> <p>En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.</p> <p>Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace).</p> <p>Dans l'attente d'une prise en compte de ces éléments objectifs et scientifiquement documentés, veuillez agréer, Monsieur le Préfet, mes sincères salutations</p>
12365389	<p>Non aux périodes complémentaires de vénerie contre les blaireaux. Laissez vivre les blaireaux, et toute la faune sauvage. Arrêtez de massacrer, de massacrer le vivant et la biodiversité. Vous les macronistes êtes les suppôts des chasseurs chiassieurs. Nous nous en souviendrons dans les urnes... Laissez vivre les blaireaux. NON à toute chasse et à toute prolongation de la chasse aux blaireaux.</p>
12365991	<p>Bonjour,</p> <p>Je suis DEFAVORABLE car :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la vénerie sous terre est très cruelle car elle entraîne de profondes souffrances inutiles aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces et enfin les achever à la dague. D'autres méthodes, dignes de notre humanité existent et doivent être mises à place. - la vénerie pratiquée à partir du 15 mai est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée », car les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. - Une recommandation du conseil de l'Europe est d'interdire le déterrage : « Le creusement des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » - d'autres départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau comme les Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Côte d'Or, de l'Hérault, du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne alors il serait intéressant que vous vous rapprochiez de ces départements pour profiter de leur expérience. - la destruction systématique des espèces nous dérangeant (destruction de nos cultures ou autres) n'est pas compatible avec un environnement équilibré. Plutôt que détruire il faut essayer de rééquilibrer l'écosystème en étudiant quels prédateurs pour des espèces dites envahissantes, des plantes et/ou installations naturelles les éloignant, etc etc. Notre mode de gestion de notre écosystème n'est pas viable et la planète nous le montre : réchauffement climatique, disparition massive d'espèces, ... Il est temps de changer pour laisser un espoir aux générations futures quant à leur conditions de vie sur cette planète. <p>merci de votre attention, bonne journée, virginie cochet</p>
12366271	<p>La Convention de Berne est faite pour être respectée et il existe des méthodes connues pour contrer les dégâts occasionnés par les blaireaux (répulsifs - clôtures électriques - talus artificiels)</p> <p>La vénerie sous terre apparaît comme une survivance des temps anciens voire un loisir barbare concernant les adultes , cruel pour les jeunes encore dépendants de leur famille , problématique pour les espèces cohabitantes , inutile sur une population peu dynamique et fragile souffrant d'une grande mortalité juvénile et largement victime de la circulation routière</p> <p>Elle est très impopulaire quant aux méthodes employées ce qui explique que d'autres départements n'autorisent plus cette période complémentaire de chasse</p>
12367392	<p>les dates proposées correspondent à une nécessité de régulation</p>
12368142	<p>Madame, Monsieur</p> <p>Je souhaite déposer un avis défavorable au projet d'arrêté qui prévoit deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 14 septembre 2023 et du 15 mai au 30 juin 2024.</p> <p>Je m'oppose complètement à ces périodes complémentaires, et cela pour les raisons suivantes :</p> <p>Tout d'abord la note de présentation reconnaît ne pas connaître les effectifs de blaireaux sur le département de l'Aveyron! C'est aberrant de demander des périodes complémentaires sans réel motif. On ne trouve que des cartes de l'ONCFS mettant en avant les observations visuelles de l'espèce sur différentes périodes qui révèlent des observations peu nombreuses, et bien que démontrant une certaine répartition sur le territoire, ces cartes ne précisent en rien quelle est la densité de l'espèce.</p> <p>De plus lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.</p> <p>L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?</p> <p>Enfin cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.</p> <p>Il est grand temps de faire évoluer cette pratique indéfendable, injustifiée, barbare et en totale opposition avec les lois actuelles qui interdisent la souffrance animale, qui protègent les portées et juvénils, et qui stipulent clairement que le blaireau est une espèce protégée !!! Utilisons les solutions alternatives permettant de protéger les cultures lorsque nécessaire, et de protéger notre biodiversité, dont le blaireau fait partie intégrante.</p> <p>Merci de prendre en compte ma participation et comme le prévoit l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement « Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »</p> <p>J'attends donc la synthèse de cette consultation et les motifs de la décision. Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.</p> <p>Rachel Touverey-Praly</p>

Identifiant	Observations
12368326	<p>Pour résumer, il est proposé de donner blanc-seing pour la mise à mort à toute heure et en tout lieu d'un nombre indéfini de blaireaux au prétexte de possibles dégâts futurs. Bien évidemment personne n'est capable de donner de chiffres des dommages ne fussent qu'évalués. Je suis absolument opposé à la persécution des blaireaux, quand il n'est jamais proposé (donc recherché) de solutions alternatives. Le seul remède imposé est le massacre systématique et le harcèlement constant. Est-ce l'éradication qui est recherchée car la démarche évite curieusement d'évoquer toute étude statistique sérieuse sur la santé et les dynamiques de population sur des bases scientifiques, ce en contrevenant à l'Article 7 de la Charte de l'Environnement et non les suppliques d'une clique d' « enquêteurs » partiaux ? Je suis contre tout acte de « vénerie » non basé sur des données chiffrées établies selon un protocole sérieux, et non pas d'estimations plus qu'approximatives sur les effectifs des mammifères sauvages réalisées par des personnages jugés et partie, à savoir les demandeurs de la perpétuation de la pratique ignoble de la « vénerie sous terre ». Ces prétendues régulations n'ont pour effet que de libérer des territoires par une pression non sélective, ce qui accélère la propagation des pathologies transmissibles. Surtout que l'on sait depuis longtemps que les effectifs s'autorégulent du fait que la fécondité des femelles est proportionnelle aux ressources alimentaires disponibles.</p> <p>Plus généralement, outre leur inutilité, les pratiques d'élimination des placides blaireaux, même pendant les périodes essentielles au renouvellement de leurs populations et ce jusqu'au fond de leurs terriers, sont en outre particulièrement cruelles. Il n'appartient pas à l'autorité préfectorale de promouvoir la barbarie qui ne devrait plus n'appartenir qu'au passé au prétexte de fournir un dérivatif à des individus, influents, cortés, mais aussi « limités » que malsains.</p>
12369843	<p>- Rien ne justifie dans votre note de présentation des périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau ; - Le blaireau est un animal non dangereux, partie intégrante de notre environnement, dont les faibles dégradations qui lui seraient reprochées ne justifieraient nullement la pratique disproportionnée dite de la « vénerie sous terre » ; - Cette pratique est en effet particulièrement barbare et cruelle : elle peut et doit être évitée ; - Il apparaît également que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés ; - De plus, il faudrait pouvoir démontrer que les dommages notamment sur les cultures soient réellement conséquents, qu'il n'existe aucune autre solution alternative, et que la survie de l'espèce ne soit pas localement mise en danger ; - Et pour rappel, suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations pour insuffisance de justifications dans la note de présentation, insuffisance de démonstration de dégâts, l'illégalité de destruction des « petits » blaireaux, et pour défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage ! Conséquemment, je vous demande de ne pas donner suite à ce projet d'arrêté, et de bien vouloir prévoir la publication d'une synthèse exhaustive des avis qui vous ont été envoyés.</p>
12370321	SUR LA FORME :
12371189	<p>La note de présentation reconnaît ne pas connaître les effectifs de blaireaux sur le département de l'Aveyron. Celle-ci se contente de publier des cartes de l'ONCFS mettant en avant les observations visuelles de l'espèces sur différentes périodes. Compte-tenu des fourchettes de dates larges, les observations sont peu nombreuses et bien que démontrant une certaine répartition sur le territoire, ces cartes ne précisent rien quelle est la densité l'espèce.</p> <p>A propos de la naissance des blaireautins, la note de présentation fait l'affirmation suivante : « Elle se situe essentiellement de mi-janvier à mi-mars. De même, la période de sevrage des jeunes, qui peut servir de base pour statuer d'une relative indépendance des jeunes vis-à-vis de leurs mères. » Cette affirmation est mensongère. Elle est contredite par la littérature scientifique disponible et les jurisprudences acquises récemment.</p> <p>Les chiffres présentés dans la note de présentation sont issus de l'ONCFS au niveau national et n'ont aucun rapport avec les circonstances locales du présent projet d'arrêté. Ils ne peuvent justifier l'autorisation des périodes complémentaires.</p> <p>L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation ne fournit aucune estimation fiable des populations de blaireaux dans le département et ne donne aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.</p> <p>Rien dans votre note de présentation ne permet de justifier le recours à des périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise : « 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci. »</p> <p>Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.</p> <p>La note de présentation conclue en publiant le chiffre de 327 prises durant la saison de chasse 2021-2022. Toutefois, vous ne publiez pas le ratio entre adultes et jeunes. Dans plusieurs départements, la transmission de ces chiffres par l'administration a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire.</p> <p>Dans la note de présentation, vous confondez volontairement le sevrage et la période de dépendance des blaireautins. Or, le sevrage correspond seulement au passage d'une alimentation essentiellement lactée à une alimentation solide. Les blaireautins n'en restent pas moins dépendants. Le reconnaître obligerait les agents de la DDT à admettre qu'en autorisant la période complémentaire chaque année au 15 mai, ils autorisent la destruction de petits, ce qui rendrait l'arrêté illégal en regard des nombreuses jurisprudences.</p> <p>Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardeche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :</p> <p>« L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »</p> <p>La préfecture de l'Aveyron doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.</p> <p>De plus, vous ne présentez aucun moyen de prévention qui permettrait d'éviter la mise à mort des blaireaux.</p> <p>Dans les Vus de votre projet d'arrêté, on peut lire : « Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 avril 2023. « Vous ne précisez même pas si cet avis était favorable ou défavorable.</p> <p>Or, si chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité, la publication d'un compte-rendu de la CDCFS aurait permis au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté.</p> <p>Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.</p> <p>LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :</p> <p>Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.</p> <p>Insuffisance de justifications dans la note de présentation :</p> <p>CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598 TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104 TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808 TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437 TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607 TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689 TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°19Q3966 TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749 TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368 TA de Dijon, 30 mars 2023, ord. réf. n°2201600, 2201740</p> <p>Insuffisance de démonstration de dégâts :</p> <p>TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749 TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288 TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673 TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104 TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855 TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675</p> <p>Illégalité destruction « petits » blaireaux :</p> <p>TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749 TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288 TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104 TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607 TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808</p> <p>Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :</p> <p>TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675</p> <p>SUR LE FOND :</p> <p>Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.</p> <p>En 2021, les administrations des départements de l'Arriège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardeche ont rejoint cette liste.</p> <p>Ni les effectifs de blaireaux, ni les dégâts aux cultures agricoles imputés à cette espèce ne sont pas connus par votre administration.</p> <p>Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.</p> <p>La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.</p> <p>Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au-delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».</p> <p>Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.</p> <p>La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.</p> <p>La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (Felis silvestris) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.</p> <p>Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusement des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »</p> <p>La période de tir, autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.</p> <p>À PROPOS DU BLAIREAU :</p> <p>Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.</p> <p>Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».</p> <p>Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.</p> <p>La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).</p> <p>Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).</p> <p>Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.</p> <p>Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.</p> <p>Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenir quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?</p> <p>Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »</p> <p>Notre devoir d'apprendre à les connaître, les aimer puis les protéger.</p> <p>Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace).</p> <p>De plus votre projet d'arrêté encadre la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin. Aussi, je vous demande de ne pas autoriser leur chasse, tout comme l'interdiction de relâcher des animaux issus d'élevages et qui pourraient être responsable d'une pollution génétique et de transmission de maladies.</p> <p>Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser est une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme immédiatement.</p> <p>Je vous demande également de sursoir aux tirs d'été du renard, ces prélèvements opportunistes étant contre-productifs et injustifiés.</p>
12375613	<p>Bonjour, le blaireau étant considéré par la convention de Berne comme une espèce protégée; la mortalité des blaireaux étant largement supérieure à 20 %; les jeunes blaireaux étant encore dépendants de leur mère; les dégâts déclarés étant loin d'être répertoriés et objectivés; je m'oppose à cette période complémentaire de vénerie sous terre. Cordialement.</p>
12375800	<p>Bonjour Monsieur ,Madame, Je suis contre l'ouverture de la chasse de la chasse pour la campagne 2023/2024 pour le département de l'Aveyron Les animaux ont le droit de vivre en paix. Chaque animal à son prédateur pour réguler la nature pas besoin de les tuer. La chasse est un commerce avant tout, pas besoin d'un fusil pour se promener et admirer la nature. Notre devoir d'apprendre à les connaître, les aimer puis les protéger. Ils sont là bien avant nous, la nature ne nous appartient pas. Nous sommes de plus en plus nombreux sur notre planète, nous prenons leur espace. Merci d'avoir pris de votre temps pour me lire, j'espère que mon avis vous fera annuler période l'ouverture de la chasse. Dans l'attente de votre réponse, veuillez accepter mes salutations distinguées.</p> <p>Mme Dupoty Brigitte</p>
12377592	<p>La préfecture a publié une note de présentation qui n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire.</p> <p>Alors laissons les blaireaux tranquilles ! ESPECIE FRAGILE (destruction de son habitat, petite portée, mortalité juvénile élevée, mortalité due au trafic routier etc ...). PROTÉGÉE par la convention de Berne (à laquelle la France apporte une dérogation déjà injustifiée) et réellement protégée dans la plupart des pays d'Europe, à raison !</p> <p>Cessons de donner du crédit aux préfectures et organismes qui manipulent les chiffres et font perdre du temps aux tribunaux avec des arrêtés dont ils connaissent l'illégalité !</p> <p>Les "nuisances" reprochées aux blaireaux sont extrêmement limitées, et la vénerie sous terre ne sert strictement à rien contre celles-ci. Cette pratique CRUELLE est donc totalement INJUSTIFIÉE. Il ne s'agit pas d'une chasse de régulation, mais d'une pratique BARBARE exercée pour le plaisir par des humains assoiffés de sang !</p> <p>Adoptons des solutions EFFICACES pour COHABITER avec la nature telles que l'utilisation localisée de répulsifs olfactifs sur les terriers "problématiques", par exemple.</p>

Identifiant	Observations
12382539	<p>Monsieur le préfet,</p> <p>Votre projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2023-2024, prévoit un projet d'arrêté autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 14 septembre 2023 et du 15 mai au 30 juin 2024.</p> <p>Je suis opposé à cette mesure. En effet, plusieurs enquêtes d'opinion et les récents débats à l'assemblée montrent que la question animale devient un sujet important pour les Français. Certaines pratiques de chasse traditionnelles, dont le déterrage des renards et des blaireaux est massivement rejetée par nos concitoyens (53% des Français sont pour une interdiction du déterrage (sondage IPSOS 2018). Cette pratique, appelée « vénerie sous terre » et qui tue 12 000 blaireaux par an en France, n'est en effet plus en phase avec le développement éthique de la société française.</p> <p>Le blaireau est un animal forestier pacifique, non consommé, et protégé dans la plupart des pays européens. Le prétexte des dégâts qu'il causerait aux récoltes est irrecevable : si dégâts il y a, ils sont négligeables et ne justifient en aucun cas le recours à une pratique de chasse particulièrement cruelle. Il est en outre facile de s'en protéger à l'aide de clôtures électriques ou de produits répulsifs.</p> <p>Le blaireau se reproduit lentement et ses effectifs sont mal connus. Il est souvent victime de la circulation routière.</p> <p>En outre, la période de mai à août est celle de la croissance des jeunes blaireaux ; or, l'article L.424-10 du Code de l'environnement qui stipule qu'« il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ».</p> <p>Le juge du TA de Poitiers et celui du TA d'Amiens se sont d'ailleurs prononcés sur le caractère illégal de ces périodes de chasse vu que la dépendance des blaireautins prend le plus souvent fin entre août et novembre. Augmenter la période de chasse durant cette période est donc une aberration éthologique.</p> <p>Le but de cette prolongation de la période de chasse est bien de satisfaire un lobby de plus en plus minoritaire et rejeté par la société. Diverses opérations de sensibilisation auprès de l'opinion publique montrent un rejet de plus en plus marqué de ces pratiques d'un autre âge. Le respect de certaines traditions se heurte à l'évolution des valeurs des sociétés modernes. Le rôle des services publics est d'être au service de la majorité des citoyens, et non de se soumettre à des intérêts privés.</p> <p>En espérant que vous voudrez bien prendre cet avis en considération, je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de mes salutations distinguées.</p> <p>Jean-Marc Delabre</p>
12384868	<p>Bonjour</p> <p>Je suis pour la période complémentaire car il y a beaucoup de blaireau écrasé sur les routes départementales et nationales</p> <p>Ils occasionnent des dégâts sur les voies SNCF.</p> <p>Ils font également des dégâts dans les cultures. les engins agricoles s'abiment dans les grandes garennes etc</p>
12385992	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Je m'oppose à cette chasse aux blaireaux pour les mêmes raisons que celles présentées par l'association AVES France.</p> <p>Avec mes meilleures salutations,</p> <p>Ruffinati Hervé 142 Av de la Gde Motte 73320 TIGNES France</p>
12385989	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Je m'oppose à cette chasse aux blaireaux pour les mêmes raisons que celles présentées par l'association AVES France.</p> <p>Avec mes meilleures salutations,</p> <p>Ruffinati Hervé 142 Av de la Gde Motte 73320 TIGNES France</p>
12387062	<p>En tant que simple citoyenne ,très inquiète par l'effondrement de la biodiversité en cours , je m'interroge sur le sort du blaireau en France. Protégé dans de nombreux pays il continue d'être chassé en France en utilisant des méthodes barbares pendant déjà de longues périodes de l'année .</p> <p>Or le blaireau rend des services écosystémiques en enrichissant certains sols en nutriments , son urine étant une source constamment renouvelée d'azote pour le sol. Comme d'autres consommateurs de petits fruits, il en rejette les graines dans ses excréments , ce qui favorise leur dissémination et leur diversité génétique . Il augmente ainsi la biodiversité et à ce titre mérite un bien meilleur sort que celui qui lui est réservé</p>
12387154	<p>Je souhaite participer à la consultation publique et m'opposer à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.</p> <p>Pourquoi chercher à exterminer le blaireau? C'est une pratique ancestrale qui ne répond pas à un besoin actuel. Et le fait que ce soit assimilé à une tradition ne justifie pas de la maintenir, nous pouvons au XXIème siècle réfléchir différemment. Est-ce qu'il y a eu un recensement des dégâts réels imputés aux blaireaux, effectué par un organisme scientifique, indépendant? Justifient-ils vraiment de telles pratiques?</p> <p>Le blaireau est une espèce protégée. De plus, cette pratique de chasse est particulièrement cruelle, dans sa mise à mort, et pour le cycle de vie de ces animaux, les petits n'étant pas sevrés au moment de la période complémentaire. Avez-vous déjà visualisé une vidéo montrant la mise à mort lente et cruelle des blaireaux?</p> <p>Il y a d'autres méthodes pour débarrasser les lieux où ils gênent comme les répulsifs notamment, créer des blaireautières dans des endroits favorables.</p> <p>Ceci pour satisfaire quelques électeurs? La nature appartient-elle aux chasseurs? Ils pèsent si lourds dans la balance électorale?</p> <p>Vous seriez un modèle de modernité en accédant à ces pratiques différentes. Aujourd'hui la population est bien plus sensible à l'environnement qu'aux pratiques de chasse cruelles. Vous satisferez combien de chasseurs en poursuivant la vénerie sous terre? Très peu si on compare au nombre de personnes qui vous admireraient si vous l'interdisiez.</p> <p>Cordialement, Mme Jumel</p>
12387972	<p>Bonjour,</p> <p>Je suis une citoyenne vivant au plus près de la nature et profitant d'espaces encore sauvages et protégés de notre importune présence. De ces espaces où le monde animal a toute sa place et dont le rôle est essentiel pour l'équilibre des écosystèmes.</p> <p>En ce qui concerne les blaireaux, faut il rappeler les termes de l'article 9 de la Convention de Berne qui n'autorise de leur porter atteinte que s'il n'y a pas de solution alternative permettant d'éviter des dommages importants aux cultures... Or, aucun chiffrage de dégâts éventuels causés par la présence des blaireaux n'apparaît! Pas plus que que la mention de la mise en place de mesures préventives!</p> <p>Du coup, rien ne justifie que soit accordée la période complémentaire de "destruction" des blaireaux!</p> <p>De plus, l'article L. 424-5 du code de l'environnement interdit de "détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée".</p> <p>Sachant que la vénerie sous terre peut considérablement affecter les effectifs de blaireaux, et que le blaireau d'Europe figure parmi les espèces protégées (article 7, annexe 3 de la Convention de Berne), la sagesse devrait s'imposer chez les décideurs !</p> <p>D'un point de vue plus large, ne devrions nous pas enfin faire preuve de bon sens et d'humilité?? Qui sommes-nous donc pour prétendre réguler la Nature, qui sommes-nous et de quels droits pouvons-nous décider quelles espèces doivent vivre ou pas??</p> <p>Pour nous, l'heure est au bilan...qui s'avère catastrophique sur le plan écologique! Il s'agit d'arrêter les dégâts, les nôtres!! Nous n'avons aucune justification pour pouvoir nous déclarer espèce suprême, les animaux sont nos cohabitants sur cette planète. Partageons cet espace en toute intelligence et que les adeptes de la vénerie trouvent un palliatif à cette pratique qui n'est rien d'autre pour eux qu'un dérivatif parmi d'autres pratiques de chasse.</p> <p>Je donne donc ici mon avis défavorable à la prolongation de cette pratique abjecte qu'est la vénerie sous terre.</p> <p>Je vous remercie de votre attention.</p> <p>Marie-Josée Nougarol</p>
12388066	<p>le harcèlement de blaireaux en période de reproduction et dépendance des jeunes est une pratique archaïque mais certainement pas de la chasse. La chasse se pratique à l'automne, PÉRIODE où LA DENSITÉ D ANIMAUX EST AUGMENTÉE DE PAR LA REPRODUCTION DE PRINTEMPS (prélevement de "surplus").</p> <p>Les effectifs de blaireaux -durement touchés par les accidents routiers- ne sont scientifiquement que partiellement et mal évalués.</p> <p>Cet acharnement est une image de marque peu reluisante d'un point de vue touristique alors que bon nombre de départements ont supprimé cette "période de chasse" hors saison.</p>
12388210	<p>Maintenant l'Aveyron Je vous avais dit qu'on allait faire le tour de France, tellement la faiblesse des Préfets devant les chasseurs est criante ! Ça continue... Et présentement, après le Lot, le Lot-et-Garonne, l'Yonne, l'Eure-et-Loir, l'Ille-et-Vilaine, le Pas-de-Calais, le Cher, de la Sarthe, Le Finistère ; c'est le tour de l'Aveyron, allons-nous faire le tour de France des départements (c'est bien parti pour), comptent-ils sur notre lassitude ? ... Ne perdons pas courage... Mon message au Préfet Ça y est, c'est la saison, chaque Préfet, par manque de courage, va s'abriter derrière sa petite consultation publique pour se mettre à l'abri des lobbys de la chasse. Ces individus, comme chaque année, demandent de prolonger le temps de leur distraction favorite qui consiste à tuer, blesser, martyriser et prendre des êtres vivants comme cibles ! Et comme les Préfets n'ont pas le courage de dire NON, sans doute la peur d'un cout de fusil sur le chemin du retour dans leur foyer, rien ne serait étonnant de la part de ces individus avides de sang d'être innocents !? Je ne vais pas encore chercher à argumenter de la nécessité de ne pas tuer, blaireaux, renards et bien d'autres animaux, d'autres vont s'en charger à ma place et de toute manière, vous devriez le savoir, car chaque année, ce sont les mêmes arguments que nous vous envoyons pour pallier votre manque de courage, votre peur de taper sur la table une bonne fois pour tout et de virer ces criminels de vos locaux (comment nommer autrement des gens qui prennent du plaisir à ôter la vie ?) ; mais il est vrai que ce sont les amis de la Présidence de la République et que même le ministre de l'Agriculture, se lâche soumis aux lobbys de la chimie sous le couvert de la FNSEA, et pratiquant lui-même la pire des chasses, celle qui blesse et fait souffrir le plus : à l'arc ! Je vous demande donc de juste prendre en considération ma réponse comme quoi, je m'oppose à la prolongation de toute période de chasse quelle qu'elle soit et encore plus celle qui consiste à aller déterrer des animaux dans leur terrier en pleine période de reproduction.</p> <p>Avec mes salutations Lionel Bécus Nota : et arrêtez de nous prendre pour des imbéciles !</p>
12389168	<p>Le projet de périodes complémentaires de vénerie sous terre n'est justifié par aucune donnée fiable des effectifs de blaireaux dans le département de l'Aveyron.</p> <p>Vouloir conforter ainsi une tradition aussi cruelle qu'archaïque est un non-sens, alors qu'on devrait plutôt s'interroger sur son interdiction.</p> <p>Je suis catégoriquement opposé à ce projet.</p>
12389444	<p>bonjour</p> <p>je suis fermement opposé à l'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau</p> <p>pour 2023/2024</p> <p>d'ailleurs je suis fermement opposé à toute destruction d'animal sauvage</p> <p>cordialement</p>
12389490	<p>Quelle est l'utilité de massacrer cette espèce animale qui n'est pas un nuisible puisqu'il ne s'attaque pas au gibier, le blaireau ne détruit pas les cultures comme peuvent le dire les chasseurs, le déterrage est un acte ignoble qui ne devrait pas exister</p>
12389682	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Je m'oppose à l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre concernant le blaireau pour 2023/2024.</p> <p>Il s'agit d'une pratique barbare et cruelle qui ne devrait plus avoir lieu de nos jours.</p> <p>Les jeunes blaireaux de ne sont pas sevrés à cette époque et dépendent encore des adultes. Les populations sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies ...) sans parler du trafic routier qui en tue un grand nombre.</p> <p>D'ailleurs de nombreux départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau.</p> <p>Le blaireau d'Europe est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, c'est donc une espèce protégée et les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations qui déposent des recours en justice.</p> <p>Bien cordialement, Mme Garot</p>
12394935	<p>M. le Préfet,</p> <p>Je suis opposée au projet autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet au 14 septembre 2023 et du 15 mai au 30 juin 2024, pour les raisons suivantes :</p> <p>- la note de présentation ne donne aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles et à l'abondance des blaireaux, et rien ne prouve l'augmentation des effectifs ni des dégâts dans votre département. D'autre part, la mise en place des mesures préventives pouvant solutionner les éventuels dommages causés par ces animaux n'est pas mentionnée. Rien ne justifie donc la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est contraire à la convention de Berne et entaché d'illégalité.</p> <p>-C'est une méthode de chasse particulièrement barbare, qui inflige de profondes souffrances et un grand stress aux animaux, d'autant plus que pratiquée à une période où les jeunes blaireaux ne sont pas encore sevrés et ne peuvent survivre si leur mère est tuée.</p> <p>- La destruction des terriers impacte également d'autres espèces les utilisant. (D'ailleurs, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »)</p> <p>- Vous vous appuyez sur l'avis des fédérations de chasse, qui ne font que défendre leur propre intérêt, et non l'intérêt général.</p> <p>A une époque où la biodiversité fond comme neige au soleil, n'y a-t-il pas mieux à faire que de s'acharner, encore et encore, sur ce qui nous reste de faune sauvage, pour le seul loisir (contestable) d'une minorité de français ?</p> <p>Cordialement, S. Baron.</p>
12396254	<p>Je suis défavorable à la prolongation de la chasse au blaireau.</p> <p>Pourquoi donc vous évertuer à tuer les blaireaux, ils n'ont rien de nuisible. Ne prétendez ps qu'ils défontent les talus, ce sont les exploitants de carrières à ciel ouvert et de mines qui ravagent alors pourquoi ne pas non plus les tenailler où ça fait mal ?</p> <p>Vous suggérez que les blaireaux, surtout les bébés et les femelles allaitantes, endommagent les cultures et chagrinent les pauvres agro businessmenqui eux empoisonnent humains et ressources aquatiques.</p> <p>Le blaireau ne saurait effleurer une aile de papillon, alors ne les comparez pas aux bipèdes ravageurs.</p>
12397025	<p>La vénerie sous terre est une tradition qu'il est nécessaire d'abolir. Le blaireau ne constitue absolument pas une menace de l'agriculture de notre département. Les chasseurs ne demandent pas l'extension de la période pour le blaireau mais seulement pour pouvoir s'amuser. Il s'agit ici d'un loisir. Je suis photographe animalier. Je connais bien le blaireau. Arrêtons cette pratique, elle est barbare et d'un autre temps.</p>

Identifiant	Observations
12398315	<p>Bonjour,</p> <p>Je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour les raisons suivantes :</p> <p>SUR LA FORME :</p> <p>La note de présentation ne présente aucun élément relatif à l'espèce blaireau. Ne sont donc communiqués ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés : nature, localisation et coûts. Le public ne peut se prononcer sans ces éléments. Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » L'article 9 de la Convention prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu.</p> <p>LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :</p> <p>Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.</p> <p>Insuffisance de justifications dans la note de présentation :</p> <p>CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598 TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104 TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808 TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437 TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607 TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689 TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966 TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749 TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368 TA de Dijon, 30 mars 2023, ord. réf. n°2201600, 2201740</p> <p>Insuffisance de démonstration de dégâts :</p> <p>TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749 TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288 TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673 TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104 TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855 TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675</p> <p>Illégalité destruction « petits » blaireaux :</p> <p>TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749 TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288 TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104 TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607 TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808</p> <p>Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :</p> <p>TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675</p> <p>SUR LE FOND :</p> <p>Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau. L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pincettes. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au-delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes. La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or, ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne. Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusement des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » La période de tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun cas être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.</p> <p>À PROPOS DU BLAIREAU :</p> <p>Les populations de blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leur habitat et sont fortement impactées par le trafic routier. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le Préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an). Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante, de l'ordre de 50% la 1ère année). Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier. Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce. Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.</p>
12398762	<p>Monsieur le préfet</p> <p>Je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour 2023/2024. Le blaireau est une espèce protégée, et ne peut être chassée que sous des conditions strictes. La mortalité des jeunes blaireaux, dans leur première année est importante, environs 50%, ce n'est pas une espèce invasive. De plus la période d'allaitement des jeunes blaireaux s'étale jusqu'à l'automne, tuer les parents en été, les mets en danger. Les dégâts des blaireaux sur les cultures sont peu importantes, et il existe des méthodes d'effarouchement qui fonctionnent très bien. Il faut ajouter que le conseil d'état recommande d'interdire le déterrage des blaireaux, et de nombreux départements ont interdit cette période complémentaire. En dernier lieu la vénerie du blaireau est une méthode de chasse cruelle et sadique. De nos jours, on ne devrait plus autoriser de telles pratiques. Cordialement.</p>
12401739	<p>Bonjour,</p> <p>Avis défavorable sur la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau,</p> <p>Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste. Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pincettes. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusement des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an). Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Par ailleurs, vous indiquez que la CDCS a rendu un avis favorable à votre proposition sans élément de compte-rendu. Mentionné cet avis qui est à l'initiative d'une telle proposition constitue une collusion au profit d'intérêts personnels : je ne crois pas que des propositions d'arrêtés visant à interdire la chasse aient pu être faites sur simple "avis favorable" des défenseurs de l'environnement ! En effet, chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité, la publication d'un compte-rendu de la CDCFS aurait permis au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. Il y a ici deux poids et deux mesures sans aucune équité ! Plus largement, il est tout de même terriblement surprenant que de telles demandes puissent même être envisagées, dans une tendance d'appauvrissement de nos écosystèmes et les risques et pressions que subissent de manière incontrôlée l'ensemble des espèces autre que l'espèce humaine. Pour rappel, certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, ... En 2021 les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisé pour la première fois. En outre, une étude réalisée par un chercheur au CNRS/Université de Rennes révèle que plus de 10% des spécimens analysés étaient des femelles gestantes et que près d'un tiers des cadavres étaient des juvéniles de moins d'un an la plupart d'entre eux étant encore certainement dépendants de leur mère bien après le sevrage. Pourtant, la chasse en période de reproduction (hors espèces classées ESOD) est interdite (Art. L424.10 du Code de l'environnement), ce texte visant justement à préserver les jeunes générations. Or la période complémentaire que vous projetez se situe à un moment critique pour la reproduction de l'espèce et sa protection : la préfecture doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements. Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés. J'espère que vous aurez le bon sens et la vision à long terme pour ne pas soutenir une période complémentaire à une chasse affreuse, causant d'immense souffrance aux animaux et des dégâts irréversibles dans les terriers qui sont des écosystèmes en miniature. Cette pratique déjà très discutable dans le fonds comme dans la forme pour la période initiale devrait être interdite tout simplement. Je vous invite à consulter la fiche du blaireau dans l'encyclopédie en ligne : vous verrez que ce petit mustélidé est indispensable à la bonne santé des écosystèmes, il est déjà tristement et largement objet des pressions qui pèsent sur son habitat par la présence humaine et son régime alimentaire est composé de vers de terre et d'insectes. Rien ne décrit ici un nuisible qui est d'ailleurs un concept que nous nous devons de revoir car il ne respecte pas la diversité du vivant. Je crois encore (j'espère) que vous aurez le courage de montrer et expliquer aux jeunes générations, chasseurs compris, l'importance du respect du vivant et de l'adaptation de l'homme à son environnement pour espérer un avenir viable. Cordialement, Coralie Schwander Masarovic</p>
12402496	<p>Avis défavorable. Le blaireau n'est pas nuisible, il fait partie intégrante de l'écosystème. De plus, cette méthode de chasse est barbare et devrait être interdite.</p>
12404267	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Je suis parfaitement opposée à votre projet d'arrêté sur la période complémentaire de déterrage du blaireau.</p> <p>Comme chaque année et de manière systématique cette disposition qui ne devrait être qu'exceptionnelle (sinon la période initiale serait rectifiée) est utilisée dans un objectif très discutable : l'article 9 de la Convention de Bernes prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu. En effet, la demande de dérogation se doit être étayée et justifiée par des données statistiques chiffrées permettant de lire clairement la part de dégâts imputables à cette espèce, ainsi que les mesures prises pour éviter ces dégâts. Je me permets de vous rappeler qu'il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. Vos notes de présentation mise à disposition du public ne donne aucune donnée chiffrée relative au Blaireaux (effectifs) ou aux dommages causés (nature, localisation, coûts) qui seraient impartiales et émaneraient de méthodes scientifiques : si vous ne possédez aucun chiffres consolidés et fiables alors votre projet d'arrêté est entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final. Par ailleurs, vous indiquez que la CDCS a rendu un avis favorable à votre proposition sans élément de compte-rendu. Mentionné cet avis qui est à l'initiative d'une telle proposition constitue une collusion au profit d'intérêts personnels : je ne crois pas que des propositions d'arrêtés visant à interdire la chasse aient pu être faites sur simple "avis favorable" des défenseurs de l'environnement ! En effet, chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité, la publication d'un compte-rendu de la CDCFS aurait permis au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. Il y a ici deux poids et deux mesures sans aucune équité ! Plus largement, il est tout de même terriblement surprenant que de telles demandes puissent même être envisagées, dans une tendance d'appauvrissement de nos écosystèmes et les risques et pressions que subissent de manière incontrôlée l'ensemble des espèces autre que l'espèce humaine. Pour rappel, certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, ... En 2021 les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisé pour la première fois. En outre, une étude réalisée par un chercheur au CNRS/Université de Rennes révèle que plus de 10% des spécimens analysés étaient des femelles gestantes et que près d'un tiers des cadavres étaient des juvéniles de moins d'un an la plupart d'entre eux étant encore certainement dépendants de leur mère bien après le sevrage. Pourtant, la chasse en période de reproduction (hors espèces classées ESOD) est interdite (Art. L424.10 du Code de l'environnement), ce texte visant justement à préserver les jeunes générations. Or la période complémentaire que vous projetez se situe à un moment critique pour la reproduction de l'espèce et sa protection : la préfecture doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements. Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés. J'espère que vous aurez le bon sens et la vision à long terme pour ne pas soutenir une période complémentaire à une chasse affreuse, causant d'immense souffrance aux animaux et des dégâts irréversibles dans les terriers qui sont des écosystèmes en miniature. Cette pratique déjà très discutable dans le fonds comme dans la forme pour la période initiale devrait être interdite tout simplement. Je vous invite à consulter la fiche du blaireau dans l'encyclopédie en ligne : vous verrez que ce petit mustélidé est indispensable à la bonne santé des écosystèmes, il est déjà tristement et largement objet des pressions qui pèsent sur son habitat par la présence humaine et son régime alimentaire est composé de vers de terre et d'insectes. Rien ne décrit ici un nuisible qui est d'ailleurs un concept que nous nous devons de revoir car il ne respecte pas la diversité du vivant. Je crois encore (j'espère) que vous aurez le courage de montrer et expliquer aux jeunes générations, chasseurs compris, l'importance du respect du vivant et de l'adaptation de l'homme à son environnement pour espérer un avenir viable. Cordialement, Coralie Schwander Masarovic</p>

Identifiant	Observations
12414555	<p>La note de présentation reconnaît ne pas connaître les effectifs de blaireaux sur le département de l'Aveyron. Celle-ci se contente de publier des cartes de l'ONCFS mettant en avant les observations visuelles de l'espèce sur différentes périodes. Compte-tenu des fourchettes de dates larges, les observations sont peu nombreuses et bien que démontrant une certaine répartition sur le territoire, ces cartes ne précisent en rien quelle est la densité l'espèce.</p> <p>A propos de la naissance des blaireautins, la note de présentation fait l'affirmation suivante : « Elle se situe essentiellement de mi-janvier à mi-mars. De même, la période de sevrage des jeunes, qui peut servir de base pour statuer d'une relative indépendance des jeunes vis-à-vis de leurs mères. » Cette affirmation est mensongère. Elle est contredite par la littérature scientifique disponible et les jurisprudences acquises récemment.</p> <p>Les chiffres présentés dans la note de présentation sont issus de l'ONCFS au niveau national et n'ont aucun rapport avec les circonstances locales du présent projet d'arrêté. Ils ne peuvent justifier l'autorisation des périodes complémentaires.</p> <p>L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation ne fournit aucune estimation fiable des populations de blaireaux dans le département et ne donne aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nul part la mise en place de mesures préventives qui pourraient faciliter la solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illegalité.</p> <p>Rien dans votre note de présentation ne permet de justifier le recours à des périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise : « 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci. »</p> <p>Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illegalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.</p> <p>La note de présentation conclue en publiant le chiffre de 327 prises durant la saison de chasse 2021-2022. Toutefois, vous ne publiez pas le ratio entre adultes et jeunes. Dans plusieurs départements, la transmission de ces chiffres par l'administration a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire.</p> <p>Dans la note de présentation, vous confondez volontairement le sevrage et la période de dépendance des blaireautins. Or, le sevrage correspond seulement au passage d'une alimentation essentiellement lactée à une alimentation solide. Les blaireautins n'en restent pas moins dépendants. Le reconnaître obligerait les agents de la DDT à admettre qu'en autorisant la période complémentaire chaque année au 15 mai, ils autorisent la destruction de petits, ce qui rendrait l'arrêté illégal en regard des nombreuses jurisprudences.</p> <p>Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardeche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : « L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »</p> <p>La préfecture de l'Aveyron doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.</p> <p>De plus, vous ne présentez aucun moyen de prévention qui permettrait d'éviter la mise à mort des blaireaux.</p> <p>Dans les Vus de votre projet d'arrêté, on peut lire : « Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 avril 2023. » Vous ne précisez même pas si cet avis était favorable ou défavorable.</p> <p>Or, si chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité, la publication d'un compte-rendu de la CDCFS aurait permis au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté.</p> <p>Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.</p>
12414743	<p>Bonjour, Je vous fais parvenir ce mail dans le cadre de la consultation publique au sujet du déterrage des blaireaux.</p> <p>Cette pratique barbare est toujours d'actualité en France alors qu'elle est interdite chez la plupart de nos voisins européens, qui eux, protègent réellement leur biodiversité.</p> <p>Tuer des animaux qui plus est lors de traques affreuses et sanguinaires, pour le seul plaisir de certains, n'est plus possible dans notre pays. D'autant plus que les « passionnés » de mort militent pour qualifier « d'indésirables », des animaux qui maintiennent un équilibre de vie dans un environnement transformé par l'homme au fil des années.</p> <p>L'humain empiète sur la nature, pas le contraire. Par conséquent, si des dégâts sont occasionnés par le blaireau, c'est que son espace de vie se réduit et une rencontre avec l'être humain ou ses structures n'est pas du fait de l'animal.</p> <p>Le blaireau est peu connu, car discret, même de la part des scientifiques. Lui attribuer des dégâts, minimes, n'a aucun sens et sert juste de prétexte pour l'éliminer, en faisant de lui le coupable idéal, alors qu'il n'est que victime du monde moderne des humains. Surtout, les dégâts sont évitables et des systèmes d'effarouchement efficaces existent, même s'ils sont peu connus. Sans connaître réellement le mode de vie des blaireaux comment connaître parfaitement ses dégâts ? Les dégâts sont majoritairement dus aux pratiquants de la vénerie sous terre, qui retournent la terre sur plusieurs mètres de large et de profondeur. Dégradant ainsi un espace naturel, dans le seul but de sortir des animaux apeurés avec une pince et de les tuer à la dague...</p> <p>Le recensement des terriers n'est pas une méthode fiable pour recenser les populations, car les blaireaux en possèdent plusieurs. Un terrier ne représente en aucun cas un individu ou un groupe d'individus. Sans connaître réellement le nombre de blaireaux sur un territoire, comment est-il possible de justifier une surpopulation ?</p> <p>Le blaireau est chassé quasiment toute l'année entre les périodes de chasses, les dérogations et les battues administratives. À cela s'ajoutent les collisions avec les voitures.</p> <p>À ce rythme, cette espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an), rejoindra bientôt la longue liste d'animaux menacés de disparaitre.</p> <p>De plus, les destructions de terriers ont lieu dans une période où les blaireautins sont dépendants de leurs parents. Il n'est pas possible d'assurer la viabilité d'une espèce si elle est traquée et tuée toute l'année, et ce, sans tenir compte de l'âge et de la dépendance des individus.</p> <p>La France ne brillera qu'en changeant ses pratiques et ses mentalités, pas en maintenant des pratiques d'un autre temps. C'est pourquoi la vénerie sous terre doit cesser sur votre territoire.</p> <p>Je vous remercie pour votre attention. Bien cordialement,</p>
12415564	Totalement contre le déterrage des blaireaux, pratique barbare et inutile
12415983	<p>Favorable à une ouverture dès le 15 mai. Je vous invite à prendre connaissance du rapport d'information n° 470 du Sénat par Mr Cuyper. Ne cédon pas à la désinformation des associations anti-chasse. La vénerie sous terre du blaireau, doit prélever des blaireaux juvéniles dans un soucis d'équilibre, tout comme la chasse au grand gibier (voir page 19 du rapport).</p> <p>Bien cordialement,</p>
12418556	<p>Bonjour, Je vous envoie ce mail pour vous donner mon avis qui est défavorable sur le projet d'arrêté sur l'autorisation de vénerie sous terre du blaireau instaurant une période complémentaire pour la campagne de chasse 2023/2024 pour le département de l'Aveyron.</p> <p>Si on se réfère aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent. C'est une aberration législative.</p> <p>De plus, l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?</p> <p>Pour suivre, les départements suivant Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Île-de-France (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne n'autorisent plus la période complémentaire.</p> <p>Le nombre de blaireaux sur le territoire français ainsi que les dégâts qui lui sont imputés sont inconnus de l'administration. Dans tous les cas pour éviter les dégâts causés par les blaireaux, il existe une méthode simple et pérenne qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. Du coup pas besoin de recourir à la vénerie sous terre qui s'apparente plus à un sport de loisir barbare qu'à une véritable solution.</p> <p>La vénerie sous terre est un acte cruel. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. La mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), on peut supposer que ce projet d'arrêté est validé juste pour autoriser le « loisir » d'une poignée de personnes.</p> <p>En s'intéressant à l'animal proprement dit, on peut voir que la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an) et que cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante de l'ordre de 50% la 1ère année). La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes. L'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau démontre que : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.</p> <p>Pour toutes ces raisons, je vous demande, mesdames, messieurs, de ne pas approuver le projet d'arrêté sur l'autorisation de vénerie sous terre du blaireau instaurant une période complémentaire pour la campagne de chasse 2023/2024 pour le département de l'Aveyron.</p> <p>Cordialement, M. LASSERRE Grégory</p>
12419904	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Avec la réouverture de la chasse, des pratiques barbares et d'un autre âge, telles que le déterrage des blaireaux, vont reprendre. Je ne peux que déplorer et me révolter face à l'autorisation d'actes de cette nature. J'espère que vous allez finir par prendre conscience que des êtres humains "civilisés" doivent cesser de pratiquer le massacre d'êtres vivants que rien ne peut justifier. C'est honteux. Peut-être que la parole des trois quarts des français qui s'opposent à la chasse, et celle des défenseurs des animaux finiront-elles par être entendues.</p> <p>Cordialement.</p>
12424557	<p>1- Les conditions de forme ne sont pas réunies L'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Or, aucun document ne vient encore cette année justifier les dispositions prises par votre arrêté.</p> <p>2- Les conditions de fond ne sont pas réunies L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.</p> <p>Or, les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »</p> <p>En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.</p> <p>Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)</p> <p>Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.</p> <p>La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an).</p> <p>Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».</p> <p>Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au-delà du 15 mai. Même en repoussant la période complémentaire d'un mois, elle reste en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».</p> <p>3. un impact délétère sur d'autres espèces</p> <p>Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusement des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »</p> <p>4. des pratiques éthiquement indéfendables compte tenu de leur cruauté Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.</p> <p>En conclusion, Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.</p> <p>Je vous demande de faire de même et de retirer ce projet d'arrêté.</p>
12425678	<p>Contre le prolongement de la vénerie sous terre qui est barbare et cruelle. Risque de disparition du blaireau car femelles avec faible taux de production et blaireautins pas totalement sevrés au moment où la vénerie sous terre a lieu. Beaucoup de souffrance et de stress infligés aux animaux traqués. Pourquoi ne pas mettre en place des moyens de protections : fils électrifiés, répulsifs, effarouchements afin d'éviter dégâts sur parcelles agricoles ou infrastructures .</p>
12431386	<p>Bonjour,</p> <p>J'amène un avis DEFAVORABLE à cette ouverture de périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau! Déjà le nombre de blaireaux est une simple estimation, il n'est pas tenu compte des pertes naturelles ou occasionnées par les accidents routiers! Cette chasse est déjà cruelle! ces périodes supplémentaires autoriseraient le massacre de mères et leurs petits! Pour éliminer des animaux susceptibles de faire des dégâts aux sols, les veneurs laissent un chantier sur leur passage, et la destruction d'habitats d'autres espèces souvent elles-mêmes protégées!</p> <p>Donc non à cet autorisation de périodes complémentaires de chasse! Merci pour votre attention.</p> <p>Danielle Grenier</p>
12433343	<p>Bonjour,</p> <p>Je suis Favorable à l'ouverture du Blaireau au 15/05 ainsi qu'à la période complémentaire pour la campagne 2023-2024</p> <p>Nous devons venir en aide aux agriculteurs et éleveurs suite aux dégâts que les blaireaux nous causent.</p> <p>Les blaireaux sont des animaux chassables que nous devons réguler car ils sont porteurs de la tuberculose</p> <p>Tous en respect les règles de la vénerie sous terre et de la charte de l'AFEVST</p> <p>Cordialement</p> <p>Me CHEMINON Aurore</p>
12433511	<p>Ni les effectifs de blaireaux, ni les dégâts aux cultures agricoles imputés à cette espèce ne sont pas connus par votre administration. Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.</p>
12438902	<p>Je suis absolument opposée à la période complémentaire de vénerie sous terre. Plusieurs pays européens comme notamment l'Espagne, la Belgique, le Danemark ou encore les Pays-Bas considèrent les blaireaux comme une espèce protégée dont la chasse est interdite. La France s'honorait à les suivre. Pour les raisons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> En effet, la croissance des populations de blaireaux est naturellement faible, la mortalité infantile est très importante et les populations de blaireaux sont fragiles <p>Nous disposons de très peu de données sur l'état de conservation des blaireaux en France. De rares études sont menées localement mais elles ne permettent pas de connaître le nombre de blaireaux au niveau national. Il est donc nécessaire de mener des enquêtes de terrain, avec un recensement des terriers habités et secondaires pour obtenir un état des lieux actualisé et fiable sur les populations de blaireaux en France, au niveau départemental et national. Les actions de chasse continues, tout au long de l'année, sans connaissance de la population ni de l'impact des "prélèvements", mettent en péril la survie des blaireaux en France.</p> <ol style="list-style-type: none"> Il est très difficile d'identifier les blaireaux comme responsables de dégâts aux cultures car ses dommages peuvent être confondus avec ceux des sangliers. Les dégâts avérés sont minimes en termes financiers et ne justifient pas un tel acharnement. Les préfetures avancent toujours de soi-disant dégâts, mais ne se fondent sur aucune étude scientifique ou aucune analyse statistique propres à leurs départements. Et pour cause : les dégâts imputés aux blaireaux ne sont pas recensés. L'article L. 424-10 du code de l'environnement interdit formellement la mise à mort de petits ou de portées. Or, l'extension du déterrage au printemps et en été constitue une mise en danger de la population des blaireaux car elle intervient en pleine période de reproduction et de mise bas. La chasse sous terre dont les blaireaux sont encore victimes en France au nom de la tradition est une pratique d'une cruauté sans nom durant laquelle certains individus sont traqués pendant des heures dans leur terrier à l'aide de chiens, puis tués, à coups de hache, de pelle ou de carabine d'abattage à canons sciés. La vénerie sous terre a des conséquences désastreuses sur les autres animaux et la biodiversité. Les terriers, souvent habités par d'autres animaux, y compris par des espèces protégées comme les chauves-souris ou les chats forestiers, sont dégradés quand ils ne sont pas détruits, et les entrées et sorties peuvent être obstruées condamnant également les autres habitants à une lente agonie. S'agissant de la tuberculose. Dans son avis du 20 août 2019 l'ANSES affirme que les données disponibles en France sur le rôle des blaireaux montre qu'ils sont des hôtes de liaison et non des hôtes de maintien de la tuberculose. Il est établi que la vénerie sous terre constitue un mode de chasse susceptible de faciliter la propagation de la tuberculose bovine. En effet, les chiens sont envoyés dans les terriers et peuvent donc être mis en contact direct avec des zones infectées, devenant ainsi vecteurs de la maladie. <p>Christine Josselin</p>

Identifiant	Observations
12442216	<p>Bonjour,</p> <p>En complément de ma contribution déposée le 26 avril 2023, je souhaite signaler que la consultation a été mise en ligne le 20 avril 2023 et a disparu du site de la préfecture jusqu'au 3 mai 2023, pour réapparaître sur une nouvelle page. Le projet d'arrêté et la note de présentation n'étaient plus disponibles. Plusieurs militants nous ont informé qu'ils n'ont pas pu déposer leur avis. La préfecture doit tenir compte de cet événement et repousser la clôture de la consultation du public d'au minimum 5 jours, sans quoi son projet d'arrêté fera l'objet d'un recours contentieux.</p>
12444102	<p>Bonjour,</p> <p>Je vous écris à propos de l'arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, je suis favorable à la période complémentaire.</p> <p>Il me semble nécessaire d'insister sur l'importance de la période complémentaire débutant le 15 mai pour l'activité de vénerie sous terre sur blaireau classé gibier depuis 1988.</p> <p>Cet animal qui sort principalement la nuit se montre discret face aux regards de l'homme et pourtant sa présence est dense sur notre territoire. Le monde agricole, des communes, des particuliers, des forestiers pâtissent de plus en plus de l'intrusion de ces animaux et des dégâts qu'ils peuvent occasionner.</p> <p>La population du blaireau se porte bien, elle est classé gibier à juste titre. Il est nécessaire de la réguler respectueusement et proprement à partir du 15 mai, la vénerie sous terre est là pour ça, l'AFEVST (association française des équipages de vénerie sous terre) impose des règles strictes à ses adhérents, imposé par une charte. Le blaireau est chassé dans divers pays mais c'est une France que cette chasse est la mieux réglementé.</p> <p>Le prélèvement des jeunes animaux est nécessaire pour une gestion équilibrée de l'espèce, au même titre que les autres espèces classé gibier. Le blaireautin quant à lui est sevré avant le 15 mai.</p> <p>Vous remerciant par avance, Salutations distinguées.</p>
12445126	<p>Monsieur le Préfet de l'Aveyron,</p> <p>Je donne un avis défavorable au projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 avec 2 périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 14 septembre 2023 et du 15 mai au 30 juin 2024.</p> <p>Il est constaté dans votre projet d'arrêté, qu'aucun compte-rendu de la CDCFS n'est mis à la disposition du public puisque présente après la consultation. Aussi, vous demandez au public de se prononcer sur un arrêté sans qu'il puisse prendre connaissance des débats qu'il a pu provoquer au sein de cette commission qui est majoritairement représentée par des membres d'intérêt cynégétique.</p> <p>Il est constaté une note de présentation dans laquelle aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau pour la consultation : absence d'effectifs des populations et leur localisation, aucun dégâts imputables aux blaireaux (véracité, nature, localisation et coûts). Vous n'apportez aucun élément pertinent et exhaustif sur les tirs et déterrage exercés et ni aucun élément pertinent sur la population de blaireaux présentes dans le département sur une période récente avec l'étendue / chiffrage des dégâts conduisant à une nécessité d'une période complémentaire d'une part et d'autre part de la chasse en général de cet animal si ce n'est qu'un blanc-seing pour les chasseurs qui sont juges et partis et non une régulation suite à des dégâts importants. Ceci est contraire à la convention de Berne dont la France est signataire et ceci en toute illégalité.</p> <p>De plus, tout en publiant des décrets annuels de destruction de blaireaux depuis des années pendant plus de 6 mois par an comprenant la période de gestation, allaitement des petits et non émancipation des juvéniles, et donc de la destruction des terriers des animaux reproducteurs mais aussi des juvéniles compromettant le maintien de la population. Il est reconnu par les données préfectorales que la vénerie sous terre implique la destruction des terriers avec les adultes et juvéniles donc de l'ensemble des blaireaux potentiellement reproducteurs de l'année et des années suivantes !!</p> <p>De même, aucun document présenté n'indique la mise en place de mesures préventives pour prévenir les dommages pouvant être causés par les blaireaux. Il est rappelé l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précisant que : « 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci. »</p> <p>En rappel, l'espèce est sur la liste de convention de Berne pour la protection animale : convention signée par la France qui a été sommée récemment de sa pratique non encadrée et ayant pour but est uniquement de favoriser l'activité de chasse. En rappel, l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteintes aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Sur ces points, il n'existe pas d'informations et de conclusions de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.</p> <p>En rappel, l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Or, vous ne mettez à la disposition du public aucun document lui permettant de comprendre les motivations de votre projet d'arrêté.</p> <p>En revanche, par votre projet d'arrêté, il est constaté une volonté d'acharnement à détruire les populations de blaireaux puisqu'en plus de la chasse, votre publication prévoit une autorisation administrative pour le déterrage au printemps, pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes. En France, cet animal discret et emblématique de l'Europe est donc chassé, traqué, tué pendant de 9 mois, ou laissé mourir de faim pour les plus jeunes. Et sur quelle motivation puisque les dégâts ne sont pas chiffrés ou mentionnés si ce n'est pour permettre l'exercice d'une chasse de convenance pour certaines personnes sur une animal espèce protégé et bien commun de la population et donc sans considération</p> <p>Face à ces arguments justifiés, les juges des tribunaux administratifs de différents départements ont invalidé les arrêtés dont :</p> <p>Pour insuffisance de justifications dans la note de présentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598 TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104 TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808 TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437 TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607 TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689 TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966 TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749 TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368 TA de Dijon, 30 mars 2023, ord. réf. n°2201600, 2201740 <p>Pour insuffisance de démonstration de dégâts :</p> <ul style="list-style-type: none"> TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749 TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288 TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673 TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104 TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855 TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675 <p>Pour destruction illégale de blaireaux juvéniles :</p> <ul style="list-style-type: none"> TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749 TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288 TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104 TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607 TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808 <p>Pour défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :</p> <ul style="list-style-type: none"> TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675 <p>Votre projet autorise la vénerie est une pratique de chasse assimilée à un acte de haute cruauté, en procédant à acculer les animaux dont les petits non ou à peine sevrés dans les terriers avec des chiens et en détruisant le lieu à coup de barre à mine les animaux subissent à un état de stress très important pendant plusieurs heures. Et pour finir par être achevés à coup de dague mais aussi déchiétés par les chiens ou agonisant frappés à coup de pinces plus ou moins bien placés. Cette pratique de « vénerie sous terre », particulièrement barbare et cruelle, est honteuse à notre époque où la sensibilité animale est reconnue et devrait être purement et simplement interdite quel que soit l'animal.</p> <p>Le Blaireau comme les autres représentants de son espèce, les Mustélidés, est une espèce sensible et déjà très fortement fragilisée par la destruction de son habitat. En plus d'être cruelles et s'ajoutant au collision mortelle (sans prise en compte dans le comptage des individus tués, morts dont non reproducteurs), ces destructions vont perdurer sur plus des ¼ du territoire français pendant que la période de dépendance des petits n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction avec moins de 3 petits en moyenne par femelle. La mortalité des juvéniles est très importante de lors de 50 % à 1 an de vie. La période de tir indiquée, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisé. Ceci est contraire à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » et dont vous êtes garant de l'application.</p> <p>De plus, la forte mortalité des individus liée aux collisions sur routes et le dérèglement du climat avec une succession des périodes de sécheresse ne peut que fragiliser le renouvellement des générations ; la chasse étant le dernier coup de grâce pour la faune sauvage.</p> <p>En plus, d'une période d'allaitement se poursuivant après mi-mai, les jeunes blaireautins restent dépendants jusqu'à l'automne, dont présents dans les terriers pendant la période de déterrage, ce qui conduit à la destruction de reproducteurs mais aussi de la génération suivante, d'autant plus que la période complémentaire est suivie de la période de chasse. Le travail de Virginie Boyaval, éthologue « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » indique que : « au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». L'étendue de la période de chasse assortie d'une période complémentaire est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » et semble être un pur acharnement sur l'espèce en vue de son extinction.</p> <p>Aux blaireaux, sont imputés de grands maux comme des dégâts qui s'avèrent être faibles, mal précisés et bien souvent confondus avec ceux des sangliers, et qui sont évitables car très localisés ou pouvant donner lieu à des mesures de protection des cultures par effarouchement ou éloignement avec des répulsifs, création de terriers artificiels, ... quand les pouvoirs locaux et agriculteurs s'en donnent le moyen en travaillant avec des biologistes (ex : actuellement en région Alsace, LPO). D'ailleurs, dans le bulletin mensuel de Office National de la Chasse ONC (n°104), il est indiqué que « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures à visée humaine. »</p> <p>La France continue à se démarquer sur le terrain de la destruction de la biodiversité : le blaireau est une espèce protégée ailleurs en Europe comme en Belgique, Pays-Bas, Suisse, United Kingdom, Portugal, Italie. Cependant certains départements de France ont fait aussi un pas pour l'arrêt de la vénerie et/ou chasse de cette espèce et parfois depuis plusieurs années (Indre, Alsace, Vosges, Côte d'Or, Alpes, Var, Vaucluse, ...). La présence de cette espèce est associée à un maintien de la biodiversité environnementale ne serait-ce pas son comportement alimentaire de baies, graines et insectes. Pourquoi votre département ne va-t-il pas dans ce sens ?</p> <p>Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire du déterrage qui nuit à l'espèce concernée mais aussi à la biodiversité attenante et par rappel : « Le crasage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » Après passage des chasseurs, l'ensemble de la structure est détruit avec ces habitants et ne peuvent servir d'habitats pour d'autres espèces protégées par arrêté ministériel et directive européenne (ex chauve-souris, Aïtas des mammifères 2015)</p> <p>La 6ème extinction des espèces animales concerne aussi les espèces européennes ... dont vous êtes contributeur par l'élaboration de ce type de projet année après année sans aucune étude des populations, aucun fondement scientifique mais uniquement basé pour faire des faveurs aux chasseurs et non le maintien de la biodiversité pour les générations futures.</p> <p>Il aurait été attendu un travail de réflexion de la part de l'administration</p> <p>Dans l'attente de voir la publication de la synthèse des avis transmis à cette consultation comme le stipule l'article L 123-19-1 du code de l'environnement.</p> <p>Cordialement</p>
12445477	<p>Bonjour,</p> <p>Comme tous les défenseurs de la biodiversité je m'oppose catégoriquement à ces pratiques cruelles, indignes, IMMORALES, INFONDEES et inefficaces - RIEN absolument RIEN ne justifie ces déterrages ! les spécialistes de la faune sauvage sont formels ! et les vraies raisons sont INAVOUABLES !!!</p> <p>On s'est battu pied à pied contre TOUS ces projets immondes l'année dernière ! ça va durer encore combien de temps ? sommes-nous un tel peuple d'arriérés ???</p> <p>Les membres de la CDCFS sont majoritairement des chasseurs qui réclament leur petit loisir récréatif inqualifiable - Aucun élément chiffré sur d'éventuels dégâts n'est fourni cela confirme donc qu'il s'agit seulement de permettre aux chasseurs cette pratique abjecte qui banalise la cruauté gratuite envers des êtres sensibles !</p> <p>En effet il est facile d'éviter les qq dégâts causés par l'espèce, les spécialistes ont toutes les solutions éthiques pour cela -</p> <p>En être encore à ce stade primaire de conscience en 2023 c'est juste INOUI !</p> <p>36% des blaireaux massacrés sont des jeunes, de plus les blaireautins même sevrés restent dépendants de leur mère - c'est donc une atteinte claire à la survie de l'espèce !!! Enfin cette vénerie qui détruit les terriers a aussi un impact catastrophique sur d'autres espèces -</p> <p>Notre espoir d'une évolution des mentalités avec des décisions scientifiques éclairées, ce sont les jurisprudences de plus en plus nombreuses en faveur du blaireau -</p> <p>On en a plus qu'assez de cette gestion par le vide (et la persécution et souffrance) de notre malheureuse faune sauvage française ! quand allons-nous évoluer dans ce pays ???</p> <p>Faire un peu de place à la nature et cohabiter harmonieusement, intelligemment et scientifiquement avec elle ???</p> <p>Christine CJ - Besançon</p>
12445874	<p>Je présente un avis défavorable.</p> <p>La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne. De même, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au-delà du 15 mai et les tous jeunes ne sont absolument pas sevrés (ils restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée »). En toute logique et intelligence, de plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 15 mai, la FDC28 montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend ses propres intérêts au mépris de l'intérêt général. D'ailleurs certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau. La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes.</p> <p>L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> * la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; * l'absence de solution alternative ; * l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. <p>Vous vous contentez une fois de plus d'accuser l'espèce d'être responsable de nombreux et coûteux dégâts sans pouvoir en justifier un seul. De plus les dégâts aux cultures agricoles imputés à cette espèce sont manifestement erronés et exagérés.</p> <p>Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an) et cette espèce n'est jamais abondante. Et vous pensez sérieusement à autoriser encore plus de massacres ?</p> <p>La "régulation" du blaireau a montré son inefficacité ! Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan (source : LPO Alsace). De plus, la vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. Cette pratique barbare et arriérée devrait être interdite toute l'année.</p> <p>Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage.</p>
12445881	<p>Déjà votre note de présentation reconnaît ne pas connaître les effectifs de blaireaux sur le département de l'Aveyron.</p> <p>Ensuite, concernant la naissance des blaireautins, la note de présentation fait l'affirmation suivante : « Elle se situe essentiellement de mi-janvier à mi-mars. De même, la période de sevrage des jeunes, qui peut servir de base pour statuer d'une relative indépendance des jeunes vis-à-vis de leurs mères. » Cette affirmation est mensongère. Elle est contredite par la littérature scientifique disponible et les jurisprudences acquises récemment.</p> <p>La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne. De même, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au-delà du 15 mai et les tous jeunes ne sont absolument pas sevrés (ils restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée »). En toute logique et intelligence, de plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. D'ailleurs certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau. La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes.</p> <p>L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> * la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; * l'absence de solution alternative ; * l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. <p>Vous vous contentez une fois de plus d'accuser l'espèce d'être responsable de nombreux et coûteux dégâts sans pouvoir en justifier un seul. De plus les dégâts aux cultures agricoles imputés à cette espèce sont manifestement erronés et exagérés.</p> <p>Rien dans votre note de présentation ne permet de justifier le recours à des périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau.</p> <p>Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an) et cette espèce n'est jamais abondante. Et vous pensez sérieusement à autoriser encore plus de massacres ?</p> <p>La "régulation" du blaireau a montré son inefficacité ! Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan (source : LPO Alsace). De plus, la vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. Cette pratique barbare et arriérée devrait être interdite toute l'année.</p> <p>Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage.</p>

Identifiant	Observations
12445902	<p>Monsieur le Préfet de l'Aveyron, AVIS DÉFAVORABLE - CONTRE VOTRE PROJET D'ARRÊTÉ FIXANT LES DATES D'OUVREMENT ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2023-2024 ET VISANT À LA MISE EN PLACE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON :</p> <ul style="list-style-type: none"> o D'UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU ALLANT DU 01 JUILLET 2023 AU 14 SEPTEMBRE 2023, o D'UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU ALLANT DU 15 MAI 2024 AU 30 JUIN 2024, o D'AUTORISATIONS DE CHASSE D'ESPÈCES EN DÉCLIN ET DE LÂCHERS D'ANIMAUX ISSUS D'ÉLEVAGE. <p>LA LOI, ÇA VOUS DIT QUELQUE CHOSE ? C'EST MAL PARTI : La consultation a été mise en ligne le 20 avril 2023 et A DISPARU du site de la préfecture jusqu'au 03 mai 2023, pour réapparaître sur une nouvelle page ? LE PROJET D'ARRÊTÉ ET LA NOTE DE PRÉSENTATION N'ÉTAIENT PLUS DISPONIBLES. La préfecture doit tenir compte de cet évènement et repousser la date de clôture de la consultation du public d'au minimum 5 jours, sans quoi son projet d'arrêté fera l'objet d'un recours contentieux.</p> <p>AVEZ-VOUS DÉCIDÉ D'EXTERMINER TOUS LES BLAIREAUX DU DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON ? DE QUEL DROIT ? SÉCHERESSE, NOUS NE SAVONS MEME PAS SI LES BLAIREAUTINS POURRONT SURVIVRE. QUAND ALLEZ-VOUS RÉVEILLER ? LA SITUATION A CHANGÉ ET LA BIODIVERSITÉ SOUFFRE, ON NE VA PAS L'ACHEVER POUR QUE QUELQUES SADIQUES PUISSENT CONTINUER LEUR « ACTIVITÉ ».</p> <p>Il est de la responsabilité du Préfet d'interdire ces périodes de vénerie car il est de son devoir de protéger les espèces menacées et de participer à la reconstitution des populations conformément à l'article R424-1 du Code de L'Environnement.</p> <p>ON EN EST ENCORE À CES PRATIQUES MOYENÂGEUSES DE VÉNERIE SOUS TERRE EN 2023-2024 ? On arrête quand ? La biodiversité des Français ne vous appartient pas, pas plus qu'aux chasseurs. CESSEZ D'AUTORISER SON MASSACRE.</p> <p>CONDAMNATIONS PAR LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS, VOUS ENGORGEZ LES TA ET DILAPIEZ L'ARGENT DES CONTRIBUABLES, VOUS CROYEZ VRAIMENT QUE CELA VA DURER ?</p> <p>Insuffisance de justifications dans la note de présentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598 • TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104 • TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808 • TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437 • TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607 • TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689 • TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903866 • TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749 • TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368 <p>Insuffisance de démonstration de dégâts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749 • TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288 • TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673 • TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104 • TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855 • TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 • TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 • TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675 <p>Illégalité destruction « petits » blaireaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749 • TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288 • TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104 • TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 • TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607 • TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 • TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808 <p>Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage : TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675</p> <p>CE QUE DISENT LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS : Le juge du Tribunal Administratif de Poitiers a reconnu très récemment l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire en regard de la dépendance des petits vis-à-vis de leur mère, en admettant que la période d'émancipation se poursuit jusqu'en novembre. « IL RÉSULTE DE L'INSTRUCTION QUE LES BLAIREAUTINS SONT ENCORE EN PÉRIODE DE SEVRAGE EN MAI ET JUIN, QUE LEUR PÉRIODE DE DÉPENDANCE PEUT PRENDRE FIN EN AOÛT ET LEUR PHASE D'ÉMANCIPATION DURER JUSQU'AU MOIS DE NOVEMBRE." Quant au juge du Tribunal Administratif d'Amiens pour la Somme, celui-ci reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire au 15 juin est trop précoce: " IL RÉSULTE DE L'INSTRUCTION ET NOTAMMENT DES DONNÉES SCIENTIFIQUES PRODUITES AU DOSSIER QUE LES BLAIREAUTINS SONT ENCORE EN PÉRIODE DE SEVRAGE EN MAI ET JUIN ET QUE LEUR PÉRIODE DE DÉPENDANCE AUX ADULTES PEUT PRENDRE FIN ENTRE AOÛT ET NOVEMBRE." Les arguments soulevés par les chasseurs biaisés et lacunaires ne suffisent plus à convaincre. ÇA suffit.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour commencer, le CONSEIL DE L'EUROPE recommande d'interdire le déterrage qui détruit la structure complexe des terriers qui sont partagés par d'autres espèces sauvages comme le Chat Forestier (Felis silvestris) par exemple, je vous cite le texte : « LE CREUSAGE DES TERRIERS, À STRUCTURE SOUVENT TRÈS COMPLEXE ET ANCIENNE, A NON SEULEMENT DES EFFETS NÉFASTES POUR LES BLAIREAUX, MAIS AUSSI POUR DIVERSES ESPÈCES COHABITANTES, ET DOIT ÊTRE INTERDIT. » De plus, la destruction des terriers peut entraîner la mort d'autres animaux car les entrées et sorties sont obstruées, mort par une lente et cruelle agonie. Sans parler des chiens de chasse blessés, mais ce ne sont que des « outils » n'est-ce pas. La Suisse a interdit la vénerie pour protéger les chiens, mais en France, pays des archaïsmes, nous n'en sommes malheureusement pas là. Et que dire de cette vénerie, méthode barbare et indigne du Pays des Lumières, quand ferez-vous cesser cette barbarie ? Jamais, nous ne cesserons d'en demander l'abolition. Seule la France pratique encore la vénerie en Europe, avec l'Allemagne, quelle honte. <p>De plus, ces périodes complémentaires ne remplissent pas les conditions légales à leur mise en place. Le blaireau est une espèce protégée – CONVENTION DE BERNE – Annexe III - Article 9. Conditions légales pour obtention d'une dérogation pour une période de chasse complémentaire, 3 MESURES CUMULATIVES OBLIGATOIRES:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Preuve chiffrée que l'animal occasionne des dégâts aux cultures et aux infrastructures, la note de présentation reconnaît ne pas connaître la population de blaireaux, de vagues cartes avec des observations, nous voilà bien avancés... Où sont les CHIFFRES DU DÉPARTEMENT ? Les chiffres nationaux ne peuvent pas justifier 2 périodes complémentaires de vénerie du blaireau dans l'Aveyron. <p>Par contre, la note de présentation fait semblant de ne pas connaître la différence entre le sevrage et l'autonomie des petits. ÇA SUFFIT. EST-CE QU'UN GOSSE QUI MANGE SA PREMIÈRE PURÉE EST AUTONOME ? JUSQU'À QUAND LE DÉNI DE LA RÉALITÉ ? ET LES BLAIREAUTINS NE NAISSENT PAS À LA MÊME PÉRIODE DANS L'AVEYRON ET DANS LES AUTRES DÉPARTEMENTS DE FRANCE, ARRÊTEZ DE PRENDRE VOS CONCITOYENS POUR DES IMBÉCILES.</p> <p>Aucun élément sur les potentiels dégâts qu'occasionneraient les blaireaux (nature, localisation, coûts). Où sont les CHIFFRES ? DE PLUS, DES DÉGÂTS SEULS S'ILS EXISTENT NE PEUVENT JUSTIFIER DES PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES SI DES MOYENS PRÉVENTIFS N'ONT PAS ÉTÉ IMPLÉMENTÉS. Ces périodes complémentaires de vénerie sont donc illégales car les 3 mesures cumulatives nécessaires à leur mise en place ne sont pas respectées. SANS DÉGÂTS DÛMENT PROUVÉS ET CHIFFRÉS ET TRANSMIS, SANS PARLER DE LA MISE EN PLACE DE MOYENS PRÉVENTIFS (POINT 3 CI-DESSOUS), LES PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES DE VÉNERIE SONT ILLÉGALES CAR NON JUSTIFIÉES.</p> <p>Je vous rappelle l'article L123-19-6 du Code de l'Environnement parce que le respect de la loi, cela n'a pas l'air d'être votre fort : « 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci. »</p> <p>Un « Vu » de la CDCFS le 13 avril dernier, ah, enchantée de l'apprendre... Et c'est tout ? Les associations de protection de la nature étaient-elles présentes ? où est le compte-rendu de la CDCFS ? Comment pouvons-nous avoir connaissance des échanges ? Nous savons que ces commissions sont vérolées par les chasseurs. PATHÉTIQUE CETTE SERVILITÉ VIS-À-VIS DES CHASSEURS, N'EN AVEZ-VOUS PAS ASSEZ D'ÊTRE À LEUR BOTTE ? VOUS NE FOURNISSEZ AUCUN ARGUMENT CHIFFRÉ ET LES PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES PRÉCOCES METTENT EN DANGER LES PETITS. C'est maintenant reconnu par les Tribunaux Administratifs. LES CHASSEURS SONT JUGÉ ET PARTIE, LEUR AVIS EST DONC IRRECEVABLE ET NE VAUT RIEN. Les chasseurs ne défendent pas l'intérêt général, c'est à vous de le garantir, et non pas leur inextinguible envie de tuer une biodiversité déjà à l'agonie à cause des conditions climatiques. STOP.</p> <p>Quels que soient les « Vu... » inconsistants et émis avec l'aide de nos impôts gaspillés, il n'en demeure pas moins que SANS MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DU COMPTE-RENDU AVEC LA CDCFS, VOUS ÊTES DE NOUVEAU DANS L'ILLÉGALITÉ. Non-respect de l'article 7 de la Charte de l'Environnement : « TOUTE PERSONNE A LE DROIT, DANS LES CONDITIONS ET LES LIMITES DÉFINIES PAR LA LOI, D'ACCÉDER AUX INFORMATIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT DÉTENUES PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES ET DE PARTICIPER À L'ÉLABORATION DES DÉCISIONS PUBLIQUES AYANT UNE INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT. »</p> <p>Je vous rappelle la loi, en particulier l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement : « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Votre projet d'arrêté étant fortement entaché d'illégalité, nous attendons cette publication de pied ferme et ne manquerons pas de saisir qui de droit en cas de manquement. Les périodes complémentaires de vénerie du blaireau doivent être supprimées de l'arrêté final, sans quoi un recours sera déposé sans faute au Tribunal Administratif.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Absence d'impact sur la population, or le 15 mai et jusqu'en juillet les blaireautins ne sont pas autonomes et ont encore besoin de leurs mères et cela jusqu'à l'automne. Vous condamnez les blaireautins en tuant leurs mères et mettez en danger la génération future. Cf. Etude Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France réalisée par Virginie Boyaval, éthologue. « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seuls ». Cela est enfin reconnu par les Tribunaux Administratifs. <p>Les mères blaireau ne donnent naissance qu'à 2 ou 3 petits par an avec une forte mortalité (50% la première année), il n'en restera plus. Destruction de l'habitat, impact des routes, impact du changement climatique, il n'y a plus d'eau... etc. il est hors de question de rajouter à cela des périodes complémentaires de cette abomination de vénerie qui va mettre l'espèce en danger localement alors qu'elle a bien sûr toute son utilité.</p> <p>La période d'allaitement des blaireautins s'étale bien au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne. LES JEUNES SONT DONC PRÉSENTS DANS LES TERRIERS PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTERRAGE. Osez-vous prétendre que les chasseurs épargnent les blaireautins ? Et comment font-ils avec cette méthode barbare pour distinguer les adultes des juvéniles quand ils les attrapent avec les pinces ? Une fois sortis du terrier, ils achèvent cruellement les blaireautins qui de toute façon ne pourraient pas survivre sans leurs mères. C'est un massacre honteux. Les chasseurs sont donc officiellement au-dessus des lois et couverts par vous-même ? 327 BLAIREAUX TUÉS DURANT LA SAISON 2021-2022, MAIS ALORS DITES-MOI, QUEL EST LE POURCENTAGE DE JUVÉNILES DANS CES « PRÉLÈVEMENTS » ? DONNEZ DONC LE RATIO ENTRE LES ADULTES ET LES JEUNES, ALLEZ UN PEU DE COURAGE, ASSUMEZ VOS DÉCISIONS OU PLUTÔT VOTRE SERVILITÉ À L'ÉGARD DE LA FDC ET PUBLIEZ LES CHIFFRES DU MASSACRE DES JUVÉNILES PENDANT LES PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES. PAUVRES JUVÉNILES QUI N'ONT PU SE REPRODUIRE, CE QUI VA INEXORABLEMENT CONDUIRE À LA DISPARITION DE L'ESPÈCE LOCALEMENT.</p> <p>Conformément à l'article L.424-10 du Code de l'Environnement : « IL EST INTERDIT DE DÉTRUIRE (...) LES PORTÉES OU PETITS DE TOUS MAMMIFÈRES DONT LA CHASSE EST AUTORISÉE ». Les périodes complémentaires de vénerie proposées sont donc illégales.</p> <p>Je vous engage vivement à regarder la vidéo One Voice https://www.jaimelesblaireaux.fr/ afin que vous puissiez mesurer ce que vous autorisez en toute conscience, n'oubliez pas de la montrer à vos enfants.</p> <p>Je rappelle que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, doit faire l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation ne donnant aucun élément chiffré fiable ni sur la population de blaireaux, ni sur les éventuels dégâts, ni sur les méthodes préventives mises en place, ces périodes complémentaires ne peuvent donc être justifiées et sont illégales. Et, en plus, aucune limitation sur le nombre de blaireaux qui pourront être abattus n'est donnée, cela signifie qu'il ne s'agit pas d'une régulation mais d'un exercice dit « récréatif ». ET une dérogation ne peut être liée à un exercice dit « récréatif ». Et que dire d'un individu qui trouve « récréatif » la pratique de la vénerie... Mais il est vrai que la psychiatrie est en crise... Il est démontré que le déterrage ne « régule » pas les populations, il s'agit donc bien d'un « LOISIR » et c'est donc ILLÉGAL.</p> <p>Enfin, la période de tir, autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun cas être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'Environnement visant à préserver la future génération.</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. Absence de solution alternative, aucune solution alternative n'a été recherchée, alors que des dispositifs olfactifs répulsifs fonctionnent très bien, de même que les clôtures, grillages, relocalisation, UNE MALHEUREUSE FICELLE AVEC UN RÉPULSIF SUFFIT. Les Pays-Bas où les digues sont nombreuses parviennent à cohabiter en harmonie avec le blaireau et cela n'est pas possible en France ? <p>LES DÉPARTEMENTS QUI N'AUTORISENT PLUS CES PÉRIODES DE CHASSE COMPLÉMENTAIRES : Départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne.</p> <p>En 2021, les administrations des départements de l'Arège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardeche ont rejoint cette liste. La DDT de l'Ardeche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : « L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »</p> <p>Dans l'Aveyron, les blaireautins ne sont pas comme dans les autres départements ? Vous n'avez pas l'impression de vous fier de vos concitoyens ? Nous ne connaissons pas la population de blaireaux en France, il est donc nécessaire de faire des recensements et non pas de massacrer à tout va à l'aveugle. L'annexe III de LA CONVENTION DE BERNE IMPOSE À LA FRANCE DE CONSERVER LES EFFECTIFS DE L'ESPÈCE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE et non pas de mettre l'espèce en danger pour un plaisir sadique d'un autre âge car la chair des blaireaux n'est jamais consommée.</p> <p>De plus, votre projet d'arrêté permet la chasse d'ESPÈCES EN DANGER : la bécasse des bois, la perdrix grise, la perdrix rouge, le faisan et le lièvre. Je vous demande donc de ne pas autoriser la chasse de ces espèces en respect de l'article R424-1 du Code de l'Environnement. Encore un mode de chasse archaïque et non sélectif... je vous demande donc également d'interdire la chasse des Turdides aux tendelles. Et que dire des lâchers d'animaux issus d'élevages : STOP. Ils constituent un risque sanitaire et génétique inacceptable pour les animaux sauvages et les volailles. L'introduction de gibier d'élevage dans le milieu sauvage doit être stoppé au plus vite. Les épidémies de covid 19 et de grippe aviaire ne vous ont pas semblé être suffisantes ? De plus, il est inutile et barbare d'élever des animaux dans des élevages pour les relâcher dans le milieu naturel, dans le seul but de les abattre. Les oiseaux ne savent même pas voler... QUEL EXPLOIT... Si l'état des populations de ces espèces n'est pas satisfaisant, alors leur chasse doit être interdite.</p>

Identifiant	Observations
12451428	<p>La note de présentation reconnaît ne pas connaître les effectifs de blaireaux sur le département de l'Aveyron. Celle-ci se contente de publier des cartes de l'ONCFS mettant en avant les observations visuelles de l'espèce sur différentes périodes. Compte-tenu des fourchettes de dates larges, les observations sont peu nombreuses et bien que démontrant une certaine répartition sur le territoire, ces cartes ne précisent en rien quelle est la densité de l'espèce.</p> <p>A propos de la naissance des blaireautins, la note de présentation fait l'affirmation suivante : « Elle se situe essentiellement de mi-janvier à mi-mars. De même, la période de sevrage des jeunes, qui peut servir de base pour statuer d'une relative indépendance des jeunes vis-à-vis de leurs mères. » Cette affirmation est mensongère. Elle est contredite par la littérature scientifique disponible et les jurisprudences acquises récemment.</p> <p>Les chiffres présentés dans la note de présentation sont issus de l'ONCFS au niveau national et n'ont aucun rapport avec les circonstances locales du présent projet d'arrêté. Ils ne peuvent justifier l'autorisation des périodes complémentaires.</p> <p>L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation ne fournit aucune estimation fiable des populations de blaireaux dans le département et ne donne aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illegalité.</p> <p>Rien dans votre note de présentation ne permet de justifier le recours à des périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise :</p> <p>« 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci. »</p> <p>Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illegalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.</p> <p>La note de présentation conclue en publiant le chiffre de 327 prises durant la saison de chasse 2021-2022. Toutefois, vous ne publiez pas le ratio entre adultes et jeunes. Dans plusieurs départements, la transmission de ces chiffres par l'administration a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire.</p> <p>Dans la note de présentation, vous confondez volontairement le sevrage et la période de dépendance des blaireautins. Or, le sevrage correspond seulement au passage d'une alimentation essentiellement lactée à une alimentation solide. Les blaireautins n'en restent pas moins dépendants. Le reconnaître obligerait les agents de la DDT à admettre qu'en autorisant la période complémentaire chaque année au 15 mai, ils autorisent la destruction de petits, ce qui rendrait l'arrêté illégal en regard des nombreuses jurisprudences.</p> <p>Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardeche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :</p> <p>« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »</p> <p>La préfecture de l'Aveyron doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.</p> <p>De plus, vous ne présentez aucun moyen de prévention qui permettrait d'éviter la mise à mort des blaireaux.</p> <p>Dans les Vus de votre projet d'arrêté, on peut lire : « Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 avril 2023. » Vous ne précisez même pas si cet avis était favorable ou défavorable.</p> <p>Or, si chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité, la publication d'un compte-rendu de la CDCFS aurait permis au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté.</p> <p>Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.</p> <p>LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :</p> <p>Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.</p> <p>Insuffisance de justifications dans la note de présentation :</p> <p>CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598 TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104 TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808 TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437 TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607 TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689 TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966 TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749 TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368 TA de Dijon, 30 mars 2023, ord. réf n°2201600, 2201740</p> <p>Insuffisance de démonstration de dégâts :</p> <p>TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749 TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288 TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673 TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104 TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855 TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675</p> <p>Illégalité destruction « petits » blaireaux :</p> <p>TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749 TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288 TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104 TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607 TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808</p> <p>Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :</p> <p>TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675</p> <p>SUR LE FOND :</p> <p>Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.</p> <p>En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardeche ont rejoint cette liste.</p> <p>Ni les effectifs de blaireaux, ni les dégâts aux cultures agricoles imputés à cette espèce ne sont pas connus par votre administration.</p> <p>Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.</p> <p>La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.</p> <p>Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au-delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».</p> <p>Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « (...) au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.</p> <p>La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.</p> <p>La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (Felis silvestris) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.</p> <p>Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »</p> <p>La période de tir, autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisé, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.</p> <p>À PROPOS DU BLAIREAU :</p> <p>Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.</p> <p>Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».</p> <p>Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.</p> <p>La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).</p> <p>Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).</p> <p>Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.</p> <p>Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.</p> <p>Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenir quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?</p> <p>Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »</p> <p>En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.</p> <p>Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace).</p>
12453239	<p>Madame, monsieur, bonjour,</p> <p>J'apprends qu'un projet d'arrêté préfectoral vise à autoriser deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau pour une période allant du 1er juillet 2023 jusqu'au 14 septembre 2023 et également du 15 mai 2024 jusqu'au 30 juin 2024 dans le département de l'Aveyron.</p> <p>Dans le cadre de la consultation publique, je souhaite vous faire part de mes observations contre ces deux périodes complémentaires de vénerie sous terre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La vénerie sous terre est une technique de chasse cruelle et barbare qui entraîne stress et souffrance pour les blaireaux. 2. Les blaireaux sont traqués puis tués dans ce seul but puisque la chair de ces animaux n'est jamais consommée. 3. Le déterrage qui se pratique entre mai et septembre constitue une mise en danger de la population des blaireaux car elle intervient en pleine période de reproduction et de mise bas. La mort des mères allaitantes fera de nombreux orphelins, qui ne sont ni sevrés ni indépendants, et donc incapables de survivre seul. Il faut donc préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes, qui dure jusqu'à fin juillet, afin que ceux-ci puissent survivre et que la nouvelle génération puisse être préservée et épargnée. 4. Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le code de l'Environnement. En effet, selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ». 5. Le blaireau présente une dynamique de reproduction lente et voit déjà ses effectifs largement fragilisés par les collisions routières, diverses pathologies et la disparition de ses habitats sans qu'il ne soit besoin d'ajouter d'autres moyens visant à fragiliser ses effectifs. 6. La vénerie sous terre n'impacte pas que les blaireaux. En effet, leurs terriers comportent de multiples cavités et ils cohabitent avec d'autres animaux dont certaines espèces protégées telles que les loutres, les chauves-souris ou encore les chats forestiers. Ces terriers chassés sont dégradés voire détruits, condamnant ainsi ces autres habitants à la mort. 7. Est-il utile de tuer des animaux pour protéger des plantations, des cultures quand des clôtures ou des barrages olfactifs suffiraient ? Des mesures préventives ont-elles déjà été mises en place afin de pallier aux rares dommages causés par les blaireaux ? 8. Par ailleurs, les dégâts qui seraient commis par les blaireaux dans les cultures sont rarement chiffrés et souvent excessifs s'ils le sont. Les dégâts éventuels de blaireaux sont à relativiser avec ceux, réels, provoqués sur la faune par les chasseurs et leurs chiens. 9. La régulation du blaireau s'avère inutile puisque les terriers vidés de leurs hôtes sont régulièrement colonisés par d'autres blaireaux qui creuseront d'autres galeries. Les populations de blaireaux s'autorégulent donc en l'absence de chasse. 10. Le déterrage est contraire à la convention européenne de Berne qui n'autorise la chasse des blaireaux qu'en ayant connaissance des effectifs. Or, aucune étude ne permet de connaître le nombre de blaireaux évoluant sur le territoire français. 11. Le déterrage des blaireaux est interdit dans la plupart des pays européens. 12. Certains départements français ont renoncé à cette période dite 'complémentaire' de la vénerie sous terre. 13. Ce projet d'arrêté préfectoral ne fixe pas de plafond des prélèvements autorisés. 14. Ce projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation mais ne fournit aucune donnée exploitable relative à l'état actuel des populations de blaireaux dans le département de l'Aveyron ni aucun élément chiffré relatif à d'éventuels dégâts. De plus, le compte-rendu de la CDCFS, il n'y est pas annexé. En fin de compte, autre élément pertinent ne permet au public de comprendre les motivations et l'intérêt de l'instauration de ces deux périodes complémentaires de vénerie sous terre. <p>Renards :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Je m'oppose aux tirs du renard. Les renards participent à l'équilibre de la biodiversité et des écosystèmes. D'une part, le renard, par son alimentation diversifiée et notamment en consommant des fruits, favorise la diversité végétale dans son action de dissémination des graines. Et d'autre part, par son statut de prédateur, le renard, au même titre que les mustélidés et les rapaces, intervient dans la régulation des rongeurs, notamment le campagnol. 2. On estime qu'un renard consomme entre 6 000 et 10 000 rongeurs par an. La prédation naturelle du renard évite le recours à des moyens de lutte chimique contre la surpopulation des rongeurs et empêche ainsi le risque d'empoisonnement d'autres prédateurs tels que nos compagnons à quatre pattes. 3. Une diminution de la population de renards due à des opérations d'abattage massif peut conduire à une augmentation des effectifs de rongeurs qui constituent des réservoirs pour divers parasites ou bactéries, notamment la bactérie Borrelia responsable de la maladie de Lyme. Selon Santé Publique France, entre 2009 et 2020, l'estimation du nombre de cas de borréliose de Lyme diagnostiqués en médecine générale a fluctué entre 25 000 et 68 530 cas par an. En 2020, l'incidence a été estimée à 91 cas pour 100 000 habitants, soit 60 033 cas estimés. 4. S'il est vrai que le renard est le principal vecteur de transmission à l'homme de l'échinococcose, il faut rappeler qu'il l'est au même titre que les chiens et chats domestiques et que le développement de l'échinococcose, qui touche une trentaine de personnes par an, est sans comparaison avec celui de la maladie de Lyme. Aussi, pour écarter tout risque de contamination, il convient de suivre quelques règles d'hygiène de base et vermifuger régulièrement ses animaux domestiques. 5. Quant aux dégâts causés aux élevages, ceux-ci peuvent être facilement évités par la mise en place d'équipements adéquats. Il appartient d'ailleurs aux éleveurs de sécuriser leurs installations et non aux chasseurs de « débarrasser » les éleveurs des renards. 6. Par ailleurs, le renard ne sera jamais en surpopulation car c'est une espèce qui s'autorégule en fonction de l'occupation du territoire et de la disponibilité en nourriture. Dans les pays, ou régions, ayant renoncé à sa régulation, aucune augmentation du nombre de renards n'a été constatée. De ce fait, tuer un renard est donc inutile puisqu'un autre renard viendra occuper l'espace laissé vacant. De même, lorsque les femelles sont chassées, la taille des portées est plus importante. 7. Il est donc nécessaire de cesser cet acharnement inutile contre cette espèce en mettant fin à sa chasse. <p>Autres espèces :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Votre projet d'arrêté vise également à autoriser la chasse de diverses espèces telles que les bécasses des bois, les faisans, les lapins de Garenne, les lièvres, les perdrix rouges et les perdrix grises. Les effectifs de ces espèces étant en déclin, il n'est donc pas nécessaire d'ajouter une pression supplémentaire sur ces populations en les chassant, d'autant plus qu'elles ne causent aucun dégât. 2. Les lâchers d'animaux issus d'élevages ne devraient pas être autorisés. D'une part, élevés dans des conditions de captivité similaires à celles des pires élevages industriels, les animaux d'élevage relâchés pourraient être responsables d'une pollution génétique et de transmission de maladies. Et d'autre part, s'ils ne s'entretuent pas et si les tirs des fusils n'ont pas raison d'eux, c'est leur inadaptation à la vie sauvage qui entraînera leur mort. Une courte vie de souffrance, pour le seul loisir de la chasse. <p>En vertu de l'article L.123-19-1 du Code de l'Environnement, vous voudrez bien publier une synthèse des avis qui vous auront été transmis lors de cette consultation publique au moment de la publication de l'arrêté final.</p> <p>Salutations, Marie Favrot.</p>

Identifiant	Observations
12453562	<p>Je suis radicalement opposé à ce projet d'arrêté, en ce qu'il ajoute à la chasse "normale", deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, soit "légitime" une extermination sans contrôle ni limite de cette espèce, par des méthodes particulièrement barbares, indignes de notre pays et de notre temps à une période OU LES JEUNES NE SONT PAS ENCORE TOUS SEVRÉS ET OU ILS RESTENT ETROITEMENT DEPENDANTS DES ADULTES ! Une "note de présentation" qui n'apporte que peu d'éléments d'information sur la situation du blaireau dans l'Aveyron pour juger du bien-fondé de deux "périodes complémentaires de vénerie sous terre" ! Et bien peu d'arguments ! A part "l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron" – avis qui n'est d'ailleurs pas recevable car les chasseurs - veneurs sont à la fois "juges et parties", – "Nemo judex in causa sua" – , ce qui les disqualifie ! Mais vous leur donnez quand même un blanc-seing pour exterminer les blaireaux sans contrôle ni limite !!! C'est indigné ! Une insulte à l'intelligence et à la Raison ! Sans compter que vous privilégiez une infime minorité de citoyens contre l'immense majorité !</p> <p>Quant à la carte de présence du blaireau dans l'Aveyron sur quatre périodes couvrant les années de 1988 à 2021" – Cartographie basée sur des "constats de blaireaux vus" et de "cadavres signalés" : Ça, c'est précis ! Ça c'est scientifique ! Ça c'est un argument irréfutable ! D'où vous concluez que "ces observations SEMBLENT confirmer une présence du blaireau stable dans le temps en Aveyron" ! Mais vous n'en êtes pas sûr ! Dérogeant ainsi aux dispositions de la Convention de Berne puisque vous ignorez les effectifs réels départementaux, régionaux et nationaux de blaireaux – ce qui est pourtant une de ses conditions d'application ! En droit, votre projet d'arrêté risque donc fort d'être illégal !</p> <p>Et un "projet d'arrêté" à l'argumentation indigente !</p> <p>Bref très peu de données, d'études, de précisions et aucun bilan. Quel amateurisme pour un service de l'Etat !</p> <p>Que reprochez-vous donc au blaireau ? Pas grand-chose ! En France, des dégâts "importants" aux productions agricoles et aux infrastructures mais en Aveyron ?! Quels dégâts ? A quelles récoltes ? Combien ? Pour quels montants ? Et des collisions car il est bien connu que les blaireaux foncent exprès, tête baissée, par pure provocation sur les automobilistes et les motocyclistes qui circulent souvent trop vite sur nos routes, sous l'emprise de l'alcool et de stupéfiants divers, notamment dans l'Aveyron ? Et puis il y a quand même le risque que le blaireau soit vecteur de la tuberculose bovine ! Risque contesté par les autorités scientifiques, dont l'Europe a d'ailleurs déclaré que la France en était exempt depuis ... 2001 ! Maladie qui est transmise par nos bovins à la faune sauvage et non l'inverse ! Ne faudrait-il pas alors commencer par traiter le problème à la source, par exemple en vaccinant les troupeaux ?! Mais quand on veut tuer son chien ... ! Mais on ne sait jamais, peut-être peut-il transmettre aussi la grippe aviaire, l'encéphalopathie spongiforme bovine la corona virus, le VIH, la peste et le choléra ?! Mieux faut donc en éliminer le plus grand nombre !</p> <p>QUANT AU FOND : Non le blaireau n'est pas un "nuisible" ! Son rôle bénéfique l'emporte largement sur les dégâts qu'on lui impute ! S'il consomme certes un peu de blé et de maïs, il préfère vers et vermisseaux, limaces et limaçons, escargots, larves, insectes xylophages (bostryches, capricornes, sirex, termites, ...) et insectes phytophages (dont la noctuelle du maïs), chenilles, nids de guêpes, coléoptères, petits rongeurs (campagnols, souris), reptiles, crapauds, ..., et ne rechigne pas à jouer le rôle d'éboueur naturel et d'agent sanitaire essentiel en ce qu'il évite la dispersion de germes pathogènes, quand il élimine charognes voire viscéres (estomacs, intestins, ...) de cerfs, chevreuils, sangliers ..., dépecés et laissés sur place par les chasseurs.</p> <p>Le blaireau est protégé en Belgique, Espagne, Italie, Grande-Bretagne, Irlande, Pays-Bas, Danemark, Portugal, ..., et une équipe de football américain, les Badgers, en a même fait sa mascotte ! Peuples ignorants qui n'ont rien compris à la nécessité de l'exterminer ?! Ou peuples conscients que sa présence est le gage d'une nature préservée et harmonieuse, indispensable à notre propre qualité de vie ?!</p> <p>Et de nombreux départements français ont supprimé depuis plus ou moins longtemps, toute période "complémentaire" d'extermination du blaireau. Faites comme eux ! Ne restez pas arcobouté dans le passé comme ces minorités archaïques ancrées dans leur refus d'évoluer sous prétexte de "tradition" ! Ne restez pas à la traîne des évolutions culturelles et sociétales ! Ne soyez plus complices de cette "race d'hommes assez malhabile dans le jugement d'elle-même" qui identifie les blaireaux comme "nuisibles" [Sylvain Tesson - "La panthère des neiges", prix Renaudot 2019, éd. Gallimard].</p> <p>Cœuvrez pour la VIE !!! Laissez vivre les blaireaux !!!</p> <p>Grimbert DAUBRES – 79 ans ; Fils, petit-fils, arrière-petit-fils de paysans/éleveurs ; habitant un hameau d'une commune rurale ; particulièrement heureux de pouvoir montrer à mes petits-enfants, les traces du passage sur ma propriété, de renards, de blaireaux, de fouines et autres «nuisibles» ! En attendant que le loup et le lynx nous rendent enfin visite</p>
12454963	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>- Je suis opposé au projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de l'Aveyron pour la campagne 2023-2024, notamment en ce qui concerne l'autorisation de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour deux périodes complémentaires du 1er juillet au 14 septembre 2023, puis du 15 mai au 30 juin 2024, pour les motifs exposés ci-après.</p> <p>- L'avis rendu par la CDCFS en date du 13 avril 2023 n'a fait l'objet d'aucune publication. En l'absence de tout compte-rendu, le public ignore tout des échanges ayant conduit à cette décision et de la nature des arguments avancés pour répondre favorablement à la demande des équipages de vénerie. Il convient de souligner que la composition des membres de la commission est très inégale : les défenseurs des intérêts de l'environnement y sont largement minoritaires.</p> <p>Par ailleurs, vous vous appuyez sur les propositions et avis de la fédération départementale des chasseurs pour justifier cette campagne, alors même que celle-ci en est la principale bénéficiaire. Cette démarche manque totalement d'objectivité.</p> <p>- La note de présentation ne comporte aucune information de nature à justifier cette période complémentaire. L'état actuel des populations de blaireaux sur votre territoire n'y est pas précisé. Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de destruction des populations de blaireaux doivent être justifiées par trois conditions cumulatives : la démonstration de dommages importants aux cultures, l'absence de solutions alternatives et l'absence de conséquences préjudiciables d'une telle mesure sur la survie de la population concernée ; ce qui n'est nullement le cas ici. Vous publiez des cartes de l'ONCFS mettant en avant les observations visuelles de l'espèce sur différentes périodes. Les observations sont peu nombreuses et bien que démontrant une certaine répartition sur le territoire, ces cartes ne précisent en rien la densité de l'espèce. Cette note mentionne 327 prises durant la saison de chasse 2021-2022. Toutefois, vous ne publiez pas le ratio entre adultes et jeunes. Dans plusieurs départements, la transmission de ces chiffres par l'administration a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire.</p> <p>Aussi, en l'absence de données exhaustives de l'espèce au sein du département, en particulier en ce qui concerne l'état des effectifs et le chiffrage des dégâts occasionnés (nature, localisation, coût), et de mesures préventives qui pourraient permettre de résoudre les situations problématiques, il est impossible de se prononcer. Le public ne peut émettre une opinion en connaissance de cause, alors que l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise la nécessité pour tout un chacun de pouvoir « accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Le contributeur est privé des informations essentielles à la bonne compréhension de la situation.</p> <p>- Le déterrage, qui est en soi une pratique cruelle, est contraire à la Convention européenne de Berne, qui autorise la chasse des blaireaux à la condition qu'il n'y ait aucune solution alternative, et sous réserve d'en connaître les effectifs ; or ceux-ci ne sont pas connus de votre administration. Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et entraîner une disparition locale de l'espèce.</p> <p>- Toutes les alternatives n'ont pas été étudiées. En effet, une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème et de recourir, sur ces mêmes territoires, à des terriers artificiels, afin d'éviter l'intrusion d'un nouveau clan.</p> <p>- Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le Code de l'Environnement car celui-ci se pratique pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture, et va donc à l'encontre de son article L. 424-10, qui l'interdit formellement. Même sevrés, les blaireautins restent dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Considérer qu'un animal sauvage est adulte quand il est sevré est une grave erreur d'interprétation et montre la méconnaissance de l'espèce par l'administration. Quoi qu'il en soit, le déterrage des adultes pendant cette période ne laisse guère de chances de survie à leur progéniture.</p> <p>- Le déterrage n'impacte pas que les blaireaux puisque certains terriers sont susceptibles d'être occupés par d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris), qui peuvent se retrouver piégés et agressés par des chiens échappant à la vigilance des chasseurs.</p> <p>J'ajouterais qu'un nombre croissant de départements français renoncent à instaurer une période complémentaire de déterrage, reconnaissant le caractère abusif et contre-productif de cette mesure, et que les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations, pour les motifs suivants : Insuffisance de justifications dans la note de présentation, insuffisance de démonstration de dégâts, illégalité de la destruction de petits blaireaux, et défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage.</p> <p>Par ailleurs, votre projet d'arrêté autorise la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin.</p> <p>Aussi, je vous demande de ne pas permettre la chasse de la perdrix grise, de la perdrix rouge, du faisan et du lièvre, et d'interdire le relâcher des animaux issus d'élevages, qui pourraient être responsables d'une pollution génétique et de transmission de germes pathogènes. Relâcher des animaux nés dans des levages pour le simple plaisir de les chasser est une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme. L'introduction de « gibier d'élevage » dans le milieu naturel ne doit plus être autorisée. Si ces espèces sont en déclin, il faut en interdire la chasse afin de permettre aux effectifs de se reconstituer.</p> <p>Il convient également de surseoir aux tirs d'été du renard ; mesure contre-productive et injustifiée, qui reflète la méconnaissance du mode de vie de l'espèce et de sa contribution aux écosystèmes de nos régions. En effet, celui-ci est un excellent auxiliaire agricole et une aide précieuse pour les agriculteurs, par sa contribution, comme les mustélidés et les rapaces, à la régulation des populations de rongeurs. Le renard ne peut se trouver en situation de surpopulation car c'est une espèce qui s'autorégule en fonction de la nourriture disponible.</p> <p>Je vous remercie par avance de la prise en considération de ces quelques remarques.</p> <p>Véronique Lascombes</p>
12459029	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Je donne un avis défavorable à votre projet d'arrêté pour les raisons suivantes : 1 - Prévoit une extension de la période de vénerie sous terre du blaireau me paraît aberrant : comment, en 2023, peut-on encore utiliser des méthodes aussi arriérées et barbares que le déterrage (cf. vidéo ci-dessous) ? Et à fortiori, comment autoriser des périodes complémentaires ? La note de présentation admet ne pas connaître les effectifs de blaireaux ; elle ne fournit aucun élément chiffré sur les dégâts que ces blaireaux auraient pu commettre ! Quant aux mesures préventives, il n'en est pas fait mention, alors qu'elles permettraient d'éviter les quelques dommages qu'ils auraient pu causer. 2 - De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau très tôt (entre mai et juillet), mettent en danger les petits : ils prononcent des suspensions ou des annulations : les blaireautins, en effet, ne sont vraiment autonomes qu'à l'automne. La DDT de l'Ardèche est sur la même position : c'est pourquoi elle repousse le début de la période complémentaire au 1er Août, pour ne pas tuer les petits ! La Préfecture de l'Aveyron doit prendre en compte cette notification sur la période de dépendance des jeunes, car elle vaut pour tous les départements. Des départements, chaque année plus nombreux, renoncent à ces périodes complémentaires, pour ne pas contrevenir à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel "il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée" 1 3 - Ces opérations de vénerie peuvent faire baisser dangereusement les effectifs du blaireau d'Europe, espèce protégée (Convention de Berne) ; en effet, les populations de blaireaux sont fragiles : reproduction faible, mortalité juvénile importante, perte d'habitat, etc. ... 4 - Pour pallier au peu de dégâts occasionnés par les blaireaux, il y a des méthodes simples : produits répulsifs olfactifs sur les terriers problématiques, et mise à disposition de terriers artificiels à proximité ; ainsi les animaux restent sur le même secteur, empêchant l'installation d'un nouveau clan. 5 - Concernant la barbarie de la pratique, l'association "One Voice" a réussi à filmer un déterrage : blaireaux acculés pendant des heures, puis saisis avec des pinces, enfin achevés à la dague, comme vous pourriez le voir ci-dessous : http://www.youtube.com/watch?v=JGNM5qQzE_0 A PROPOS DES AUTRES ESPÈCES : - Ce projet d'arrêté permet la chasse de plusieurs espèces (perdrix, faisans, lièvres, ...) alors qu'elles sont en déclin !! Par simple bon sens, il va de soi qu'il ne faut plus les chasser ! Il faut également interdire de relâcher des animaux issus d'élevages, car il y a un fort risque de transmission de maladies. Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser est une totale aberration, et une imposture : en effet, oser invoquer la "régulation" alors qu'on tue des animaux d'élevage, c'est une imposture ! A ce propos, le document ci-joint est éclairant : http://one-voice.fr/fr/blog/elevages-danimaux-sauvages-en-france-un-etat-des-lieux-des-astreaux.html - Quant à la chasse acharnée contre les renards (tout le temps -9 mois sur 12- et par tous les temps) (sous toutes les formes : piégeage, tir de nuit, déterrage, etc.) , elle est injustifiée : en effet, les renards, en se nourrissant de petits rongeurs porteurs de tiques, font reculer la maladie de Lyme : de nombreuses publications scientifiques en attestent ! Il serait temps que les préfets aient connaissance de ces publications.</p> <p>Je vous prie de recevoir mes salutations distinguées.</p> <p>M. Penot</p>
12461124	<p>Je présente un avis défavorable à l'article 4 de votre projet d'arrêté. Celui-ci instaure deux périodes complémentaires pour la vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale de la chasse et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024. L'ouverture d'une période complémentaire de chasse d'une espèce protégée selon la convention de Berne doit être justifiée. En effet, l'article 9 de la convention précise que les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées ne sont autorisées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Cela signifie que pour autoriser une dérogation il faut trois éléments : l'attestation précise de dégâts occasionnés dans notre cas par le blaireau, la mise en place de solutions alternatives non concutantes et la preuve de la non atteinte à l'espèce concernée.</p> <p>Dans la note de présentation accompagnant votre projet d'arrêté, vous tentez de justifier ces périodes complémentaires par divers éléments que je conteste. Vous fournissez des cartes attestant qu'il y a des blaireaux dans le département entre 1988 et 2021. Nous sommes bien contents d'apprendre qu'il y a des blaireaux dans le département mais ces chiffres ne justifient pas l'autorisation d'une dérogation. D'ailleurs, vous signalez vous-même que "cela ne permet pas statistiquement de calculer des densités, mais cette cartographie permet de constater une présence constante de l'espèce en Aveyron.". Sans information sur la densité, vous ne pouvez savoir si la population de blaireau est en bonne ou en mauvais état de conservation. Donc aujourd'hui, vous ne connaissez pas l'état de conservation de la population de blaireaux aveyronnais.</p> <p>Par ailleurs, ce n'est pas parce qu'il y a des blaireaux dans le département que vous avez le droit de les tuer. Pour autoriser une période complémentaire de chasse au blaireau il faut qu'il y ait des preuves tangibles de dégâts notamment agricoles (où sont ces informations ?) et avoir mis en place des solutions alternatives avant d'en arriver à la chasse (quelles sont les méthodes que vous avez mis en place ?). Rien dans les documents fournis avec cette consultation publique vient justifier l'ouverture de ces périodes complémentaires en 2023 et en 2024.</p> <p>Je tiens aussi à ajouter que la littérature scientifique atteste d'une dépendance encore très marquée du blaireautin envers les adultes jusqu'à fin juillet. Or dans la note de présentation vous dites "la période des naissances varie selon les années et les régions. Elle se situe essentiellement de mi-janvier à mi-mars. De même, la période de sevrage des jeunes, qui peut servir de base pour statuer d'une relative indépendance des jeunes vis-à-vis de leurs mères, est variable d'une année à l'autre et selon les régions et va s'étaler entre mi-avril et mi-juin, avec un pic mi-mai." Cette affirmation est fallacieuse car fin de sevrage ne signifie pas fin de la dépendance aux adultes : le sevrage correspondant à la fin de l'alimentation principalement lactée pour une nourriture solide. D'ailleurs, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : « L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. » De plus, la note de présentation donne le chiffre de 327 prises pour la saison de chasse 2021-2022 sans donner le nombre de jeunes tués par rapport aux adultes. Cette information est essentielle pour connaître le réel impact de la vénerie sous terre en Aveyron. En sachant que la vénerie démarre en Aveyron dès le 15 mai, il y a de fortes chances que de nombreux jeunes aient été tués en 2021-2022... j'estime que ces informations sont à communiquer au public.</p> <p>Enfin, je tiens à vous faire part de la "disparition" de votre consultation en ligne pendant plusieurs jours. J'ai essayé d'ouvrir le projet d'arrêté ainsi que la note de présentation entre samedi 29 avril et mardi 2 mai sans succès. Je vous serais reconnaissant de prolonger la consultation publique suite à cet incident, en sachant que cela peut ouvrir à un recours contentieux.</p> <p>Cordialement</p>
12462022	<p>L'aspect culturel et social de la chasse est inentendable à l'heure actuelle, le rôle des espèces animales n'est pas pris en considération - particulièrement pour les espèces classées ESOD. Si on respecte chaque espèce avec leurs lieux de vie il n'y aurait pas de déséquilibre donc pas de besoin de chasse, puisque c'est un motif de cette activité. Les méthodes telles que le déterrage (vénerie) sont abjectes et à proscrire. De plus la chasse est dangereuse le dimanche.</p>
12462303	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Je tiens à participer et à donner un avis défavorable à votre projet d'arrêté ci-dessus, car il prévoit d'autoriser 2 périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 01/07/2023 au 14/09/2023 et du 15/05/2024 au 30/06/2024. Après sa publication le 21 avril, on ne comprend pas bien pourquoi la consultation a disparu du site plusieurs jours jusqu'au 3 mai inclus ? La date limite de consultation devrait donc être reculée...</p> <p>- La note de présentation admet qu'elle ne connaît pas les effectifs de blaireaux dans le département ... Les données chiffrées viennent de l'ONCFS, mais ce sont les chiffres au niveau NATIONAL, ce qui ne nous apporte aucune aide pour comprendre ou justifier cette "traque" complémentaire de l'espèce par déterrage sur 2 périodes ?</p> <p>- Concernant la naissance des blaireautins, on peut lire cette affirmation "Elle se situe...de mi-janvier à mi-mars. De même le sevrage des jeunes qui peut servir de base..." La période indiquée est totalement fautive au regard des connaissances actuelles des scientifiques et de celles des éthologues.</p> <p>- Quand la vénerie sous terre – pratique barbare – est exercée pendant ces périodes, les jeunes blaireaux ne sont pas encore sevrés et dépendent des adultes jusqu'à l'automne. Quand leurs mères sont piégées, les jeunes sont à coup sûr condamnés à mourir... En effet, les périodes complémentaires choisies ne sont pas conformes aux termes de l'article L.424-10 du Code de l'Environnement qui précise "qu'il est interdit de détruire... les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". Ces textes devraient être respectés car ils concernent la période de reproduction des espèces.</p> <p>D'ailleurs, de nombreux tribunaux (Poitiers, Amiens, Châlons en Champagne etc...) ont reconnu que les arrêtés d'autorisation de période complémentaire de déterrage du blaireau au 15 mai mettent en danger les blaireautins et ont prononcé des suspensions ou même des annulations.</p> <p>- Le blaireau d'Europe est une espèce protégée inscrite à la Convention de Berne (cf art.7) et l'article 9 n'autorise les dérogations à l'interdiction de chasser les espèces protégées "qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux eaux..."</p> <p>- Les populations de blaireaux ne sont pas abondantes (par la disparition de leur habitat ou les nombreuses collisions dues au trafic routier) et la mortalité des jeunes (la 1ère année) est importante (autour de 50%) : la période de déterrage est donc susceptible de faire baisser drastiquement leurs effectifs dans les zones visées.</p> <p>- À noter que plusieurs départements, dont le Val de Marne, la Côte d'Or, le Var, le Vaucluse, les Vosges, l'Hérault, les Bouches-du-Rhône, le Pas-de-Calais, l'Aude, les trois dépts des Alpes etc, n'autorisent plus la période complémentaire.</p> <p>D'autre part, en 2021, et c'est une première (fois), d'autres départements – comme l'Ariège, la Moselle, la Charente, la Dordogne, le Doubs, la Loire, le Tarn, l'Yonne, etc (je ne les cite pas tous) - n'ont PAS autorisé la période complémentaire.</p> <p>- Enfin, des mesures préventives n'ont pas été expérimentées avant de décider de cette période complémentaire. Pourtant, leur mise en place est plutôt facile : je cite l'Office national de la Chasse (ONC) et son bulletin mensuel n° 104 qui nous apprend que - "les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement ... et il suffit d'une cordelette enduite de répulsif tendue à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines"- et de telles mesures auraient pu remédier aux dégâts minimes causés.</p> <p>Autres espèces : Je vous demande de bien vouloir interdire la chasse des espèces en déclin, comme les perdrix, les faisans et lièvres.</p>

Identifiant	Observations
12462539	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>J'mets un avis défavorable à l'arrêté chasse qui autorise des persécutions des blaireaux dans votre département de l'Aveyron, non seulement pendant la saison de chasse mais avec deux périodes complémentaires de détérrages du 1er juillet au 14 septembre 2023 et du 15 mai au 30 juin 2024. Considérant qu'il faudrait revoir l'article L420-1 du code de l'environnement qui doit être actualisé pour tenir compte de l'effondrement de la biodiversité avec des lâchers de gibier d'élevage démontrant que les équilibres agro-sylvo-cynégétiques ne sont pas correctement assurés. Si l'aspect économique et la culture sont mis en avant, il faut rappeler qu'une majorité de citoyens sont opposés à la chasse de loisir pour des raisons éthiques, de dérangement et de sécurité. Par ailleurs, les pollutions au plomb mais aussi les nuisances liées aux intrusions brutales sur le territoire d'espèces protégées compromettent leur survie sans compter l'absurdité de la persécution tout au long de l'année des espèces dite ESOD alors même qu'elles jouent un rôle bénéfique comme régulateur des rongeurs et donc auxiliaires de l'agriculture et agents sanitaires. Mais si dans l'état actuel de la législation, certaines chasses sont légales sinon légitimes, concernant les périodes complémentaires pour les détérrages des blaireaux, votre projet tombe dans une flagrante illégalité. En effet, cet acharnement injustifié contre les individus de cette espèce ou les densités peuvent atteindre 15 à 20 individus/km2 voire 30 à 50 de manière exceptionnelle. De ce fait vos données s'écartent d'autres études plus fiables car moins de chasseurs irrationnel et téméraire d'une brutalité et d'un appétit de violences destructrices de certains individus de notre espèce dont les propensions agressives et cruelles ne sont pas suffisamment inhibées et orientées vers des sublimations créatives, réparatrices et bénéfiques. De plus, les populations des blaireaux de l'Aveyron ne sont pas connues et le programme mis en place par l'ONCFS donne des données floues et non contextualisées, sans information sur la méthodologie et le contrôle des résultats par des chercheurs indépendants et fiables. De toute manière, de nombreux pays dont les densités de blaireaux sont plus élevées qu'en France dont la Grande Bretagne mais aussi la plupart des pays de l'Europe de l'Ouest ont abandonné ces pratiques cruelles qui défigurent notre humanité sans motifs valables. C'est un abus de pouvoir bien humain que celui de s'arroger le droit de programmer sur arrêtés l'élimination d'individus sensibles et relationnels, sujets d'une vie et sans doute parents protégeant leurs petits, eux ces animaux dont la valeur intrinsèque, les qualités et les bénéfices pour la santé des écosystèmes et de la biodiversité sont reconnus. Ces condamnations à mort, ces assassinats légaux ne devraient pourtant pouvoir se décider qu'à regret, avec de sérieuses motivations et toujours avec tristesse et culpabilité, par la force des choses. Mais là non, rien qu'une duperie pseudo scientifique non validée par des publications contrôlées, rien qu'une force brutale et intrinsèque, tous deux liés à un salement propre humain si souvent inhumain qui se donne les droits corrompus des tyrans sans prendre conscience qu'il détruit ses meilleurs alliés pour la vie en étant prisonniers de pulsions archaïques et passions mortifères. Déjà la destruction des terriers menace des espèces protégées dont les chauve souris qui hibernent dans cet habitat qu'elles ne retrouveront plus après le passage des tueurs démolisseurs.</p> <p>Pour en revenir à votre note de présentation, elle est discutable sachant que selon un rapport de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire (ANSES) de 2010, les études menées dans différentes régions conduisent à estimer la densité de blaireaux adultes entre 0,1 et 1 pour 100 ha. Dans les zones urbanisées et les grandes plaines de cultures intensives détruisant les vers de terre et dégradant l'habitat de l'espèce, la densité tombe en dessous de 0,53 adulte/km2. Selon François LEBOURGEOIS de l'Université de Lorraine et chercheur à AgroParisTech et l'INRAE, la densité moyenne des blaireaux en Europe est de 1,8+/-2,3 (adultes et jeunes au km2 et 4,7 en considérant les fortes densités anglaises, pays qui pourtant protège les individus de cette espèce ou les densités peuvent atteindre 15 à 20 individus/km2 voire 30 à 50 de manière exceptionnelle. De ce fait vos données s'écartent d'autres études plus fiables car moins de chasseurs juges et parties qui trouvent des densités qui se situent entre 0,99 et 7,81 blaireaux adultes/km² et de 1,3 à 14 individus (adultes et jeunes)/km² lors du programme d'étude piloté par l'ONCFS de 2016 à 2018 sur treize territoires sans définir le territoire, sa superficie ni la méthodologie et la durée du suivi. Il est en effet reconnu que dans les zones urbanisées et les grandes plaines de monocultures intensives qui détruisent la biomasse du sol, en particulier les vers de terre, la densité des blaireaux chute fortement et qu'elle est plus importante dans les massifs forestiers qui sont leurs habitats naturels et où ils jouent un rôle particulièrement bénéfiques en aérant les sols, en partageant les terriers avec des espèces coréidentes et en disséminant des graines favorisant le développement et la régénération végétale. Par ailleurs, des études scientifiques dont celle du naturaliste suisse de terrain Emmanuel DO LINH SAN, de l'Université de Neuchâtel, laboratoire d'Éco-éthologie et spécialiste de l'espèce blaireau montre que « lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser. ». Et si le Blaireau n'a pas de prédateur naturel, il subit les mauvais coups de supertueurs humains avec leurs dégradations des conditions de vie par destruction d'habitat et perturbations climatiques mais aussi pollutions diverses dont celle au plomb et pesticides avec effondrement de la biodiversité en particulier des insectes sans compter les véhicules accidentogènes traversant son territoire ainsi que les tirs, piège, poison, détérrages les deux tiers de l'année, ce qui représente au total une menace sérieuse pour l'espèce. Aussi, dans un souci de comparaison et pour relativiser les surpopulations supposées des blaireaux justifiant ces périodes complémentaires, les cartes devraient plutôt montrer l'augmentation des populations humaines qui sont passées de 3 milliards d'humains en 1950 à plus de 8 milliards en 2023 avec une densité moyenne de 32 habitants par km2 pour le département rural peu peuplé de l'Aveyron mais qui atteint autour de 2000 hab/km2 à Rodez. Alors vu l'espace à partager avec la faune sauvage qui constitue la toile du vivant que nous trouvons de manière irresponsable, il serait beaucoup plus profitable de cohabiter avec les individus sympathiques de cette espèce patrimoniale qui est bien plus utile que susceptible d'occasionner des dégâts, ce qu'elle n'est d'ailleurs pas mais traitée comme telle. D'ailleurs aucun chiffre de dégâts n'est avancé et seule, la présence du blaireau justifierait son élimination sans raison... Mais de quel droit ? Et même si parfois des problèmes se posaient pour une cohabitation sereine, prévention et adaptation s'imposeraient pour faire face de manière plus efficace aux difficultés qui pourraient trouver des solutions plus humaines, créatives et pérennes, par exemple dans le choix de cultures peu appetitives ainsi que des clôtures avec répulsifs pour protéger les champs en lisière de forêt, etc, etc. Finalement ce projet n'est que répétition année après année de mauvaises habitudes devenues aliénantes et vous déconsidérant. En effet, si cet arrêté est signé dans ces conditions, il est tellement entaché de mauvaises raisons et d'illégalité qu'il devrait vous conduire devant le tribunal administratif tant il traduit une collusion avec le lobby de la chasse. S'acharner sur des individus de l'espèce blaireau en dit beaucoup sur les travers de notre société déréglée dans son rapport au vivant et aux animaux et entraînée par la pulsion de mort car comme en témoigne le carnisisme sociétal symptomatique d'une violence civilisationnelle marquée par des économies fondées sur la surexploitation et la marchandisation du vivant avec aussi les trafics d'animaux, l'économie de la chasse et des armes sans compter la honte des spectacles cruels comme la corrida marturant notre rapport aux animaux non humains et tout cela s'attachent étroitement à des maladies de civilisation, en particulier les addictions dont celles au sang, à la viande et aux tueries légales.</p> <p>Dans les Vus de votre projet d'arrêté, on peut lire : « Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 avril 2023. « Vous ne précisez même pas si cet avis était favorable ou défavorable. De toute manière, cet avis ne peut qu'être partiel du fait de la composition très déséquilibrée d'une commission dans laquelle les prochasses et détérrateurs sont majoritaires, avec de flagrants conflits d'intérêts, eux qui sont la terreur et l'effroi de leurs victimes harcelées de longues heures dans leurs terriers. Tout au compte-rendu de cette commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'est annexé à la note de présentation, compte rendu qui aurait permis au contributeur de connaître la nature et le contenu des débats et confrontations prévus par la loi avec les évidentes oppositions soulevées par les défenseurs des animaux, des équilibres écosystémiques dont la biodiversité mais aussi de valeurs humaines non violentes et éthiques permettant un progrès moral et spirituel de notre humanité. Pourtant, vous insistez et persistez alors même que le récent rapport d'un Sénat carément prochasse et en aucun cas représentatif de la population a été désavoué immédiatement par l'ANSES rappelant que la lutte contre la tuberculose bovine ne justifie pas l'élimination préventive du blaireau. Même le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le détérrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »</p> <p>C'est donc déjà dans la transgression de la loi que ces odieuses périodes complémentaires sont reconduites année après année à l'identique, ne tenant pas compte des dégradations des habitats avec la sécheresse et l'état de catastrophe d'origine anthropique reconnu en Aveyron et aggravant la vulnérabilité des autres espèces dont les blaireaux en ces sombres temps d'effondrement du vivant non humain mais humain lui aussi menacé in fine car tout est lié. La question animale est un enjeu majeur du XXIe siècle, le rapport traditionnel de domination violente et hyperprédatrice, destructrice, ne pouvant plus se soutenir sérieusement alors même que la faune sauvage s'effondre, ne représentant plus que 4% de la biomasse des vertébrés terrestres, le reste étant représenté par les humains et leurs animaux d'élevage dont le gibier relâché pour servir de cibles vivantes dans le mépris des règles d'humanité les plus basiques. Alors comment s'étonner que les violences interpersonnelles s'aggravent mais aussi que les pandémies soient de plus en plus fréquentes du fait de productions animales concentrationnaires participant comme la chasse et d'autres activités humaines dont le bétonnage aux atteintes à la biodiversité qui est notre assurance vie. En effet, le lien entre abus et cruautés envers les animaux sentients, violences domestiques ou sociétales et banalité du mal est bien connu, des relations justes et pleines d'empathie compassionnelle avec les animaux pouvant nous rendre plus humains. Et de nombreux travaux scientifiques attestent du lien entre santé et biodiversité, s'attachant au concept de ONE HEALTH, une seule santé, celle des écosystèmes, de la biodiversité, des animaux et la santé publique.</p> <p>Pourtant, vous persistez et signez alors même que votre projet d'arrêté n'est pas soutenable et illégal dans une légalité pourtant fortement favorable aux chasseurs, très anthropocentrée, spéciste et profondément nuisible à une faune sauvage mal en point dans une dynamique de décroissance rapide des populations amenant des spécialistes à admettre l'existence en cours d'une sixième extinction des espèces d'origine anthropique. Le devoir de réparation est bien plus urgent que la persistance de destructions aberrantes. Aussi tout change autour de nous sauf vos arrêtés chasse qui se répètent, année après année, dans les mêmes densités de réalité et de violence. En effet, l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées. Là, rien ne justifie cet acharnement à commettre ces écœcimes particulièrement barbares et qui pourraient se pratiquer à nouveau dès le 15 mai dans votre département de l'Aveyron, simplement dans le but de satisfaire une passion mortifère autojustifiant ses propres excès en l'absence du sens d'une justice pour tous, animaux sentients inclus. Ce projet s'inscrit toujours dans une logique absurde de guerre contre le vivant, guerre que nous sommes en train de perdre à force de porter de complaisances politiques et administratives qui font gagner les chasseurs exterminateurs qui tirent, piègent, déterrent tout au long de l'année dont des espèces vulnérables et menacées. Pour les blaireaux, bien plus utiles que susceptibles d'occasionner des dégâts, rien ne justifie les massacres, seule une croyance en une soi-disant bonne santé des populations permettrait de s'autoriser à les harceler et massacrer au vu d'experts en tueries, eux qui ont gazé les terriers à la fin du siècle dernier pour supprimer la rage des renards qu'ils ont au contraire diffusée tout en empoisonnant d'autres espèces dont les blaireaux. C'est seulement la vaccination qui a permis de régler ce problème de la rage vulpine et non pas les carnages aveugles et contre produits de spécialistes en destruction en tout genre, cette autre forme de rage pour laquelle nous n'avons pas encore trouvé de remède sauf à espérer une loi mieux humanisante et déjà plus protectrice du vivant et des animaux sauvages. Car pleins d'illusions, les giboyeux croient toujours que les espèces pourront tout supporter sans finir par s'éteindre, eux qui continuent de tirer sur des individus d'espèces vulnérables telles que les béccases des bois, toujours chassables dans l'Aveyron, sans compter les dérangements des espèces protégées. Et pour continuer à se raconter leurs fables, ces malheureux Nemrods n'hésitent pas à tomber dans l'infâme en effectuant d'onteux lâchers de gibier d'élevage servant de cibles vivantes, dans le déni de la transgression majeure que représente le fait de tuer cruellement et sans nécessité, pour un plaisir trouble et qui plus est, en déstabilisant l'équilibre biotique et en amenant des pollutions génétiques. Et pourtant, ce sont ces tueurs de faisans et perdrix d'élevage qui restent vos experts en biodiversité alors qu'ils déséquilibrent les écosystèmes, dérangent, massacrent et finalement éloignent aussi les usagers non violents de la nature dérangés par cette violence scandaleuse et la crainte des balles perdues... Lorsque vous parlez d'économie, les contributeurs aimeraient aussi que vous estimiez les coûts en souffrances animales et humaines, sociétales dues à la honte et aux souffrances mentales de leurs avocats humains meurtris par ces ignominies ainsi que ceux liés aux insensibilisations et pertes d'empathie humaine, civlages et densités occasionnés par un tel loisir cruel bien critique. Il vous faudrait, Monsieur le Préfet, ne plus être poussé au pire avec votre main qui signe tenue par le lobby cynégétique de l'Aveyron, au risque de finir avec la triste distinction des chevaliers des légions du déshonneur dans un ordre faustien des mérites d'enfer. Car avec ce projet d'arrêté à condamner et retirer, vous persistez dans une faute de justice envers ces vivants sentients alors que de nombreuses ordonnances de jugement ont prononcé son illégalité quand le projet n'apportait aucune information sérieuse relative à l'espèce et scientifiquement obtenue par des personnes fiables, écologues et éthologues de terrain plutôt que détérrateurs qui répondent à la pelle dans la brutalité et le meurtre sans raison de ces animaux plus raisonnables que leurs tueurs et utiles (cf jurisprudences en faveur du blaireau). Les massacreurs peuvent toujours vaincre mais jamais ils n'arriveront à convaincre. Alors que signifie ce projet d'arrêté amputé de tout et en particulier de sérieuses justifications et qui ne devrait pas aller loin ou alors ce serait vraiment désastreux, une forme d'impunité dans l'illégalité, un véritable échec de nos institutions !</p> <p>Pour enfoncer un peu plus le clou dans cette pelle d'enfer devenue votre croix, de plus en plus de tribunaux éclairés par les connaissances acquises sur l'espèce reconnaissent que ces arrêtés qui autorisent la vénerie sous terre au 15 mai mettent en danger les blaireautins et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre à cette date, vous défendez les intérêts d'une minorité passionnée par ces extermiations indignes au mépris de la préservation de la vie dans sa richesse et sa diversité. L'ironie de cette méconnaissance intéressée est d'autant plus risible quand elle vient de décideurs appartenant à une espèce aussi néoténique que la nôtre, avec des pseudo adultes pas encore sortis d'une toute puissance infantile et toujours très immatures, nécessitant de revoir leur éducation trop attachée à des traditions dépassées et devenues aliénantes, ne permettant plus de répondre aux défis du temps. A priori, il devrait nous sembler évident que le temps accordé n'est pas suffisant pour décider d'une émancipation qui, pour les jeunes blaireaux, nécessite plusieurs mois d'accompagnement et d'apprentissages. Alors, comment est-ce possible d'autoriser encore de nos jours, ces vaines(conne)ries sous terre qui tuent injustement des adultes et mettent en danger non seulement les petits qui souvent ne survivent pas mais aussi les espèces protégées co-résidentes dont des chauves souris ainsi que les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, infectés et répandre just zoonoses ou encore être tués par les animaux agressés chez eux, par ces étrangers affoientés et violents qui les terrorisent et traumatisent pendant des heures avant de les saisir et de les achever cruellement. Le ridicule et le paroxysme du cynisme apparaissent quand certains détérrateurs prétendent massacrer en respectant le bien être animal toujours prêts à suivre les tendances du temps, eux, les chasseurs, premiers écologistes de France et qui se prétendent maintenant défenseurs des animaux sentibles avec leur souci de leur apporter une bonne mort, sans souffrances et pourquoi pas de les délivrer du même coup de leur mal de vivre ! Ces Meles Meles balèze détérrateurs osent vraiment tout et c'est à ça qu'on les reconnaît par paraphraser Michel Audiard quand d'autres tontons flingueurs annihilent pas seulement à la dynamite et à la kalachnikov mais aussi à la pelle et à la pince, au couteau et au fusil. Et c'est dans l'appel des pulsions de mort et la répétition des meurtres et des carnages d'animaux sauvages que ces accapareurs violents des territoires dépeuplent nos forêts et nos campagnes de leur faune naturelle pour l'artificialiser en terrain de pseudo chasse, plutôt stands de tirs sur cibles vivantes, excluant les promeneurs et autres usagers non violents de la nature. Même hors saison de chasse, il leur faut lui quotas de victimes animales et détérrer sans motifs et alors même que les blaireaux sont des êtres sentients, relationnels, hospitaliers, hébergeant des espèces protégées dans des terriers transmis au travers des générations et qui prouvent leurs qualités d'architecte et leur ingéniosité. De plus ils entretiennent les forêts que les perturbations climatiques d'origine anthropiques dégradent et ils pourraient jouer un rôle essentiel pour favoriser les repeuplements forestiers mais ils sont bien mal protégés par nos lois qui déshonorent notre pays par les abus et excès qu'elles autorisent et qui débordent jusque dans la transgression d'un droit qui va bien de travers. Des recherches en psychopathologie sociale et individuelle sur les rapports humains faune sauvage pourraient aider à comprendre la poursuite de tels arrêtés destructeurs alors même que les effondrements des espèces et les souffrances des individus sentients sont insoutenables avec des conséquences sérieuses sanitaires, écologiques mais aussi morales.</p> <p>Heureusement, de plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardeche ont rejoint cette liste.</p> <p>Mais d'autres comme votre département de l'Aveyron maintiennent cet outrage à la raison et à la morale. Vous prenez le risque, Monsieur le pré-fait de recevoir des palmes académiques bien méritées et données par des juristes qui pourraient vous sortir de votre confortable terrier administratif creusé dans une niche cynégétique qui sent mauvais la mort. Saisi par les pinces de la justice, vous risquez bien d'apparaître au grand jour avec une mine de détérré, dans l'achèvement sans pitié de cet arrêté qui n'en finit pas de tuer l'autre animal livré sans merci aux tueurs de blaireau et d'autres animaux utiles comme les renards, les corvidés ou autres... Mais ce n'est pas tout et il faut aussi reconnaître la pratique dans votre département de chasses à courte, surtout à cours d'humanité et du sens de la justice car c'est de fait un crime contre l'animal mais aussi contre nos plus hautes valeurs humaines dégradées dans la torture et le crime. Tout ça est possible dans le rude et féroce département de l'Aveyron qui continue à permettre ces vaines(conne)ries sous terre autorisées malgré leur cruauté et la honte pour nos institutions qui, dans le paradoxe de penser nous élever, nous font tomber très bas dans la perversité morale et les abus. La question n'est peut être pas de nous protéger des blaireaux mais de nous même et de nos folles destructrices instituées qui ont mis en route une dynamique suicidaire qui nous échappe de plus en plus. Si la cohabitation avec la faune sauvage n'est pas toujours facile, elle développe la créativité tandis que les tueries n'apportent que du malheur et défigurent notre humanité.</p> <p>Pour conclure, je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.</p> <p>Et pour information :</p> <p>LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :</p> <p>Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.</p> <p>Insuffisance de justifications dans la note de présentation :</p> <p>CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598 TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104 TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808 TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437 TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607 TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689 TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966 TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749 TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368 TA de Dijon, 30 mars 2023, ord. réf. n°2201600, 2201740 Insuffisance de démonstration de dégâts :</p> <p>TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749 TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288 TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673 TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104 TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855 TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675 Illégalité destruction « petits » blaireaux :</p> <p>TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749 TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288 TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104 TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607 TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808 Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :</p> <p>TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675 Je vous prie de croire, Monsieur le préfet en l'expression de ma citoyenneté vigilante.</p> <p>Mme la docteure Nadia Vilchenon 80700 – Roye Recherche indépendante santé et biodiversité et sur le lien entre toutes les formes de domination et de violences destructrices</p>
12462682	<p>Monsieur le Préfet de l'Aveyron,</p> <p>Je tiens à émettre un AVIS DEFAVORABLE à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 au 14 septembre 2023 et du 15 mai au 30 juin 2024.</p> <p>Le 20 avril 2023, La consultation a été mise en ligne sur le site de la préfecture avant de disparaître le 3 mai 2023. Elle a ensuite réapparue sur une nouvelle page, et ni le projet d'arrêté, ni la note de présentation n'étaient disponibles. Pour cette raison, la préfecture doit repousser la clôture de la consultation du public.</p> <p>La note de présentation publiée précédemment ne précise pas de données chiffrées relatives aux dégâts occasionnés par les blaireaux aux cultures agricoles. De plus, si les cartes de l'ONCFS montrent que le blaireau est présent dans tout le département, rien n'est précisé quant à la densité des populations. La préfecture manque également de mentionner la mise en place de mesures alternatives. L'article 9 de la Convention de Berne précise pourtant les modalités dans laquelle la chasse d'espèces protégées est autorisée et la chasse de loisir n'y est en aucun cas mentionnée. Or, trois conditions doivent être cumulativement vérifiées : démonstration de dommages importants aux cultures notamment, absence de solution alternative, absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Vous ne pouvez donc pas justifier ce projet d'arrêté, qui est entaché d'illégalité.</p> <p>Selon l'article 7 de la Charte de l'Environnement, « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Vous mentionnez que les membres de la CDCFS ont émis un avis (favorable ou non favorable, ce n'est pas précisé) à ce projet, or, vous ne mettez pas à disposition le compte-rendu de la CDCFS.</p> <p>Ensuite, cette « pratique » est cruelle et inhumaine. Les animaux sont assassinés après un long jeu sadique qui consiste à les acculer au fond de leur terrier puis les tirer avec une pince. Les mères blaireaux laisseront derrière elles des blaireaux juvéniles, qui, même sevrés, ne peuvent pas survivre seuls. Cet arrêté contribuerait donc à compromettre le succès reproductif de l'espèce.</p> <p>La DDT de l'Ardeche reconnaît d'ailleurs que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes et les juges des tribunaux administratifs de Poitiers, d'Amiens et Châlons-en-Champagne ont explicitement confirmé cela. Ainsi, le juge du TA de Poitiers a reconnu l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire au regard de la dépendance des petits vis-à-vis de leur mère. C'est pourquoi la préfecture de l'Aveyron doit tenir compte de la période de dépendance des jeunes, même s'ils sont sevrés. De plus, les blaireautins sont présents lors de la période de détérrage, c'est scandaleux !</p> <p>En outre, les terriers sont complètement détruits alors qu'ils servent à d'autres espèces. Le Conseil de l'Europe recommande d'ailleurs pour cette raison d'interdire le détérrage.</p> <p>Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire. La préfecture de l'Aveyron doit faire de même. Les blaireaux ont déjà une mortalité importante, il ne faut donc pas autoriser ces périodes complémentaires, d'autant plus que les blaireaux souffrent de la disparition de leurs habitats et sont fortement impactés par le trafic routier.</p> <p>Pour ces raisons, je m'oppose à ce projet d'arrêté.</p> <p>J'espère que vous m'entendrez.</p> <p>Cordialement, Emma Olivier</p>

Identifiant	Observations
12464736	<p>Monsieur le Préfet de l'Aveyron,</p> <p>Je m'oppose vigoureusement à votre projet d'arrêté autorisant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 au 14 septembre 2023 et du 15 mai au 30 juin 2024.</p> <p>Les animaux nonhumains sont doués de sentience et possèdent par là même des droits fondamentaux inaliénables que nous leur nions arbitrairement. En outre, à l'heure de la 6e extinction de masse des espèces, il est de notre devoir impératif à tous, et particulièrement des élus, de sanctuariser les dernières parcelles de nature sauvage et de protéger strictement les animaux qui y vivent.</p> <p>Par ailleurs :</p> <p>SUR LA FORME :</p> <p>La consultation a été mise en ligne le 20 avril 2023 et a disparu du site de la préfecture jusqu'au 3 mai 2023, pour réapparaître sur une nouvelle page. Le projet d'arrêté et la note de présentation n'étaient plus disponibles. La préfecture doit tenir compte de cet évènement et repousser la clôture de la consultation du public d'au minimum 5 jours, sans quoi son projet d'arrêté fera l'objet d'un recours contentieux.</p> <p>La note de présentation reconnaît ne pas connaître les effectifs de blaireaux sur le département de l'Aveyron. Celle-ci se contente de publier des cartes de l'ONCFS mettant en avant les observations visuelles de l'espèce sur différentes périodes. Compte-tenu des fourchettes de dates larges, les observations sont peu nombreuses et bien que démontrant une certaine répartition sur le territoire, ces cartes ne précisent en rien quelle est la densité l'espèce.</p> <p>A propos de la maïssance des blaireautins, la note de présentation fait l'affirmation suivante : « Elle se situe essentiellement de mi-janvier à mi-mars. De même, la période de sevrage des jeunes, qui peut servir de base pour statuer d'une relative indépendance des jeunes vis-à-vis de leurs mères. » Cette affirmation est mensongère. Elle est contredite par la littérature scientifique disponible et les jurisprudences acquises récemment.</p> <p>Les chiffres présentés dans la note de présentation sont issus de l'ONCFS au niveau national et n'ont aucun rapport avec les circonstances locales du présent projet d'arrêté. Ils ne peuvent justifier l'autorisation des périodes complémentaires.</p> <p>L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation ne fournit aucune estimation fiable des populations de blaireaux dans le département et ne donne aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.</p> <p>Rien dans votre note de présentation ne permet de justifier le recours à des périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise : « 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci. » Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.</p> <p>La note de présentation conclue en publiant le chiffre de 327 prises durant la saison de chasse 2021-2022. Toutefois, vous ne publiez pas le ratio entre adultes et jeunes. Dans plusieurs départements, la transmission de ces chiffres par l'administration a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire.</p> <p>Dans la note de présentation, vous confondez volontairement le sevrage et la période de dépendance des blaireautins. Or, le sevrage correspond seulement au passage d'une alimentation essentiellement lactée à une alimentation solide. Les blaireautins n'en restent pas moins dépendants. Le reconnaître obligerait les agents de la DDT à admettre qu'en autorisant la période complémentaire chaque année au 15 mai, ils autorisent la destruction de petits, ce qui rendrait l'arrêté illégal en regard des nombreuses jurisprudences.</p> <p>Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : « L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »</p> <p>La préfecture de l'Aveyron doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.</p> <p>De plus, vous ne présentez aucun moyen de prévention qui permettrait d'éviter la mise à mort des blaireaux.</p> <p>Dans les Vus de votre projet d'arrêté, on peut lire : « Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 avril 2023. » Vous ne précisez même pas si cet avis était favorable ou défavorable.</p> <p>Or, si chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité, la publication d'un compte-rendu de la CDCFS aurait permis au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté.</p> <p>Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.</p> <p>LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :</p> <p>Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.</p> <p>Insuffisance de justifications dans la note de présentation :</p> <p>CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598 TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104 TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808 TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437 TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607 TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689 TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966 TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749 TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368 TA de Dijon, 30 mars 2023, ord. réf. n°2201600, 2201740</p> <p>Insuffisance de démonstration de dégâts :</p> <p>TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749 TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288 TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673 TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104 TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855 TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675</p> <p>Illégalité destruction « petits » blaireaux :</p> <p>TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749 TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288 TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104 TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607 TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808</p> <p>Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :</p> <p>TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675</p> <p>SUR LE FOND :</p> <p>Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.</p> <p>En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.</p> <p>Ni les effectifs de blaireaux, ni les dégâts aux cultures agricoles imputés à cette espèce ne sont pas connus par votre administration.</p> <p>Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.</p> <p>La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.</p> <p>Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au-delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».</p> <p>Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.</p> <p>La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.</p> <p>La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (Felis silvestris) pour les départements concernés ou des chiroptères certains sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.</p> <p>Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »</p> <p>La période de tir, autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisé, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.</p> <p>À PROPOS DU BLAIREAU :</p> <p>Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.</p> <p>Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».</p> <p>Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.</p> <p>La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).</p> <p>Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).</p> <p>Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.</p> <p>Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.</p> <p>Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?</p> <p>Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »</p> <p>En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.</p> <p>Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace).</p> <p>Je m'oppose également avec vigueur à la chasse aux autres espèces citées dans votre projet d'arrêté.</p> <p>Cordialement, Méryl Pinque</p>
12466088	<p>Je suis défavorable au projet d'arrêté fixant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau allant du 01/07/2023 au 14/09/2023 et du 15/05/24 au 30/06/24.</p> <p>En effet, vous ne publiez aucun élément chiffré concernant les dégâts aux cultures agricoles imputés au blaireau et aucune déclaration de dégâts n'est mise à disposition, donc il n'y a aucune justification pour des périodes complémentaires.</p> <p>De plus, les quelques dégâts aux cultures agricoles occasionnés par les blaireaux sont très faciles à solutionner avec une cordelette enduite de répulsif et placée à 15 cm du sol, il en va de même pour les autres dégâts en utilisant du répulsif et des terriers artificiels que l'on positionne à proximité des terriers problématiques.</p> <p>Cette espèce est fragile et souvent impactée par les accidents de la route, c'est d'ailleurs une espèce protégée par l'annexe III de la convention de Berne et déjà chassable et chassée pendant toute la période d'ouverture de la chasse. La vénerie sous terre est particulièrement cruelle pour les blaireaux et devrait être abolie, de plus elle est néfaste pour d'autres espèces cohabitantes et pourrait contribuer à disséminer des microbes à d'autres espèces, y compris aux chasseurs et à leurs chiens. Une période complémentaire serait d'autant plus cruelle, qu'elle sera préjudiciable à la survie des jeunes blaireautins non émancipés, ce qui est interdit par la loi!</p>
12466110	<p>Je suis tout à fait défavorable à ce projet d'arrêté fixant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 01/07/2023 au 14/09/2023 et du 15/05/2024 au 30/06/2024.</p> <p>Vous ne chiffez pas les dégâts occasionnés par les blaireaux, donc rien ne justifie de périodes complémentaires, d'autant plus que les quelques dégâts aux cultures agricoles occasionnés par le blaireau sont très faciles à solutionner avec une cordelette enduite de répulsif et placée à 15 cm du sol, il en va de même pour les autres dégâts en utilisant du répulsif et des terriers artificiels que l'on positionne à proximité des terriers problématiques, ces solutions présentant le double avantage d'être beaucoup moins coûteuses que les subventions données aux fédérations de chasse par l'Etat, et de préserver l'espèce donc la biodiversité. Les blaireaux sont une espèce fragile, protégée par l'annexe III de la convention de Berne et déjà chassée pendant toute la période d'ouverture de la chasse. La vénerie sous terre est très cruelle pour les blaireaux, de plus elle est néfaste pour d'autres espèces cohabitantes, et une période complémentaire est d'autant plus cruelle, parce qu'elle ne permettra pas la survie des juvéniles, toujours dépendants jusqu'au milieu de l'été, ce qui est interdit par la loi!</p>
12466385	<p>La note de présentation reconnaît ignorer les effectifs de blaireaux sur le département de l'Aveyron. La preuve d'une absolue nécessité doit être présentée par trois conditions, hors ce n'est pas le cas. Le public n'a accès à aucun chiffre tel que l'exige la loi. Certains départements n'autorisent déjà plus la période complémentaire. Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe est une espèce protégée et peu abondante dont les jeunes ne sont émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum (ces périodes complémentaires peuvent donc nuire à la survie de l'espèce). Leurs terriers sont utilisés par d'autres espèces, les détruire nuit à l'ensemble de la biodiversité déjà bien mal en point. Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs leur donnent de plus en plus souvent raison. Nulle part n'est mentionnée la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux, ce qui est la seule solution envisageable.</p>
12466630	<p>Avis défavorable pour de multiples raisons. Parmi celles-ci : vous ne connaissez pas précisément les effectifs de blaireaux ni les soi disant dégâts qu'ils occasionnent sur les cultures agricoles la vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle qui inflige de grandes souffrances aux blaireaux ! les chiens qui sont envoyés dans les terriers peuvent également être blessés, répandre des zoonoses. Les petits blaireaux de l'année ne sont pas entièrement indépendants et ont besoin de leurs parents après le 15 mai. Les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau son en contradiction avec l'article L424-10 du code de l'environnement, selon lequel "il est interdit de détruireles portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée. Consulter également l'étude de l'éthologue sur le blaireau Virginie Boyaval qui montre que les jeunes blaireaux ne sont pas du tout sevrés au moment des périodes complémentaires de chasse.</p>

Identifiant	Observations
12466927	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>J'ai pris connaissance dans le cadre de la consultation du public en cours du projet d'arrêté relatif aux périodes d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2023/2024 dans le département de l'Aveyron, qui prévoit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'autoriser selon des modalités spécifiques la chasse anticipée du sanglier, du chevreuil et du daim à compter du 1er juin 2023, ainsi que celle du renard - d'autoriser des périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale de la chasse et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024 - d'autoriser par temps de neige la chasse de certaines espèces <p>J'émetts un avis totalement défavorable à l'encontre de ces dispositions.</p> <p>CONCERNANT L'ABSENCE D'ÉLÉMENTS JUSTIFICATIFS</p> <p>Hormis concernant le blaireau et les tirs d'été du sanglier pour lesquels quelques données spécifiques sont fournies, je relève tout d'abord que la note de présentation qui accompagne ce projet d'arrêté se contente essentiellement d'en rappeler le contexte réglementaire et les objectifs mais ne contient aucun élément permettant d'en justifier véritablement le contenu.</p> <p>Le projet d'arrêté fait par ailleurs référence à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 avril 2023 mais il n'est pas précisé quel a été l'avis rendu. Aucun compte-rendu des échanges qui ont eu lieu au sein de cette instance n'est non plus fourni. Le public est ainsi notamment privé du point de vue des associations agréées au titre de la protection de l'environnement et des arguments qu'elles ont développés.</p> <p>Or l'article L. 120-1 du code de l'environnement stipule pourtant que "la participation confère le droit pour le public ... d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective".</p> <p>L'article 7 de la Charte de l'environnement instaurée par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 précise également que "toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement."</p> <p>Les projets d'arrêtés soumis à consultation sont donc évidemment censés être accompagnés d'éléments permettant au public d'apprécier le bien-fondé des dispositions envisagées.</p> <p>Le jugement rendu par le Tribunal administratif de Rennes le 12 avril 2021 (jugement N° 1903966) concernant l'annulation de l'arrêté du préfet du Morbihan du 20 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Morbihan précisait par exemple : "aucune indication n'est donnée ... il ressort ainsi des pièces du dossier que la note de présentation mise à la disposition du public, qui se limite à présenter l'objet du projet d'arrêté, ... ne satisfait pas aux exigences énoncées du II de l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement".</p> <p>CONCERNANT L'OUVERTURE ANTICIPÉE DE LA CHASSE DE CERTAINES ESPÈCES</p> <p>Les ¾ des français se sentent en insécurité en période de chasse, ce qui est tout à fait compréhensible puisque tous les ans sont dévolés dans la presse de nouveaux accidents plus ou moins sordides.</p> <p>La majorité de nos concitoyens ne veut plus de ce lobby mortifère qui utilise le prétexte de la régulation à des fins récréatives au détriment de la sécurité et de la vie des autres.</p> <p>Une ouverture anticipée de la chasse, sans réel fondement, ne ferait qu'accentuer le risque d'accident.</p> <p>Concernant le sanglier en particulier, il n'est plus à démontrer que le monde cynégétique est incapable d'endiguer un problème qu'il a lui-même créé et, plus grave, qu'il continue soigneusement d'entretenir, tout en prétextant ensuite lutter contre sa prolifération et les dégâts qu'ils occasionne ! Les populations de sangliers ont augmenté de manière continue au cours des dernières décennies alors que dans le même temps la pression de la chasse n'a cessé de croître, certains chasseurs ressemblant désormais à de véritables snipers qui commettent parfois d'inraisemblables carnages au cours desquels plusieurs dizaines d'animaux peuvent être tués en une seule journée. Quel paradoxe.</p> <p>La chasse n'est à l'évidence plus la solution, si tant est qu'elle l'ait été un jour. Le besoin de régulation est une affabulation du monde cynégétique qui brandit d'une main la menace de dégâts agricoles tout en agrainant de l'autre, ce qui a surtout pour effet de maintenir les hardes en bonne santé et en bonne capacité de reproduction. Un agriculteur Côte d'Or en déclarait il y a quelques années : "Les chasseurs vous parleront d'agrainage dissuasif, pour nous c'est du nourrissage. Quand on nourrit le gibier et qu'on sélectionne des femelles parce que c'est bien ce qui se passe, souvent ils épargnent les femelles de 60 à 100 kilos, donc pour moi ce sont des pratiques d'élevage. Ce n'est plus de la chasse, c'est de l'élevage."</p> <p>Les fédérations de chasse sont totalement incapables de gérer ce problème. Elles l'ont remarquablement démontré au cours des 40 dernières années. Preuve de cette imposture, les chasseurs drômois se plaignent par exemple désormais de la baisse des populations de sangliers et de chevreuils due au loup ... et demandent pour cette raison l'autorisation de pouvoir le réguler ! Quelle ironie de constater que le loup a atteint en seulement 10 ans un résultat auquel ils n'ont pas été capables d'aboutir en 4 décennies.</p> <p>CONCERNANT LE RENARD</p> <p>Le renard est généralement perçu par le monde cynégétique comme un concurrent direct pour le petit gibier, ce qui en fait une victime toute désignée qui fait l'objet d'un acharnement totalement insensé.</p> <p>Il fait pourtant partie intégrante de nos écosystèmes et de leur diversité, et la prédation qu'il exerce sur le gibier est tout à fait naturelle !</p> <p>Accusé parfois également de piller les poulaillers, il ne peut en réalité y pénétrer que s'ils sont mal fermés, et uniquement dans ce cas. La solution est donc d'une évidence déconcertante : un bâtiment correctement fermé la nuit qui tient les prédateurs à l'écart !</p> <p>Une surpopulation de renards sur un territoire donné n'est en outre pas possible car il s'agit d'un animal territorial qui est tout à fait capable, comme d'ailleurs la majorité des espèces, de se réguler sans intervention de l'homme, en adaptant notamment les naissances aux ressources alimentaires disponibles. Preuve en est, au Luxembourg, où la chasse est interdite depuis 2015, aucune augmentation spectaculaire ni problématique des renards n'a été constatée.</p> <p>Par son régime alimentaire c'est même un précieux allié de l'agriculture. Un seul renard consomme plusieurs milliers de rongeurs par an.</p> <p>Les accusations dont il fait l'objet sur le plan sanitaire sont elles aussi parfaitement infondées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'échinococcose alvéolaire est une affection rare chez l'homme car il n'est pas un hôte naturel du parasite. L'infection chez l'homme suppose une ingestion d'œufs d'Echinococcus multilocularis présents sur certains aliments contaminés par des excréments de renards, chiens ou chats, ou sur les mains après contact direct avec un de ces hôtes définitifs. L'être humain en tant qu'hôte aberrant se substitue alors aux hôtes intermédiaires naturels du parasite que sont les rongeurs. - Cette inadaptation du parasite à l'humain contribue probablement à expliquer la rareté de la maladie. Plusieurs études scientifiques montrent même l'inutilité de la destruction des renards pour lutter contre cette maladie, voire qu'elle peut favoriser sa progression lorsqu'elle contraint des renards infectés à se déplacer vers des zones encore saines. - Le lien entre le renard et la néosporose, due au parasite de type coccidie neospora caninum véhiculé par les chiens domestiques, n'est lui pas démontré et ne peut donc absolument pas justifier non plus sa destruction pour ce motif. - Selon l'Institut Pasteur "la leptospirose est une maladie bactérienne présente dans le monde entier. Ses principaux réservoirs sont les rongeurs, en particulier les rats, qui excrètent la bactérie dans leur urine. Chez l'homme, la maladie est souvent bénigne." Cet argument ne peut donc pas non plus justifier cette volonté frénétique de destruction du renard. - Enfin la revue américaine "Proceedings of the National Academy of Sciences" a notamment publié en 2012 une étude (1) montrant que "l'augmentation de la maladie de Lyme dans le nord-est et le centre-ouest des États-Unis ... coïncide plutôt avec un déclin à l'échelle de l'aire de répartition d'un prédateur clé des petits mammifères, le renard roux" ! <p>(1) Deer, predators, and the emergence of Lyme disease - Taal Levia, A. Marm Kilpatrick, Marc Mangel and Christopher C. Wilmers - March 16, 2012</p> <p>A titre complémentaire voici quelques passages de la lettre ouverte adressée en 2017 à la classe politique française par le Collectif Renard Grand Est qui rassemble 60 structures liées à l'environnement.</p> <p>Ce texte montre sans équivoque l'absurdité de la persécution dont le renard fait l'objet.</p> <p>"Aujourd'hui, en France, 19 espèces animales sont susceptibles d'être classées "nuisibles". Les Commissions Départementales de Chasse et de Faune Sauvage (CDCFS) qui proposent ce classement sont composées majoritairement d'acteurs du monde cynégétique et les avis formulés ne reposent malheureusement que sur des questions d'intérêt et ne sont nullement fondés sur des arguments scientifiques reconnus. Les prédateurs occupent une bonne place dans cette liste et les effets bénéfiques et indispensables de ces derniers ne sont jamais pris en compte dans ces instances.</p> <p>Le Renard roux, au même titre que la Belette, la Martre des pins, la Fouine ou le Putois d'Europe et certains oiseaux, est donc susceptible d'être détruit toute l'année, sans quotas, au mépris des alertes données par le monde scientifique. Pour beaucoup de ces espèces, l'indice de densité à l'échelle nationale est à la baisse et le piégeage intensif en est pour partie probablement responsable.</p> <p>Chassé plus de 10 mois sur 12, de jour comme de nuit et piégé toute l'année, le Renard roux peut aussi être déterré avec l'aide d'outils de terrassement et de chiens dans la quasi-totalité des départements français.</p> <p>On entend parfois que l'espèce est en surnombre mais en l'absence d'études sérieuses, cette affirmation ne repose sur aucun fondement.</p> <p>La faculté d'autorégulation du renard, en fonction des ressources alimentaires et territoriales disponibles, est citée régulièrement dans la littérature scientifique. ...</p> <p>Une surpopulation est donc mécaniquement impossible et cela se confirme dans les régions où le renard n'est plus chassé comme au Luxembourg et dans le Canton de Genève. ...</p> <p>La destruction des renards ne fait pas baisser le nombre de prédateurs sur les élevages domestiques. Les dégâts que cet animal peut commettre dans ces élevages sont dérisoires face à ce qu'il apporte écologiquement, socialement et économiquement. Le Renard roux est un formidable prédateur de micromammifères et, en exerçant une pression constante sur les populations de petits rongeurs, il apporte un gain économique important aux agriculteurs. ...</p> <p>Différents CSFRP, certaines DREAL, l'ONF, le CNPF, les Chambres d'Agriculture, l'INRA ou encore la FREDON publient régulièrement des informations qui insistent sur le rôle indispensable des prédateurs et sur l'importance de préserver leurs habitats.</p> <p>Les autorisations de destruction démesurées accordées par les services de l'État aux chasseurs face à une réalité sociale en demande constante du retour de la vie sauvage et du respect de cette dernière. Les connaissances acquises ces 30 dernières années sur la faune sauvage ont permis de se détacher des croyances populaires et plus rien ne justifie cet acharnement. Le Renard roux reçoit désormais les faveurs du peuple urbain, rural et agricole et nombreux sont ceux qui s'offusquent du sort qui lui est réservé. ..."</p> <p>CONCERNANT LE BLAIREAU</p> <p>La note de présentation de ce projet d'arrêté ne justifie en rien la nécessité de périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau. Elle se contente d'affirmer la présence du blaireau dans le département mais ne contient aucun élément factuel, aucun chiffre concernant la population de blaireaux en Aveyron, ni la moindre estimation ou cartographie des dégâts imputés à l'espèce.</p> <p>Il ne semble pas inutile de rappeler que le blaireau est protégé par la convention de Berne, et que l'article 9 de cet accord européen ratifié par la France le 26 avril 1990 conditionne sa régulation, notamment lorsqu'il s'agit "de prévenir des dommages importants aux cultures", au fait "qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante".</p> <p>La présence du blaireau dans le département, voire même l'augmentation des effectifs si elle était avérée, ne sauraient donc en aucun cas justifier à elles-seules des périodes complémentaires de vénerie sous terre.</p> <p>N'étant pas chassé pour être consommé, ce sont les dégâts qui lui sont imputés qui placent généralement le blaireau sur le banc des accusés, ou plutôt le banc des condamnés. Mais qu'ils impactent les activités agricoles ou les infrastructures, ces dégâts sont en réalité relativement localisés et tout à fait marginaux au regard de ceux provoqués par d'autres espèces, et il est surtout tout à fait possible de les restreindre par des méthodes de protection ou d'éfarouchement appropriées.</p> <p>Les problèmes de sécurité publique posés par les blaireaux et les risques d'accidentologie ne sont par ailleurs pas plus importants qu'avec quelle n'importe quelle autre espèce, et tout le monde conviendra pourtant que l'anéantissement de l'ensemble de la faune n'est vraisemblablement pas la solution !</p> <p>Le blaireau est une espèce peu prolifère, incapable de pulluler, largement victime de la circulation routière, et qui souffre d'une grande mortalité juvénile. Celle-ci serait encore aggravée par des périodes complémentaires de vénerie car les jeunes blaireautins restent dépendants de leur mère jusqu'à l'automne pour se nourrir.</p> <p>Dans sa note de présentation du projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2021/2022, la DDT de l'Ardeche indiquait que "l'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire qui allait jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, mais qu'il apparaissait que cette période de chasse pouvait porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés."</p> <p>Le tribunal administratif de Dijon a annulé l'arrêté préfectoral qui avait autorisé en Saône-et-Loire l'ouverture d'une période complémentaire de déterrage des blaireaux jusqu'au 14 septembre 2020 en soulignant que les blaireautins tués jusqu'en septembre sont encore en situation de dépendance vis-à-vis des adultes et doivent être protégés.</p> <p>Je rappelle également l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, qui précise qu'il est "interdit de détruire ... les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts", mais dégâts dont il est encore une fois possible de se prémunir.</p> <p>Il ne reste donc au déterrage du blaireau que les oripeaux d'un loisir barbare, tant pour les individus adultes déterrés que pour les petits, voués à une mort certaine. Voilà la véritable finalité des périodes complémentaires de vénerie sous terre envisagées par ce projet d'arrêté.</p> <p>Et à la cruauté et à l'inutilité s'ajoutent également les dégâts causés sans aucun discernement sur les terriers par le déterrage, alors qu'il est scientifiquement admis que les galeries des blaireaux peuvent abriter d'autres espèces, dont certaines parfois même protégées. Le blaireau est d'ailleurs protégé dans beaucoup de pays européens (Irlande, Royaume-Uni, Portugal, Espagne, Italie, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas...), et plus de 80% des français sont opposés au déterrage, pratique d'une cruauté inouïe indigne d'un pays civilisé. Plus de 80%.</p> <p>En France, plusieurs départements ont d'ores et déjà renoncé à autoriser des périodes complémentaires de vénerie sous terre, certains parfois d'ailleurs sous la contrainte d'une décision de justice, car cette cabale contre les blaireaux est totalement injustifiée.</p> <p>Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a annulé le 27 avril dernier l'arrêté du préfet du Cantal du 4 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département qui autorisait la vénerie sous terre du blaireau à partir du 1er juillet 2020 puis du 15 mai 2021.</p> <p>Cette semaine, les tribunaux administratifs de Limoges et de Pau ont respectivement suspendu les périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau projetées par les préfets de la Haute-Vienne et des Pyrénées-Atlantiques.</p> <p>CONCERNANT LA CHASSE PAR TEMPS DE NEIGE</p> <p>L'article 7 de ce projet d'arrêté ne laisse même pas un peu de répit aux espèces visées par temps de neige, ce sans le moindre fondement.</p> <p>Seul le désir de satisfaire coûte que coûte le puissant lobby de la chasse semble l'avoir dicté.</p> <p>Renouvelant une nouvelle fois mon total désaccord avec les dispositions évoquées ci-dessus, je rappelle enfin les termes de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule que lors d'une consultation du public, "au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision."</p> <p>Je serai bien sûr particulièrement attentif au contenu de cette synthèse et à sa conclusion.</p>
12467352	<p>Olivier Priet</p> <p>Je m'oppose aux deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 au 14 septembre 2023 et du 15 mai au 30 juin 2024.</p> <p>La consultation a été mise en ligne le 20 avril 2023 puis a été enlevée jusqu'au 3 mai 2023, pour réapparaître sur une nouvelle page. Le projet d'arrêté et la note de présentation n'étaient plus disponibles. La préfecture doit tenir compte de cela et repousser la clôture de la consultation publique d'au moins 5 jours, sans quoi son projet d'arrêté fera l'objet d'un recours contentieux.</p> <p>SUR LE FOND :</p> <p>tiens ? Vous demandez aux chasseurs de compter les blaireaux et vous ne donnez aucun chiffre !? Comme si les chasseurs pouvaient s'opposer à des massacres qui les font fantasmer ! Rappelons que les chasseurs ne connaissent rien aux animaux qu'ils chassent , seul l'acte de tuer les intéresse.</p> <p>Ils sont d'ailleurs incapables de savoir s'il y a vraiment des blaireaux ou pas en Aveyron, ce qui les intéresse est de les traquer et de les massacrer</p> <p>L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment. Mais aucun élément chiffré relatif à d'éventuels dégâts aux cultures agricoles n'est mentionné dans votre note de présentation.</p> <p>Vous ne donnez aucun chiffre sur les populations de blaireaux que nous savons faibles.</p> <p>La vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle pratiquée par des hommes barbares et cruels. Dommage que tant de préfetures répondent avec autant d'enthousiasme à ces gens qui détruisent la biodiversité avec sadisme.</p> <p>Lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sévrés, cette pratique viole le code de l'environnement. La préfecture se mettrait-elle hors-la-loi ? Cela est d'ailleurs volontairement omis dans la note de présentation</p> <p>Les chasseurs prennent non seulement plaisir à massacrer les adultes mais aussi les blaireautins, si vous leur en donnez la possibilité.</p> <p>La vénerie sous terre ne massacre pas seulement les animaux, mais détruit leurs terriers et bouleverse l'écosystème entier.</p> <p>La vénerie sous terre met aussi les chiens en danger de blessures graves voire de mort</p> <p>Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »</p> <p>À PROPOS DU BLAIREAU :</p> <p>Les populations de blaireaux sont fragiles et la préfecture contribue par ses autorisations à leur disparition, en plus des effets des collisions routières dont l'impact est également important sur les populations de blaireaux.</p> <p>Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce PROTÉGÉE !</p> <p>Par ailleurs, ces prélevements ne permettent pas de régler de manière satisfaisante et pérenne des problèmes liés à des raisons sanitaires ou économiques (dégâts agricoles) car les terriers ou les territoires seront colonisés par d'autres individus à moyen terme. Le principe de régulation des veneurs consiste donc à mener un plan d'éradication à long terme des individus sur un territoire ciblé, ce qui participe grandement à fragiliser les effectifs.</p> <p>Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants, d'ailleurs vous n'avez aucun chiffrage de ces dégâts. Les chasseurs les inventent pour assouvir leur sadisme, les agriculteurs ne sont pas de cet avis ! Et vous êtes dans l'illégalité.</p> <p>En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.</p> <p>Des méthodes non létales existent, mais cela empêcherait les chasseurs de tuer, et ils ont besoin de votre contribution active pour pratiquer leurs massacres.</p> <p>Cet arrêté est honteux !</p>
12469755	<p>Dans votre note de présentation vous reconnaissez ne pas connaître les effectifs de blaireaux sur le département de l'Aveyron. Celle-ci se contente de publier des cartes de l'ONCFS mettant en avant les observations visuelles de l'espèce sur différentes périodes. Compte-tenu des fourchettes de dates larges, les observations sont peu nombreuses et bien que démontrant une certaine répartition sur le territoire, ces cartes ne précisent en rien quelle est la densité de l'espèce.</p> <p>A propos de la naissance des blaireautins, la note de présentation fait l'affirmation suivante : « Elle se situe essentiellement de mi-janvier à mi-mars. De même, la période de sevrage des jeunes, qui peut servir de base pour statuer d'une relative indépendance des jeunes vis-à-vis de leurs mères. » Cette affirmation est mensongère. Elle est contredite par la littérature scientifique disponible et les jurisprudences acquises récemment.</p> <p>Les chiffres présentés dans la note de présentation sont issus de l'ONCFS au niveau national et n'ont aucun rapport avec les circonstances locales du présent projet d'arrêté. Ils ne peuvent justifier l'autorisation des périodes complémentaires.</p> <p>L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété. Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice créatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation ne fournit aucune estimation fiable des populations de blaireaux dans le département et ne donne aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.</p> <p>Rien dans votre note de présentation ne permet de justifier le recours à des périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, car soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.</p> <p>Votre note de présentation conclue en publiant le chiffre de 327 prises durant la saison de chasse 2021-2022. Toutefois, vous ne publiez pas le ratio entre adultes et jeunes. Dans plusieurs départements, la transmission de ces chiffres par l'administration a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire.</p> <p>Dans la note de présentation, vous confondez volontairement le sevrage et la période de dépendance des blaireautins. Or, le sevrage correspond seulement au passage d'une alimentation essentiellement lactée à une alimentation solide. Les blaireautins n'en restent pas moins dépendants. Le reconnaître obligerait les agents de la DDT à admettre qu'en autorisant la période complémentaire chaque année au 15 mai, ils autorisent la destruction de petits, ce qui rendrait l'arrêté illégal en regard des nombreuses jurisprudences.</p> <p>Dans les Vus de votre projet d'arrêté, on peut lire : « Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 avril 2023. » Vous ne précisez même pas si cet avis était favorable ou défavorable.</p> <p>Or, si chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité, la publication d'un compte-rendu de la CDCFS aurait permis au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté.</p> <p>Malheureusement ces arguments démontrent tout simplement votre acharnement et votre irresponsabilité contre le blaireau, tout cela dans le seul but de satisfaire une poignée de chasseurs-tueurs de votre département.</p> <p>Le monde animal est en grande détresse et au lieu de protéger et d'améliorer les conditions de vie de la faune sauvage, celle-ci est pourchassée, massacrée, bref une vie qu'aucun humain ne souhaiterait vivre. Alors, Monsieur le Préfet, j'ose espérer qu'un sursaut de bienveillance vous animera et qu'au lieu de favoriser les tueurs vous donneriez enfin raison à la majorité du peuple français c'est à dire un grand OUI à la vie. Je me permets de vous rappeler que suite aux différents recours en justice devant les tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison à ces associations. Honorer la vie, le vivant, être humble devant cette nature si riche qui nous émerveille à chaque instant, voilà le processus d'un être éclairé par une conscience d'amour, de bienveillance.</p> <p>Puisse mes mots faire résonance dans votre esprit,</p> <p>Cordialement, Viviane QUAGLIA</p>

Identifiant	Observations
12470170	<p>Note préalable : mes remarques concernent la vénerie sous terre.</p> <p>Après avoir lu le projet d'arrêté concernant l'autorisation de procéder au déterrage du blaireau, notamment concernant la période complémentaire, je tiens à vous signifier mon total désaccord avec ce projet.</p> <p>Le blaireau n'est pas classé ESOD, il ne pullule pas et les dégâts qu'on pourrait lui reprocher sont occasionnels. Il est classé "gibier", mais il ne se mange pas pour autant. De plus, pour m'être intéressé à cet animal, je sais que la mortalité infantile des blaireaux est assez élevée. Il y a de fait une régulation naturelle, et donc il n'y a nul besoin de le réguler encore plus.</p> <p>La rédaction de votre note de présentation montre que votre action est uniquement conduite à charge. Cela rappelle l'adage : " quand on veut tuer son chien on l'accuse d'avoir la rage". L'argumentation consistant à dire qu'il occasionne des dégâts (aux cultures ou ailleurs) est recevable par définition, mais rien n'est vraiment établi ou vérifié, ce qui est fort pratique. On est clairement sur du "déclaratif"</p> <p>Le blaireau n'est donc pas considéré d'une manière globale, mais plutôt d'un point de vue orienté, celui des chasseurs qui ont leurs "habitudes".</p> <p>Je constate que les dates que vous indiquez (périodes de chasse et périodes complémentaires) ne laissent en réalité aucun répit à ces animaux. Je pense plutôt que cette pratique ne sert qu'à assouvir le plaisir de certains, celui de tuer tranquillement presque toute l'année. Je remarque aussi que ce type de dérogation s'installe un peu trop facilement dans le temps et se reconduit automatiquement d'une année sur l'autre, sans aucune réflexion.</p> <p>Un nombre significatif de départements en France renoncent de plus en plus à cette période complémentaire. Il serait peut-être intelligent que l'Aveyron s'y mette aussi. Il ne faut pas oublier qu'il y a déjà une période de chasse autorisée, donc pas besoin d'en rajouter une complémentaire.</p> <p>Il serait temps de réfléchir à notre avenir plutôt que se conforter dans des pratiques qui apparaissent de plus en plus comme venant d'un autre âge. L'Aveyron, où j'ai mes habitudes, est vraiment un lieu agréable à vivre et je voudrais qu'il le reste. Et je ne souhaite pas qu'il se désertifie ni sur le plan humain ni sur le plan faunistique.</p> <p>En espérant être quelque peu écouté, recevez mes meilleures salutations.</p> <p>Pascal Quénet</p>
12470315	<p>Une espèce fragile dont on ne connaît pas les populations exactes</p> <p>Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés. Or, les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an).</p> <p>Un véritable acharnement !</p> <p>Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les collisions routières. Espèce chassable jusqu'à fin février, le blaireau peut également subir des battues administratives. Autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.</p> <p>Des dégâts faibles et évitables</p> <p>Les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif.</p> <p>Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine</p> <p>La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine : au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.</p> <p>Une espèce protégée ailleurs en Europe</p> <p>Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne, qui interdit le recours aux sources lumineuses. La France a d'ailleurs été récemment sommée de n'autoriser cet instrument que de manière très restrictive.</p> <p>La réforme de 2019 ne change rien</p> <p>La réforme ministérielle de février 2019, visant à limiter les souffrances des animaux, est inapplicable. Et surtout, rien ne change à la finalité même de la vénerie sous terre : celle de supprimer des animaux vivants, jugés indésirables par l'homme qui s'octroie un droit de vie et de mort sur des êtres sensibles.</p>
12470337	<p>Madame, Monsieur le Préfet,</p> <p>Je tiens à m'opposer à ce projet d'arrêté en lui portant un avis défavorable pour les raisons suivantes : il y a une méconnaissance de l'état réel de la population de blaireaux dans votre département, ce qui est reconnu dans votre note de présentation. Nous savons maintenant que les périodes complémentaires sont préjudiciables à la survie des petits blaireaux et donc de l'espèce (cf étude de Virginie Boyaval éthologue du blaireau, cf avis de la DDT de l'Ardeche, cf plusieurs décisions de Tribunaux administratifs en ce sens = illégalité des arrêtés préfectoraux pour destructions de « petits » blaireaux). Finalement on tue à l'aveugle. Cet animal a une dynamique de reproduction lente, une mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50 % la 1ère année). Le blaireau est victime de notre trafic routier. L'espèce ne pourra pas compenser toutes ces pertes, surtout si on tue les petits ne leur laissant pas le temps de se reproduire en plus. Je vous demande de faire attention à cette espèce.</p> <p>Nous n'avons pas de chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles, dégâts que l'on sait déjà peu importants et très localisés. Y'a-t-il eu des solutions alternatives envisagées? (solutions existantes pourtant cf LPO Alsace cf Office National de la Chasse bulletin mensuel numéro 104). Ces absences de données montrent que l'article 9 de la Convention de Berne n'est pas respecté.</p> <p>Je m'oppose à votre projet car il s'agit de vénerie sous terre qui, même si elle est autorisée, est une pratique particulièrement cruelle exposant le blaireau à des heures et des heures de stress, de souffrances physiques et mentales inutiles puisqu'il y a des solutions alternatives à leurs petits dégâts.</p> <p>Cette pratique va à l'encontre de l'intérêt croissant de notre société pour la bien traitement animale que ce soit pour les animaux chassés que pour les chiens régulièrement gavage blessés.</p> <p>Nous savons que l'animal ressent la douleur et est doté de sensibilité et même si c'est un animal sauvage, il n'en reste pas moins un être vivant. Comment peut-on alors faire souffrir une bête de la sorte et comment peut-on autoriser cela ?</p> <p>Nous, la faune et la flore sauvages souffrons maintenant de dérèglement climatique, de feux pouvant être importants : est-ce vraiment raisonnable d'en rajouter ?</p> <p>Voilà entre autres, pourquoi je m'oppose à votre projet en lui portant un avis défavorable.</p> <p>Cordialement.</p> <p>Mme Arnal.</p>
12474105	<p>Monsieur le Préfet de l'Aveyron,</p> <p>Je donne un avis défavorable à votre projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 qui autorise, dans le département de l'Aveyron, deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2023 au 14 septembre 2023 et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024.</p> <p>Pour les raisons suivantes :</p> <p>Votre projet d'arrêté ne contient aucune évaluation scientifique de la population de blaireaux dans le département de l'Aveyron, ni son évolution. Quant à l'évaluation précise des dégâts imputés aux blaireaux, elle est inexistant aussi (Lesquets? Ou? Coût?). De plus, à aucun endroit, il n'est fait mention des mesures qui pourraient être prises pour éviter ces dégâts imputés aux blaireaux. Aucun compte-rendu de la CDCFS n'est publié. Donc, en l'absence de motifs valables de tuer les blaireaux, votre arrêté autorise, de fait, l'exercice récréatif de la chasse qui est illégal.</p> <p>Je dis non au massacre des blaireaux! En France, on tue encore les blaireaux, alors qu'ils sont protégés presque partout en Europe, notamment dans les pays voisins. Victimes de la circulation routière et déjà massacrés de façon indue pendant les périodes de chasse « normale », les blaireaux n'ont pas à être exterminés en dehors de ces périodes beaucoup trop longues. D'ailleurs, de nombreux départements ruraux n'autorisent plus la période complémentaire de déterrage des blaireaux. Dans d'autres départements, les arrêtés autorisant ces périodes complémentaires de vénerie sous terre ont été annulés par la justice, comme en Corrèze et dans les Ardennes! Pourquoi vous obstinez-vous à massacrer les blaireaux dans votre département?</p> <p>De plus, la vénerie est une pratique barbare, indigne d'un grand pays comme la France! Si tous les citoyens français pouvaient voir de quelle manière les psychopathes assoiffés de sang, auxquels vous octroyez un permis de tuer, sortent les blaireaux de leurs terriers, une levée de boucliers ferait cesser ces pratiques ignobles, d'un autre âge! La destruction des terriers met d'ailleurs à mal d'autres espèces qui les utilisent, y compris des espèces protégées comme les chiroptères! Sans doute pour cela que le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage!</p> <p>Rien ne justifie un tel acharnement contre un animal inoffensif, discret et nocturne, dont les proies ne viennent même pas en concurrence avec celles des chasseurs! Aucun argument scientifique ne justifie ces massacres! Ces animaux, à faible reproduction, sont simplement jugés indésirables, sans aucun critère établi, par certains chasseurs qui se voient octroyer le droit de les tuer! De plus, aux dates retenues, les blaireautins ne sont pas encore sevrés. Ils ne sont pas autonomes avant la fin de l'été et sont présents dans les terriers! Donc en contradiction avec l'article L.424-10 du code de l'Environnement, selon lequel il est interdit de détruire les portées ou les petits de tout mammifère dont la chasse est autorisée! Comme le reconnaît la DDT de l'Ardeche notamment, et qui est valable pour tous les départements! Le vote n'y fait pas exception! Vous n'êtes pas sans ignorer que le Tribunal Administratif de Dijon a annulé en 2022 un arrêté de la Saône-et-Loire, au motif que les blaireautins tués de mai à septembre étaient encore en situation de dépendance vis-à-vis des adultes et devaient être protégés! De même pour les tribunaux administratifs de Poitiers et d'Amiens!</p> <p>Les blaireaux se gèrent très bien tout seuls dans la nature. Aux rares endroits où leurs terriers peuvent poser problème (remblais de voies de chemin de fer, par exemple), certains départements (en Alsace notamment) installent des terriers artificiels plus loin, là où ces animaux ne dérangent pas. Si tel est le cas, prenez donc exemple!</p> <p>La notion de biodiversité est, elle aussi, totalement oubliée. Pourtant, chaque animal a toute sa place dans la chaîne alimentaire et a un rôle important à jouer dans la nature! A une époque où cette biodiversité est en grave danger, l'Homme n'a plus le droit d'intervenir, de façon arbitraire, en modifiant des équilibres précaires. Laissez vivre les blaireaux!</p>
12484357	<p>Outre les lacunes liées aux éléments fournis dans la note de présentation, des mensonges en entachent également son contenu.</p> <p>De plus, il serait grand temps de mettre un terme à la domination de certains lobbies et d'adopter une attitude en phase avec notre siècle : responsable et respectable à l'égard du vivant.</p>
12486786	<p>Monsieur le(a) Préfet de l'Aveyron,</p> <p>Je donne un avis défavorable au projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 avec période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 14 septembre 2023 et du 15 mai au 30 juin 2024.</p> <p>Il est constaté dans votre projet d'arrêté, qu'aucun compte-rendu de la CDCFS n'est mis à la disposition du public. Aussi, vous demandez au public de se prononcer sur un arrêté sans qu'il puisse prendre connaissance des débats qu'il a pu provoquer au sein de cette commission qui est majoritairement représentée par des membres d'intérêt cynégétique.</p> <p>Il est constaté une note de présentation dans laquelle aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau actualisée pour la consultation : absence d'effectifs des populations et leur localisation localement mais seulement un carte nationale de ONCFS ne permettant d'attester une densité des individus justifiant les périodes complémentaires, absence dégâts chiffrés et imputables aux blaireaux (véracité, nature, localisation et coûts). Vous n'apportez donc aucun élément pertinent et exhaustif sur les tirs et déterrage exercés et ni aucun élément pertinent sur la population de blaireaux présentes dans le département sur une période récente avec l'étendue / chiffrage des dégâts conduisant à une nécessité d'une période complémentaire d'une part et d'autre part de la chasse en général de cet animal si ce n'est qu'un blanc-seing pour les chasseurs qui sont juges et partis et non une régulation suite à des dégâts importants. De plus, vous osez publier dès mai 2023 une période complémentaire de destruction du blaireau pour 2024 donc sans éléments de destruction évaluable pour une année en cours. Ceci est contraire à la convention de Berne dont la France est signataire et ceci en toute illégalité.</p> <p>De plus, tout en publiant des décrets annuels de destruction de blaireaux depuis des années pendant plus de 8 mois par un comprenant la période d'allaitement des petits et de non émancipation des juvéniles en mai/juin après l'allaitement mais dont la présence des adultes reste nécessaire comme l'atteste la littérature scientifique et la jurisprudence. Vos arguments montrent bien votre ignorance concernant l'espèce ou le côté délégué de destruction. Donc la destruction des terriers des animaux est non sélective et implique la suppression des reproducteurs mais aussi des juvéniles compromettant le maintien de la population. Au cours de 2021-22, 327 individus ont ainsi été tués et vous ne montrez aucunement le statut des individus. Il est reconnu par les données préfectorales que la vénerie sous terre implique la destruction des terriers avec les adultes et juvéniles donc de l'ensemble des blaireaux potentiellement reproducteurs de l'année et des années suivantes !!</p> <p>De même, aucun document présenté n'indique la mise en place de mesures préventives pour prévenir les dommages pouvant être causés par les blaireaux. Il est rappelé l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précisant que : « 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci. »</p> <p>En rappel, l'espèce est sur la liste de convention de Berne pour la protection animale ; convention signée par la France qui a été sommée récemment de sa pratique non encadrée et ayant pour but est uniquement de favoriser l'activité de chasse. En rappel, l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas de la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteintes aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Sur ces points, il n'existe pas d'informations et de conclusions de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.</p> <p>En rappel, l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Or, vous ne mettez à la disposition du public aucun document lui permettant de comprendre les motivations de votre projet d'arrêté.</p> <p>En revanche, par votre projet d'arrêté, il est constaté une volonté d'acharnement à détruire les populations de blaireaux puisqu'en plus de la chasse, votre publication prévoit une autorisation administrative pour le déterrage au printemps, pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes. En France, cet animal discret et emblématique de l'Europe est donc chassé, traqué, tué pendant de 9 mois, ou laissé mourir de faim pour les plus jeunes. Et sur quelle motivation puisque les dégâts ne sont pas chiffrés ou mentionnés si ce n'est pour permettre l'exercice d'une chasse de convenance pour certaines personnes sur une animal espèce protégé et bien commun de la population et donc sans considération</p> <p>Face à ces arguments justifiés, les juges des tribunaux administratifs de différents départements ont invalidé les arrêtés dont :</p> <p>Pour insuffisance de justifications dans la note de présentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598 TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104 TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808 TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437 TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607 TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689 TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966 TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749 TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368 TA de Dijon, 30 mars 2023, ord. réf. n°2201600, 2201740 <p>Pour insuffisance de démonstration de dégâts :</p> <ul style="list-style-type: none"> TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749 TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288 TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673 TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104 TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855 TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675 <p>Pour destruction illégale de blaireaux juvéniles :</p> <ul style="list-style-type: none"> TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749 TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288 TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104 TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368 TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607 TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437 TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808 <p>Pour défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :</p> <ul style="list-style-type: none"> TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675 <p>Votre projet autorise la vénerie est une pratique de chasse assimilé à un acte de haute cruauté, en procédant à acculer les animaux dont les petits non ou à peine sevrés dans les terriers avec des chiens et en détruisant le lieu à coup de barre à mine les animaux subissent à un état de stress très important pendant plusieurs heures. Et pour finir par être achevés à coup de dague mais aussi déchiquetés par les chiens ou agonisant frappés à coup de pinces plus ou moins bien placés. Cette pratique de « vénerie sous terre », particulièrement barbare et cruelle, est honteuse à notre époque où la sensibilité animale est reconnue et devrait être purement et simplement interdite quel que soit l'animal.</p> <p>Le Blaireau comme les autres représentants de son espèce, les Mustélidés, est une espèce sensible et déjà très fortement fragilisée par la destruction de son habitat. En plus d'être cruelles et s'ajoutant à la collision mortelle (sans prise en compte dans le comptage des individus tués, morts dont non reproducteurs), ces destructions vont perdurer sur plus des ¾ du territoire français pendant que la période de dépendance des petits n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction avec moins de 3 petits en moyenne par femelle. La mortalité des juvéniles est très importante de lors de 50 % à 1 an de vie. La période de tir indiquée, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisé. Ceci est contraire à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » et dont vous êtes garant de l'application.</p> <p>De plus, la forte mortalité des individus liée aux collisions sur routes et le dérèglement du climat avec une succession des périodes de sécheresse ne peut que fragiliser le renouvellement des générations ; la chasse étant le dernier coup de grâce pour la faune sauvage.</p> <p>En plus, d'une période d'allaitement se poursuivant après mi-mai, les jeunes blaireautins restent dépendants jusqu'à l'automne, dont présents dans les terriers pendant la période de déterrage, ce qui conduit à la destruction de reproducteurs mais aussi de la génération suivante, d'autant plus que la période complémentaire est suivie de la période de chasse. Le travail de Virginie Boyaval, éthologue « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » indique que : « au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». L'étendue de la période de chasse assortie d'une période complémentaire est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » et semble être un pur acharnement sur l'espèce en vue de son extinction.</p> <p>Aux blaireaux, sont imputés de grands maux comme des dégâts qui s'avèrent être faibles, mal précisés et bien souvent confondus avec ceux des sangliers, et qui sont évitables car très localisés ou pouvant donner lieu à des mesures de protection des cultures par effarouchement ou éloignement avec des répulsifs, création de terriers artificiels, ... quand les pouvoirs locaux et agricoles s'en donnent le moyen en travaillant avec des biologistes (ex : actuellement en région Alsace, LPO). D'ailleurs, dans le bulletin mensuel de l'Office National de la Chasse ONC (n°104), il est indiqué que « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures à visée humaine. »</p> <p>La France continue à se démarquer sur le terrain de la destruction de la biodiversité : le blaireau est une espèce protégée ailleurs en Europe comme en Belgique, Pays-Bas, Suisse, United Kingdom, Portugal, Italie. Cependant certains départements de France ont fait aussi un pas pour l'arrêt de la vénerie et/ou chasse de cette espèce et parfois depuis plusieurs années (Indre, Alsace, Vosges, Côte d'Or, Alpes, Var, Vaucluse, ...). La présence de cette espèce est associée à un maintien de la biodiversité environnementale ne serait-ce pas son comportement alimentaire de baies, graines et insectes. Pourquoi votre département ne va-t-il pas dans ce sens ?</p> <p>Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire du déterrage qui nuit à l'espèce concernée mais aussi à la biodiversité attenante et par rappel : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » Après passage des chasseurs, l'ensemble de la structure est détruit avec ces habitats et ne peuvent servir d'habitats pour d'autres espèces protégées par arrêté ministériel et directive européenne (ex chauve-souris, Atlas des mammifères 2015)</p> <p>La 6ème extinction des espèces animales concerne aussi les espèces européennes ... dont vous êtes contributeur par l'élaboration de ce type de projet année après année sans aucune étude des populations, aucun fondement scientifique mais uniquement basé pour faire des faveurs aux chasseurs et non le maintien de la biodiversité pour les générations futures.</p> <p>Il aurait été attendu un travail de réflexion de la part de l'administration</p> <p>Dans l'attente de voir la publication de la synthèse des avis transmis à cette consultation comme le stipule l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.</p> <p>Cordialement</p>

Identifiant	Observations
12488278	<p>Dans le cadre de la consultation du public portant sur le projet d'arrêté relatif aux périodes d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aveyron, l'association One Voice entend faire part des observations suivantes.</p> <p>L'article 4 du projet d'arrêté ouvre une période complémentaire de vénerie sous terre des blaireaux du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale de la chasse et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024.</p> <p>À titre liminaire, il n'existe absolument aucune justification à l'ouverture d'une PCVST. Ainsi qu'il va être indiqué, les arguments liés aux prétendus dégâts causés par les blaireaux sont inopérants. Dès lors, il ne peut qu'être constaté, et déploré, que l'ouverture d'une PCVST vise uniquement à satisfaire les demandes des chasseurs au nom de la défense d'un loisir particulièrement cruel pour les animaux qui est en outre susceptible de mettre en péril l'équilibre biologique des blaireaux dans le département.</p> <p>Sur le plan juridique, l'association One Voice s'oppose fermement à cette disposition, qui est illégale pour plusieurs raisons.</p> <p>Premièrement, l'article L. 424-10 du code de l'environnement interdit formellement « de détruire, d'enlever, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».</p> <p>Or, l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre des blaireaux à compter du 15 mai constitue de facto une autorisation de mise à mort des petits blaireaux. Il est établi sur la base d'une littérature scientifique abondante que, quel que soit le critère de définition des « jeunes » blaireaux, ces individus sont encore présents dans les terriers au cours de la PCVST. En effet, d'une part, les blaireaux n'atteignent leur maturité sexuelle environ un an après leur naissance. Ce critère est le plus pertinent pour définir la notion de petit dès lors que l'article précité a pour objectif de garantir les conditions de reproduction de l'espèce et, par suite, de respecter son équilibre biologique. Tuer des petits avant ce stade de leur développement constitue donc un risque pour le maintien de l'espèce. Par ailleurs, les blaireaux ne sont autonomes sur le plan de l'alimentation que 5 à 8 mois après leur naissance, c'est-à-dire entre juillet et octobre.</p> <p>Enfin, de manière générale, les blaireaux ne peuvent être considérés comme émancipés de leur mère que 8 mois environ après leur naissance.</p> <p>Par ailleurs, les modalités pratiques de mise en œuvre de la vénerie sous terre rendent impossible d'empêcher la mise à mort de petits blaireaux. Soit ceux-ci seront tués par les chiens au cours des opérations, soit ils seront tués par les chasseurs. S'ils ne sont pas tués directement, il est inévitable que des mères, parfois allaitantes, soient tuées. Si les petits ne sont pas tués directement, ils le seront indirectement : par le stress généré par la traque ou par l'absence de leur mère rendant impossible leur alimentation.</p> <p>L'ouverture d'une PCVST contrevient donc manifestement à l'article L. 424-10 du code de l'environnement, conformément à une jurisprudence abondante de la juridiction administrative.</p> <p>Deuxièmement, il est établi que les blaireaux ont un rythme de reproduction particulièrement lent, en raison d'une part d'un taux élevé de mortalité infantile et en raison d'autre part de l'importance de facteurs exogènes. Dans ce contexte, ajouter un nouveau facteur de pression en autorisant une PCVST à une période charnière du développement des jeunes blaireaux est susceptible de porter atteinte au respect de l'équilibre biologique du blaireau et au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.</p> <p>Troisièmement, il est établi par la littérature scientifique que les terriers des blaireaux peuvent être occupés par d'autres animaux, notamment issus d'espèces protégées, comme les chauves-souris ou les chats forestiers. La destruction des habitats de ces animaux est interdite par l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Or, par nature, la vénerie sous terre consiste à détruire ces habitats.</p> <p>Quatrièmement, les éventuelles justifications avancées par la préfecture pour ouvrir une PCVST sont infondées : les « dégâts » imputés aux blaireaux ne sont jamais justifiés, et pour cause, rien ne permet de les établir : les dégâts en question sont souvent le fait d'autres espèces. In fine, les blaireaux continuent de payer les conséquences d'une mauvaise réputation colportée au fil des siècles et entretenue par les chasseurs. Il est primordial que les services de l'Etat se départissent de cette logique pour se fier aux données naturalistes, dans le respect de l'équilibre biologique de cette espèce inoffensive et indispensable aux écosystèmes dont rien ne justifie la massacre dans ces conditions.</p> <p>L'association One Voice s'oppose donc à l'adoption de ce projet d'arrêté en l'état.</p>
12490516	<p>La préfecture de donne aucun élément pour justifier la prolongation d'un pratique barbare d'un autre temps. J'ai pu voir des images de la vénerie sous terre des blaireaux. Cette cruauté parfaitement gratuite réveille la majorité, j'en témoigne ici. Alors que la faune sauvage disparaît, l'enjeu public est de la protéger, pas de l'inquiéter. Quelle monde allons-nous laisser aux futures générations? Cet enjeu est national si ce n'est civilisationnel, c'est pour cette raison que me permets de témoigner.</p>
12492638	<p>Je suis contre l'ouverture anticipée de la chasse aux chevreuils, daims, moutons, à partir du 1er juin. Les chevreuils s'occupent de leurs petits (les brocards) durant cette période. Je suis contre la chasse anticipée des cerfs qui n'est pas justifiée. Les nuisances pour les êtres humains ne sont pas prises en considération, il est devenu impossible de se promener en toute sécurité par crainte de se prendre des balles perdues.</p> <p>Je suis contre la période complémentaire de chasse du blaireau par vénerie sous terre. Vous ne dites pas quel a été le ratio d'adultes et de jeunes prélevés dans votre note de présentation.</p> <p>La période de chasse complémentaire se fait pendant l'allaitement des jeunes et se poursuit au-delà lorsqu'ils ne sont pas émancipés de leurs parents sur plusieurs mois. La fin de l'allaitement n'est en aucun cas le passage à l'état adulte chez le blaireau.</p> <p>Les blaireaux suivent leurs parents jusqu'à l'automne avant de pouvoir devenir autonomes, comme le décrit si bien Virginie Boyavai, éthologue sur le blaireau (« Contribution à l'étude de la reproduction des blaireaux Eurasiens et de la période de dépendance des blaireautins en France ») qui précise : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seuls ».</p> <p>L'article L424-10 du code de l'environnement rappelle qu'« il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Cependant vous savez que cette espèce est protégée par la Convention de Berne et que les jeunes non émancipés ne sont pas épargnés.</p> <p>L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Vous ne dites rien à ce sujet dans votre note de présentation. L'objectif n'est d'éradiquer cette espèce en France, qui est très pacifique.</p> <p>Il s'agit d'arrêter le détérioration qui cause justement de grandes dégradations au sein de l'environnement, de la biodiversité, d'autres mammifères sont impactés de fait par cette activité et périssent aussi dans les terriers en victimes collatérales. Le conseil d'Europe préconise aussi l'arrêt du détérioration pour ces mêmes raisons.</p> <p>Cette pratique de la vénerie sous terre entraîne stress et souffrance pour les animaux, et laisse les survivants traumatisés et désorientés. Le reste de la famille peut être enterré vivant par obstruction des accès.</p> <p>Le détérioration est interdite dans la plupart des pays européens, seules la France et l'Allemagne l'autorisent encore en Europe de l'Ouest.</p> <p>À titre d'exemple, les Pays-Bas, où les digues sont nombreuses, considèrent les blaireaux comme une espèce protégée et parviennent à cohabiter avec lui en harmonie.</p> <p>En avril 2023, l'ANSES a écrit au Sénateur Arnaud Bazin pour lui confirmer que « les experts ont rappelé les recommandations déjà émises dans le précédent rapport de 2011, selon lesquelles dans les zones indemnes, l'élimination préventive des blaireaux (et autres espèces sauvages) ne peut en aucun cas être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose. Depuis cette date, l'évolution de la tuberculose bovine au sein des troupeaux comme de la faune sauvage ne justifie pas un réexamen de notre position scientifique. » Vous ne pouvez donc pas justifier votre projet d'arrêté par le fait que le blaireau peut être porteur de la tuberculose.</p> <p>Les chiens des équipages sont des vecteurs de transmission de la tuberculose bovine.</p> <p>Je suis contre la chasse aux renards, dont les bénéfices pour l'humain sont démontrés scientifiquement. Avec l'étendue temporelle de votre projet d'arrêté, les différents modes de chasse, également par temps de neige, cette espèce est traquée toute l'année avec une méconnaissance des avancées scientifiques sur cette espèce.</p> <p>L'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Et ce quelque soit son lieu de domiciliation.</p>
12493938	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Je réponds à la consultation sur le projet d'arrêté relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse en 2023/2024 dans le département de l'Aveyron et plus particulièrement sur l'article 4 autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale de la chasse et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024.</p> <p>Mes observations sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'avis de la CDCFS du 13 avril 2023 n'est pas joint à la consultation. Il est très regrettable que le public ne connaisse pas la teneur des échanges entre les chasseurs et les protecteurs de la faune sauvage, les premiers étant surreprésentés dans ces commissions. Le résultat du vote est souvent arithmétique à l'avantage des chasseurs et des partisans de la vénerie sous terre et n'a donc aucun sens. - L'administration reconnaît qu'il n'existe pas de suivi donc pas de recensement de la population de blaireaux dans le département mais affirme que la présence du blaireau est stable dans le temps. Elle s'appuie sur des cartes d'observations du blaireau dans le département de 1988 à 2021. • Est-ce que la méthode utilisée pour ces observations a été validée scientifiquement ? • L'administration n'en parle pas. • Ces cartes sont sommaires, elles ne précisent pas le nombre d'observations et compte tenu des larges périodes d'observations, il semblerait qu'elles soient peu nombreuses. • Ces cartes montrent une présence du blaireau mais pas son développement en nombre sur le département. Présence ne veut pas dire abondance. • Si tout le monde semble d'accord pour dire que la population de blaireaux se porte bien au niveau national, personne n'est capable de préciser le nombre de blaireaux dans le département. Dans ces conditions comment peut-on affirmer que tuer des blaireaux par vénerie sous terre est sans conséquence sur la pérennité de l'espèce localement. <p>Donc il ne serait pas raisonnable d'envisager une période complémentaire sur le seul critère de la population des blaireaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'administration indique qu'en 2021/2022, 327 blaireaux ont été tués lors de détériorations. C'est un chiffre important alors que l'administration précise qu'en France les « prélèvements » par vénerie sous terre du blaireau sont moindres que par tir. D'habitude les préfetures écrivent le contraire pour justifier la période complémentaire de vénerie. La préfecture de l'Aveyron ne fournit pas le nombre de blaireaux tués par tir et par collisions routières. - L'administration propose une période complémentaire de vénerie du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale de la chasse et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024. Il ne faut pas confondre sevrage et émancipation. <p>A ces dates, les blaireautins dépendent de leur mère pour se nourrir jusqu'à l'automne. La destruction des mères allaitantes laissent de nombreux orphelins incapables de survivre seuls et compromettent ainsi la reproduction de l'espèce.</p> <p>D'ailleurs le juge du TA d'Amiens a reconnu le 21 juin 2022 que la période de dépendance aux adultes peut prendre fin entre août et novembre. De même le juge du TA de Poitiers a admis le 23 juin 2022 que la période d'émancipation des petits se poursuit jusqu'en novembre.</p> <p>De plus, le détérioration tue également de jeunes même si l'administration ne le précise pas dans sa note de présentation.</p> <p>Ce projet d'arrêté contredit l'article L. 424-10 du code de l'environnement qui interdit de détruire les portées et petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'administration déclare que le blaireau est responsable de dommages importants aux cultures, aux digues et voies. Elle se réfère encore à des données nationales sans lister les dégâts constatés dans le département (date, lieu, montant et nature des dommages). Le blaireau ne figure pas sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. <p>En tout état de cause les dégâts attribués aux blaireaux ne peuvent en rien justifier une période complémentaire de vénerie quand des solutions alternatives à la mort de l'animal peuvent être mises en place comme déjà expérimentées dans certains départements français. Dans le cas présent l'administration n'a mentionné aucune mesure préventive pour éloigner les blaireaux des cultures notamment.</p> <p>L'article 9 de la Convention de Berne précise que pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux, trois conditions cumulatives et vérifiées doivent être présentes : la démonstration de dommages importants, l'absence de solution alternative, l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population.</p> <p>Votre projet d'arrêté ne démontre pas que ces trois conditions sont remplies pour autoriser le détérioration des blaireaux pendant cette période complémentaire.</p> <p>L'administration ne produit pas d'éléments pertinents et chiffrés permettant au public de se prononcer sur le bien fondé d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, ce qui est contraire à l'article 7 de la Charte de l'Environnement.</p> <p>En ce qui concerne la vénerie sous terre : C'est une pratique archaïque, cruelle et barbare qui n'a d'autre utilité que de satisfaire les plus bas instincts des chasseurs. Il est inconcevable que l'administration autorise encore de nos jours le détérioration des animaux et leur torture.</p> <p>Cette chasse entraîne la souffrance des blaireaux, des renards et des chiens des chasseurs. Les dégâts causés aux animaux qui partagent les terriers des blaireaux et à la forêt sont à prendre en compte. Elle détruit le vivant que l'Etat devrait protéger.</p> <p>Laissons le blaireau tranquille, espèce protégée, qui est chassé partout en France 8 mois sur 12. Il est déjà assez victime des automobilistes.</p> <p>De nombreux départements ont supprimé la période complémentaire de vénerie du blaireau. Le Bas-Rhin a retiré le blaireau des espèces chassables.</p> <p>J'émet un avis défavorable à votre projet d'arrêté.</p> <p>Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.</p> <p>La Combe, le 10 mai 2023 Monique Valladon</p>
12496452	<p>Ma contribution concerne la période complémentaire de chasse du blaireau.</p> <p>J'y suis totalement favorable pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à partir du 15 mai les blaireautins sont sevrés -la population de notre département est en hausse très importante -ce sont des équipages agréés qui pratiquent cette chasse qui ont signé une charte de bonne conduite -ils interviennent sur des zones de dégâts et sont demandés par les agriculteurs <p>merci de prendre ma contribution en compte</p>
12500333	<p>Bonjour, je tiens à exprimer un avis défavorable au projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse, dans l'Aveyron pour 2023/2024, car il prévoit 2 périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau.</p> <p>Mes 3 raisons sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1/ Si on se base sur la Convention de Berne (article 9), les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par les 3 conditions cumulativement vérifiées : <ul style="list-style-type: none"> -la démonstration de dommages importants aux cultures. -l'absence de solution alternative. -l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. 2/ La note de présentation ne fournit aucune estimation précise de la populations de blaireaux dans le département, et ne donne aucun chiffre sur les éventuels dégâts qui seraient causés par les blaireaux. De plus, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. De ce fait, la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau n'est pas justifiée et le projet d'arrêté est donc entaché d'illegalité <p>2/ Vous vous appuyez sur le compte-rendu de la CDCFS mais il n'est pas annexé à la note de présentation. Il y a donc un défaut d'information, contraire à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement :</p> <p>« 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci. »</p> <p>Ce projet d'arrêté est donc, de nouveau, entaché d'illegalité</p> <p>3/ La DDT de l'Ardèche a reconnu que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :</p> <p>« L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »</p> <p>La préfecture de l'Aveyron doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.</p> <p>Je me permets enfin de souligner qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »</p> <p>Je vous remercie donc de bien vouloir prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.</p> <p>Cordialement</p> <p>Laurent Leturque</p>

Identifiant	Observations
12500766	<p>Monsieur le préfet,</p> <p>Je viens de prendre connaissance du projet d'arrêté relatif à la campagne de chasse 2023/2024 qui autorise deux périodes complémentaires de la vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet au 14 septembre 2023 et du 15 mai au 30 juin 2024, pour lesquelles je souhaite émettre un avis défavorable.</p> <p>Le délais de consultation, qui était de 21 jours le 20 avril 2023, a été raccourci intempestivement après que le projet ai disparu plusieurs jours de votre site, sans aucune justification.</p> <p>J'ai lu avec attention la note de présentation dans laquelle je ne trouve aucune liste, aucun chiffrage, aucune nature ni localisation de dégâts imputés à l'espèce.</p> <p>Cet avis ne dit rien d'un éventuel recours à des moyens d'effarouchement ou à des dispositifs non létaux, installés avant de prendre la décision de tuer ces animaux, et seulement après constatation de leur éventuelle inefficacité par une personne indépendante de la fédération de chasse.</p> <p>La plupart du temps les dégâts sont causés par les sangliers, en rendre les blaireaux responsables permet aux chasseurs d'éviter l'indemnisation des propriétaires impactés.</p> <p>Aucun comptage des populations de blaireaux, des individus abattus l'année précédente par tir, par vénerie, ou tués par accident ne sont présents.</p> <p>Les blaireaux sont protégés par l'article 9 (leur chasse n'est autorisée que par dérogation qui ne peut être accordée que pour des raisons bien précises, étayées de preuves incontestables) de la Convention de Berne parce c'est une espèce fragile, ils ont peu de petits et ceux-ci meurent souvent avant d'atteindre l'âge adulte. Ils sont également victimes des voitures et de la perte de leur habitat causé par les activités humaines, de plus la chasse qu'ils subissent jusqu'à la fin février dans notre pays tue de nombreuses femelles gestantes</p> <p>Le compte rendu de la réunion du CDCFS n'est pas consultable. Le contributeur ignore donc tout des débats qui ont pu avoir lieu sur ce point et des conclusions qui pouvaient l'intéresser. Bien que je sache que la composition de cette assemblée fasse la part belle aux partisans des intérêts cynégétiques je pense que ce compte rendu présente un intérêt et doit être mis à disposition.</p> <p>En l'état j'estime que ce projet contrevient, à la fois à l'article 9 de la convention de Berne, puisque vous ne donnez aucun argument susceptible de justifier une dérogation à la protection du blaireau, et à l'article L.123-19-6 du code de l'environnement puisque aucun élément ne nous permet de donner un avis éclairé.</p> <p>La rédaction de cet arrêté prouve que vous ignorez, ou que vous ne tenez pas compte, des rythmes biologiques de cet animal et que vous méconnaissez son comportement.</p> <p>Les déterrer pendant les périodes que vous proposez ici revient à traumatiser les petits et à les condamner à une mort lente et douloureuse puisque, même s'ils sont sevrés, ils sont encore en période de dépendance de leurs parents, qui sont eux même condamnés à mort par cette action. En l'état ce projet contrevient au code de l'environnement qui indique qu'il est interdit de détruire les portées ou petits de tout mammifère dont la chasse est autorisée (article L424-10 du code de l'environnement).</p> <p>Je vous invite à prendre connaissance du texte ci-dessous, dans lequel la préfecture de l'Ardèche reconnaît que la période complémentaire de vénerie est préjudiciable à la survie des jeunes et à vous en inspirer :</p> <p>« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. »</p> <p>Tout récemment, les juges des tribunaux administratifs de Poitiers, Dijon, Chalons en Champagne, Caen, Amiens ont déclaré illégales les périodes complémentaires en ce qu'elles mettent en danger les jeunes blaireaux, qui ne sont pas encore sevrés ou qui sont encore en période de dépendance.</p> <p>Le déterrage par le bouleversement des terriers, les bruits, les chiens etc... qu'il génère, engendre aussi d'autres dégâts pour la faune qui les utilise ou qui les entoure, leur remise en état ne saurait constituer un argument sérieux et convaincant en sa faveur.</p> <p>J'ai bien compris que les préfets n'ont pas la possibilité de s'opposer à la vénerie, ils peuvent et doivent néanmoins appliquer les textes sans irrégularité de procédure et ne pas favoriser, sans justificatif chiffré et étayé de preuves, cette pratique obsolète, qui n'a d'autre raison que celle de satisfaire la pulsion morbide d'une minorité.</p> <p>J'espère que ces quelques réflexions vous conduiront à renoncer à ce projet.</p> <p>Je vous remercie par avance de la publication que vous ferez - en conformité avec l'article L. 123 du Code de l'environnement - de la synthèse des observations et des propositions émises par le public, accompagnée d'une mise en évidence des avis dont il a été tenu compte dans un document, séparé des motifs de la décision que vous aurez prise.</p> <p>Je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de mes respectueuses salutations</p> <p>L.Boulbés</p>
12501058	<p>Je suis opposée à ce projet d'arrêté parce qu'il autorise deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 au 14 septembre 2023 et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024.</p> <p>Tout d'abord, je trouve particulièrement cruel de s'acharner autant sur ces pauvres blaireaux, en leur laissant à peine 2 mois et demi de tranquillité sur une année entière !</p> <p>Pour rappel, le Blaireau d'Europe (Meles meles) est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne qui en fait une espèce protégée (art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre "au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites". En fait l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'à "condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété". Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent donc être justifiées par trois conditions cumulatives :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1/ la démonstration de dommages importants aux cultures notamment, 2/ l'absence de solution alternative, 3/ et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. <p>L'exercice "récréatif" de la chasse n'est pas du tout à prendre en compte !</p> <p>Or la note de présentation reconnaît ne pas connaître les effectifs de blaireaux dans le département, ne donne pas d'information chiffrée et vérifiable sur les dégâts qu'on lui attribuerait (nature, localisation et coût) et ne mentionne même pas les solutions alternatives qui auraient pu être mises en place. Dès lors, aucune de trois conditions n'est remplie et il n'y a pas lieu de se prévaloir de quelque dérogation que ce soit pour autoriser la destruction de blaireaux surtout pour une période supplémentaire. D'ailleurs la justice a sanctionné à plusieurs reprises des arrêtés n'apportant pas suffisamment de justifications aux autorisations données.</p> <p>L'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que "toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement". Ou bien ces informations existent et ne sont pas communiquées aux contributeurs, ce qui contrevient à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement ou bien vous ne disposez pas de ces informations, mais dans les deux cas, ce projet d'arrêté est entaché d'illégalité et les périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau doivent être supprimées dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.</p> <p>Les "prélèvements" pratiqués de façon systématique jusqu'à présent ne régulent visiblement pas de façon satisfaisante et pérenne les problèmes supposés, liés à des raisons sanitaires ou économiques (dégâts agricoles). En effet les terriers ou les territoires expurgés sont colonisés à moyen terme par d'autres individus. L'Office National de la Chasse, lui-même, dans son bulletin mensuel n° 104, constate que les dégâts que le blaireau est susceptible d'occasionner aux cultures de céréales sont peu importants et très localisés, généralement en lisière de forêt : "les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines". Concernant les dégâts causés aux digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la LPO d'Alsace suggère une méthode simple et pérenne qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ainsi que la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.</p> <p>Par ailleurs, contrairement à ce qui se dit dans la note de présentation, même si les jeunes blaireaux de l'année sont à peu près sevrés fin mai, ils dépendent encore des adultes jusqu'en septembre. Ainsi, la période choisie pour les abattages ainsi que la période complémentaire de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel "il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". La destruction des blaireaux de mai à septembre compromet le succès de reproduction de l'espèce. Les Tribunaux Administratifs de Dijon, Châlons-en-Champagne, Poitiers, Caen, Amiens ont déjà annulé des arrêtés au motif que les blaireautins tués de mai à septembre sont encore en situation de dépendance vis-à-vis des adultes et doivent être protégés.</p> <p>Pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à septembre, sachant que la période de chasse à tir provoque souvent la mort des mères gestantes et ne devrait pas non plus être autorisée en application de l'article L424. 10 du Code de l'environnement car il faut impérativement préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. C'est ainsi que la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : "L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022". La préfecture de l'Aveyron doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.</p> <p>Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier comme le souligne la note de présentation. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible avec une moyenne de 2,3 jeunes par an. Du coup, cette espèce n'est jamais abondante et souffre déjà d'une mortalité juvénile très importante de près de 50% la 1ère année. La vénerie va donc affecter considérablement les effectifs de blaireaux et même entraîner une disparition locale de cette espèce car elle s'ajoute aux collisions routières dont l'impact est déjà très important. La "régulation" invoquée par les veneurs n'est pas une régulation mais une éradication à long terme les blaireaux sur un territoire ciblé, ce qui participe grandement à fragiliser les effectifs de cette espèce pourtant "protégée".</p> <p>Du fait de cette protection, il est obligatoire que la totalité de la période de chasse du blaireau, avec ou sans période complémentaire, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération de chasse doit aussi fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.</p> <p>Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage car "le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes". En effet, une fois l'opération de vénerie terminée, les terriers sont fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier ou des chiroptères comme le Petit rhinolophe.</p> <p>La chasse appelée "vénerie sous terre" est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, à moitié dévorés vivants par les chiens sont ensuite achevés à la dague, laissés aux chiens ou frappés à coups de pelle ! La justice française est régulièrement amenée à condamner cette pratique de chasse, par exemple le 4 février 2022, le Tribunal Judiciaire de Tarbes a condamné deux chasseurs, père et fils, pour sévices graves et actes de cruauté sur des espèces de faune sauvage. A cause de ce barbarisme, reflet d'une époque complètement révolue, de plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau : les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, la Côte d'Or, l'Hérault, le Var, le Vaucluse, les Vosges, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne, l'Ariège, la Meurthe-et-Moselle, la Moselle, la Charente, la Dordogne, le Doubs, la Loire, le Morbihan, les Pyrénées Orientales, la Seine Maritime, la Haute-Saône, le Tarn, les Yvelines, l'Yonne, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche. L'Aveyron les rejoindra-t-il bientôt ? C'est à souhaiter.</p> <p>Ce projet d'arrêté permet également la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin. Vous n'êtes pas sans savoir que la biodiversité connaît un effondrement catastrophique en ce XXIème siècle, du fait du réchauffement climatique qui entraîne de plus en plus de catastrophes et de l'extension des activités humaines notamment agricoles. Tous ces événements pèsent lourdement sur la nature et la faune sauvage. Dès lors, quand on sait qu'une espèce est en déclin, il convient d'en arrêter la chasse un certain temps pour permettre aux dites espèces de se reconstituer. Ainsi il serait sage de ne pas autoriser la chasse de la perdrix grise, du faisan et du lièvre.</p> <p>Ce projet d'arrêté autorise également la chasse de plusieurs espèces issues d'élevages qui pourraient être responsables de transmission de maladies. Par exemple la grippe aviaire sévit dans de nombreux élevages où les mauvaises conditions de vie, le stress et la promiscuité sont des facteurs aggravant les risques de maladies. De plus ces animaux complètement inadaptés à la vie en milieu naturel pourraient occasionner une pollution génétique grave pour la survie des espèces sauvages. Il faut arrêter cela au plus vite et vous en avez le pouvoir.</p> <p>Toujours dans le même contexte, il faut absolument interdire les tirs d'été du renard. Ces prélèvements opportunistes sont injustifiés, on sait maintenant que le renard est un auxiliaire agricole très utile puisqu'il consomme jusqu'à 6000 rongeurs par an. On estime que chaque renard permettrait une économie annuelle de 2400 € aux agriculteurs ! Sans compter qu'en consommant les rongeurs, le renard évite aussi la dispersion des tiques porteurs de la maladie de Lyme et qu'il nettoie la nature des cadavres.</p> <p>Pour terminer, je ne permets de rappeler l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule qu'au "plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision".</p>
12506164	<p>Je suis contre les périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, aucun argument concret ne motive cette décision. Le nombre d'individus n'est pas connu sur le département et les supposés dégâts qu'ils peuvent causer ne sont pas précisés (où les blaireaux font ils des dégâts et pour quel coût ?). La période d'élevage des petits est concernée par l'extension de la période de chasse d'après plusieurs études scientifiques.</p> <p>Par ailleurs, avec le changement climatique, les animaux connaissent des périodes difficiles (canicule, manque d'eau...) ils n'ont pas besoin d'être en plus persécutés par des chasseurs aux techniques archaïques.</p> <p>Je suis contre ce projet</p>

Identifiant	Observations
12508814	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Je souhaite donner un avis défavorable sur le projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse sur les points suivants:</p> <p>A) Article 4: vénerie sous terre, blaireau:</p> <p>1) Présentation du projet: La note de présentation est insuffisante pour justifier une ouverture au 15 mai 2024 (ou 1er juillet 2023)</p> <p>a) - Aucune évaluation de population n'est faite - Les indices de présence de blaireau ne suffisent pas - comme le reconnaît la note - à évaluer les populations. En outre, les cadavres trouvés à la suite de collisions ne peuvent hélas plus être considérés comme des indices de présence... - Les évaluations nationales ne peuvent servir à justifier une période complémentaire dans le département</p> <p>b) D'autre part, il est incorrect de dire que « la période de sevrage des jeunes, qui peut servir de base pour statuer d'une relative indépendance des jeunes vis-à-vis de leurs mères, est variable d'une année à l'autre et selon les régions et va s'étaler entre mi-avril et mi-juin, avec un pic mi-mai. » Si les blaireautins sont sevrés à l'âge de 4 mois (dans les faits pas avant la mi-juin), ils commencent alors progressivement leur émancipation qui dure plusieurs mois et ne commencent à être émancipés qu'entre 6 et 8 mois au minimum. La meilleure spécialiste en France dans le domaine des soins apportés aux blaireaux en difficulté constate chaque année que les blaireautins orphelins récupérés même au mois de juin et juillet sont totalement incapables de survivre seuls.</p> <p>Comme indiqué ci-dessous, cela rend le projet contraire à la réglementation.</p> <p>2) Réglementation internationale:</p> <p>a) D'après l'article 7 de la convention de Berne, toutes les mesures doivent être prises pour protéger les populations de blaireau (espèce figurant à l'annexe III), les maintenir hors de danger et à un niveau correspondant aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles. Cela nécessite donc une étude fine et locale des populations, ce qui n'est pas le cas ici.</p> <p>b) D'après l'article 8, pour le blaireau - toujours en tant qu'espèce relevant de l'annexe III - tous les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort doivent être interdits. Or la capture et mise à mort des blaireaux par vénerie sous terre n'est pas une méthode sélective: les terriers de blaireau peuvent servir d'habitat à certaines espèces protégées - comme la loutre, le chat forestier et certaines chauves souris et:</p> <p>i) lorsque les chiens vont agresser les blaireaux dans les terriers, les chasseurs sont bien incapables de savoir s'il s'y trouve une autre espèce ainsi que d'arrêter les chiens;</p> <p>ii) les chasseurs eux-mêmes, lorsqu'ils défoncent le terrier avec leurs outils, ne peuvent savoir quelles espèces s'y trouvent et peuvent tout à fait tuer des animaux censés être protégés;</p> <p>iii) si la législation impose l'arrêt du déterrage en cas de présence d'espèce protégée, il est la plupart du temps trop tard lors de cet arrêt et des dégâts irrémédiables sont déjà faits; en outre, la mise en pratique de cette règle est très douteuse</p> <p>Une dérogation à l'article 8 serait donc nécessaire...</p> <p>c) Toujours d'après l'article 8, pour le blaireau - en tant qu'espèce relevant de l'annexe III - tous les moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition, ou de troubler gravement la tranquillité des populations doivent être interdits. Or il est évident que la vénerie sous terre trouble gravement les populations de blaireaux, particulièrement lors de la période complémentaire, puisqu'elle les tue en période de reproduction.</p> <p>d) Enfin, d'après l'article 9, pour déroger aux articles 7 et 8 - ce qui est nécessaire entre autres car la vénerie sous terre est une méthode non sélective, il faut à la fois: - qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée - justifier de dommages importants. Or : - les populations ne sont pas étudiées; - aucune estimation ni justification n'est donnée sur les dommages; - les alternatives ne sont pas envisagées.</p> <p>e) En outre, toujours d'après l'article 9, dans ce cas, un bilan doit être publié sur les conditions des dérogations, le nombre de blaireaux indiqué et les contrôles opérés. Or de tels contrôles sont manifestement impossibles et non effectués en pratique. De plus ces données ne sont pas fournies.</p> <p>En conclusion, le projet est en contradiction avec les articles 7, 8 et 9 de la convention de Berne.</p> <p>3) Réglementation nationale: L'ouverture de la vénerie sous terre au 15 mai ne permet pas de respecter le Code de l'Environnement: Selon celui-ci, il est interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée. Comme dit précédemment, dans le cas des blaireaux, des études scientifiques montrent que, si les blaireautins sont sevrés à l'âge de 4 mois (donc pas avant la mi-juin, les naissances ayant lieu au plus tôt mi-février, souvent nettement plus tard), ils commencent alors progressivement leur émancipation qui dure plusieurs mois et ne commencent à être émancipés qu'entre 6 et 8 mois au minimum. Jusque là, si jamais les blaireautins sont épargnés par les actes de vénerie, tuer les mères revient à détruire indirectement les petits car les orphelins sont incapables de survivre seuls. La meilleure spécialiste en France dans le domaine des soins apportés aux blaireaux en difficulté constate chaque année que les blaireautins orphelins récupérés même au mois de juin et juillet sont totalement incapables de survivre seuls.</p> <p>En outre, je trouve particulièrement indécent de demander l'ouverture de cette chasse au 15 mai alors que plusieurs FDC rappellent actuellement agressivement que - du 15 avril au 30 juin - période où la faune est en stade de reproduction et les jeunes en phase de dépendance - il est interdit de promener les chiens non tenus en laisse et de les laisser divaguer sous peine de sanctions. Si je respecte cette interdiction, ceux qui la rappellent devraient être les premiers à la respecter en particulier en s'abstenant d'aller tuer les blaireaux dans leur terrier, et détruire les espèces protégées qui cohabitent avec eux, pendant cette période !</p> <p>Plusieurs fois la justice a déjà décidé d'interdire le déterrage au printemps et en été à cause de la nécessité de respecter cette période de dépendance des jeunes qui ne prend fin qu'entre fin août et mi-novembre.</p> <p>Tout acte de vénerie devrait donc être interdit au grand minimum jusqu'en septembre pour respecter le Code de l'Environnement. L'autorisation de cette période complémentaire pour la vénerie sous terre dès le 15 mai constitue un danger pour la reproduction et une atteinte aux portées contraire à ce code.</p> <p>4) Recommandations du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité: Le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité donne une conclusion très claire de ses travaux sur « La cohabitation entre les blaireaux, l'agriculture et l'élevage » : « Ni le risque d'infection tuberculeuse en France ni les dégâts qui seraient causés aux cultures ne justifient un abattage massif de blaireaux. La réglementation devrait proscrire et pénaliser les méthodes d'abattage inhumaines, encourager l'exploration de voies alternatives à l'abattage.»</p> <p>5) Autres considérations:</p> <p>a) Balance bénéfices - dégâts au sujet des blaireaux: Les rares dégâts agricoles restent de peu d'importance et les méthodes de protection et éloignement sont à mettre en place en priorité. L'utilité du blaireau sur le plan agricole et sanitaire est reconnue par de nombreux agriculteurs: loin de se plaindre de dégâts, de peu d'importance, nombreux sont ceux qui m'ont au contraire affirmé que les blaireaux leur étaient très utiles pour l'équilibre local et la gestion de la micro-faune etc, et ils ne souhaitent surtout pas que les blaireaux soient détruits. Le blaireau aide en effet entre autres sur le plan sanitaire en éliminant des cadavres d'animaux sauvages et sur le plan agricole en évitant la prolifération des larves de hannetons et d'otiorhynques, de nids de guêpes, de limaces, de campagnols, ce qui compense largement les faibles déprédations de cultures.</p> <p>b) Collisions Le problème des collisions est un argument qui devrait inciter à lutter contre l'irresponsabilité de certains conducteurs roulant trop vite de nuit sans tenir compte de la visibilité (règle de sécurité pourtant élémentaire).</p> <p>c) Populations: Les associations de protection de la nature s'inquiètent de la disparition progressive du blaireau dans plusieurs régions. C'est une espèce à protéger car elle est fragile en raison des accidents et de son faible taux de reproduction. Les observations permettent de constater que, fréquemment, des blaireaux adultes n'ont pas réussi à avoir des descendants survivants, et cela pendant plusieurs années consécutives.</p> <p>d) Ethique: La vénerie sous terre est notoirement une pratique à l'opposé de toute éthique. L'arrêté du 1er avril 2019 a fait semblant d'y remédier dans le « respect du bien être animal », mais comme je l'ai indiqué précédemment: - De l'aveu même des chasseurs, le respect des consignes concernant les chiens est en pratique totalement illusoire. - L'emploi de pinces non vulnérantes est un vœu pieux qui ne correspond pas du tout à la réalité. - L'arrêt du déterrage en cas de présence d'espèce protégée est aussi illusoire: vu le raffinement des méthodes utilisées dans cette chasse, si une telle espèce est découverte, il est la plupart du temps trop tard pour arrêter... - Parler de bien être animal à propos de la vénerie sous terre est vraiment abusif. Tout cela est confirmé par des lanceurs d'alerte qui ont pu effectuer des vidéos de vénerie sous terre. Tous les pays d'Europe occidentale ont interdit la vénerie sous terre en raison de sa violence.</p> <p>e) Contexte: Le blaireau est classé comme espèce protégée dans de très nombreux pays européens : Espagne, Grande-Bretagne, Luxembourg, Italie, Belgique, Pays-Bas, Danemark, Grèce, Irlande, Portugal; il est également totalement protégé dans notre pays dans le département du Bas-Rhin depuis 2004, et tout cela sans que cela ne pose de problème. De plus en plus de départements renoncent à cette période complémentaire (ou y sont contraint par la justice car celle-ci n'est pas justifiée) sans que cela ne pose non plus de problème. En 2021, 14 nouveaux départements y ont renoncé.</p> <p>B) Article 2: ouverture anticipée et en mars Je conteste une ouverture anticipée au 1er juin pour chevreuil et sanglier, et par conséquent pour le renard : 1- La faune sauvage est victime de multiples problèmes dus à l'activité humaine. Les scientifiques classent la perturbation due à la chasse sur l'ensemble de la faune sauvage (pas seulement sur les espèces chassables) comme l'une des causes majeures de nuisance. Cette nuisance doit particulièrement être évitée en période de reproduction et d'élevage des jeunes, donc au printemps et en été.</p> <p>Comme énoncé plus haut, une telle ouverture anticipée est en outre particulièrement indécente alors que plusieurs FDC rappellent actuellement que, du 15 avril au 30 juin, la faune est en stade de reproduction et les jeunes en phase de dépendance et qu'il faut respecter leur tranquillité....</p> <p>2- Les risques pour la population sont bien plus grands au printemps et en été (plus de personnes en extérieur en raison des vacances), le tir à balle ou flèche étant particulièrement dangereux. (Et l'interdiction de 9h à 18h ne concerne pas toutes ces chasses donc n'apporte pas assez de sécurité)</p> <p>3- Concernant les dégâts, ceux dont sont responsables les chevreuils sont faibles et ne justifient pas d'une chasse anticipée.</p> <p>4- Le cas des dégâts de sangliers doit être repensé sous un autre angle. Les sangliers sont devenus - par les bons soins des chasseurs - une manne à entretenir pour pouvoir demander et pratiquer toujours plus de chasse. Par exemple les lamentations de la FDC de la Drôme concernant les loups et la baisse des populations de chevreuils et sangliers, mais aussi l'agrainage illicite et les consignes pour épargner les laies suitées ou gestantes prouvent la mauvaise foi des fédérations lorsqu'elles font semblant de se plaindre de populations excessives de sangliers et chevreuils de manière à réclamer des périodes de chasse toujours plus longues.</p> <p>Dans l'optique de limiter les populations et dégâts de sangliers et chevreuils, le loup devrait être favorisé pour son action reconnue comme bénéfique. A l'opposé de cela, la perspective de la reproduction de loups sur le Larzac a suscité des réactions laissant craindre des actions à la limite de la légalité...</p> <p>Pour des raisons analogues, je conteste la prolongation de la chasse au sanglier au mois de mars.</p> <p>5- Le renard est enfin reconnu pour les multiples services écologiques qu'il rend, en particulier sur le plan agricole et sanitaire, tandis que les nuisances restent faibles, exagérées et évitables (et qu'elles ne doivent pas être prises en compte en ce qui concerne le gibier d'élevage, lequel n'a aucun impact positif sur l'état de la faune et qui est source de problème génétiques et sanitaires). Prendre une mesure qui permet de chasser le renard dès le mois de juin - en plus du piégeage acharné dont il est victime - est donc une mauvaise mesure. Notamment pour le couple renard, mustélidés / « petit gibier », il faut utiliser les équilibres écologiques naturels et cesser de « gober » la stratégie simpliste des FDC consistant à tout tuer: tuer renards et mustélidés pour pouvoir ensuite tuer soi-même le « petit gibier ».</p> <p>C) Article 8: La limitation de la chasse de certaines espèces est une bonne chose mais elle est ici très insuffisante. Les plans de gestion sont des mesures insuffisantes qui - pour faire durer le loisir des chasseurs - maintiennent les espèces en permanence en situation critique. « Limiter » la chasse de la bécasse à 2 bécasses par jour et par chasseur (et 30 par saison) est grossièrement insuffisant pour protéger une espèce en mauvais état de conservation</p> <p>Pour de nombreuses espèces (oiseaux en particulier mais aussi mammifères), l'état de conservation local justifierait plutôt une interdiction de la chasse dans le département. Je demande que soit interdite dans le département la chasse de toute espèce classée en danger, vulnérable ou quasi-menacée sur la liste rouge régionale de l'UICN, notamment:</p> <p>considérée disparue dans notre région: - perdrix grise de plaine (non classée menacée sur la liste nationale) - pigeon biset (sauvage) (non classé menacé sur la liste nationale)</p> <p>en danger critique dans notre région: - GRIVE LITORNE (non classée menacée sur la liste nationale) - CANARD CHIPEAU (non classé menacé sur la liste nationale)</p> <p>12510035 Défavorable concernant la période de chasse du blaireau. Ouverture trop précoce en période de reproduction, et dégâts très localisés ne nécessitant pas de tuer autant de blaireaux.</p> <p>12513500 Non au déterrage des blaireaux</p>

Identifiant	Observations
12513643	<p>Monsieur le Préfet, Madame, Monsieur,</p> <p>Je vous écris aujourd'hui pour m'opposer au projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023/2024 dans le département de l'Aveyron, car il autorise à l'article 4, la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale de la chasse et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024.</p> <p>Je dépose donc un avis défavorable.</p> <p>En voici les raisons :</p> <p>Les populations de blaireaux qui ne sont jamais abondantes du fait d'une mortalité juvénile importante, sont aussi fortement impactées par le trafic routier, ferroviaire et les intoxications par ingestion de pesticides. Ces populations sont donc fragiles et souffrent aussi de la disparition de leurs habitats. Autoriser une période complémentaire de déterrage ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.</p> <p>La note de présentation que je viens de lire aurait pu fournir des informations précises et chiffrées permettant de justifier cette période complémentaire, comme la nature des éventuels dommages causés, leur localisation et leurs coûts. Or, rien de tout cela. Aussi, comment se prononcer sur cette période complémentaire sans, à minima, une estimation précise et récente de la population totale de blaireaux dans le département. Sachant que celle-ci serait réalisée par un organisme indépendant des chasseurs, grâce à un protocole de recensement validé scientifiquement afin d'éviter toute contestation et polémique.</p> <p>Plusieurs départements, et ils sont de plus en plus nombreux, n'autorisent plus la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise d'ailleurs les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légitimes, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées (cela ne semble pas avoir été le cas dans le département de l'Aveyron ?) :</p> <ul style="list-style-type: none">- la démonstration de dommages importants aux cultures notamment,- l'absence de solution alternative,- l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. <p>En effet :</p> <ul style="list-style-type: none">- Selon l'Office National de la Chasse (ONC bulletin mensuel n° 104) : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. ». Et en ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.- L'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, ethnologue sur le blaireau, précise : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sévrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de la reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne. Il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de cette période de dépendance des blaireautins afin que ceux-ci puissent survivre. Dès lors, n'est-il pas clair que la période complémentaire choisie de chasse du blaireau est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ? <p>Voici deux jurisprudences en faveur du blaireau parmi beaucoup d'autres :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le juge du TA de Poitiers a reconnu très récemment pour la Charente l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire en regard de la dépendance des petits vis-à-vis de leur mère, en admettant que la période d'émancipation se poursuit jusqu'en novembre. « Il résulte de l'instruction que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin, que leur période de dépendance peut prendre fin en août et leur phase d'émancipation durer jusqu'au mois de novembre. »- Quant au juge du TA d'Amiens pour la Somme, celui-ci reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire au 15 juin est trop précoce: « Il résulte de l'instruction et notamment des données scientifiques produites au dossier que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin et que leur période de dépendance aux adultes peut prendre fin entre août et novembre. » <p>Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais notamment. D'ailleurs, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage car « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » Enfin, selon un sondage IPSOS sur la chasse réalisé à l'automne 2018 auprès d'un échantillon de Français, 83 % d'entre eux sont favorables à l'interdiction du déterrage, pratique qu'ils jugent comme étant cruelle, barbare et indigne de notre pays, aujourd'hui.</p> <p>Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, Madame, Monsieur, l'expression de ma haute considération, Serge ALEXANDRE</p>
12507438	<p>Monsieur le préfet,</p> <p>Vous publiez un projet d'arrêté fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2023/2024 dans le département de l'Aveyron, c'est à dire du 10 septembre 2023 au 29 février 2024. J'émetts un avis défavorable pour les raisons suivantes:</p> <p>CONCERNANT LE BLAIREAU: le blaireau pourra donc être chassé à tir aux dates mentionnées ci-dessus et par vénerie sous terre (période réglementaire) du 10 septembre 2023 au 15 janvier 2024, y compris en temps de neige. Vous y ajoutez deux périodes complémentaires: la première du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale, la seconde du 15 mai 2024 au 30 juin 2024. Il est à noter que la période débutant au 1er juillet n'est que la prolongation de celle accordée l'an dernier du 15 mai 2023 au 30 juin 2023, et la seconde pourrait donc faire l'objet d'une prolongation pour la campagne 2024-2025. Tout cela, du fait des fragmentation très opportuniste des arrêtés de chasse. Le résultat reste le même: 4 mois de PC suivis de 4 mois de périodes réglementaire, soit 8 mois de déterrage d'affilée, le tout sans aucune justification à part les informations indigentes que vous nous distillez. Sans oublier les cafouillages de la première mise à disposition de votre PA.</p> <p>La CDCFS s'est réunie le 13 avril 2023, vous ne publiez pas la teneur de son avis, dont nous nous doutons bien qu'il soit favorable. La composition déséquilibrée en son sein fait la part belle aux intérêts cynégétiques, agricoles et sylvicoles. Vous ne transmettez pas le compte rendu que cette réunion qui pourrait pourtant nous éclairer sur les débats ayant eu lieu, ni la répartition des voix lors du vote. Vous enfoncez donc à la fois l'article 7 de la charte de l'environnement et l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement en ne nous communiquant pas toute information nécessaire à notre participation.</p> <p>Pour le reste, tout est à l'avenant. Il faudrait que les préfets arrêtent de faire référence au blaireau à l'échelon national. Il n'y a jamais eu d'études exhaustives menées à ce jour concernant meles meles en France et ce ne sont pas quelques données fragmentaires grapiillées ici ou là qui feront autorité. Quand on s'intéresse à une espèce, on ne le fait pas en comptabilisant les blaireaux à l'occasion de missions. Ensuite, ce qui nous intéresse ici c'est le blaireau dans l'Aveyron, rien d'autre.</p> <p>Exit donc les notes de l'ONCFS.</p> <p>"Il ne s'agit pas d'un suivi de l'espèce en tant que tel et cela ne permet pas de calculer les densités." Cela nous l'avons bien compris. Ce que nous comprenons aussi c'est que ni les autorités préfectorales, ni la FDC 12 ne sont en mesure de nous transmettre des données complètes et fiables des populations de blaireaux, leur dynamique, leurs implantations réelles sur tout le territoire du département. Nous n'aurons donc aucune estimation, aucun IKA, aucun recensement des blaireautières principale, secondaires, annexes et inoccupées. La présence stable d'une espèce dans un département n'indique en rien que l'état des populations est satisfaisant.</p> <p>La mortalité, son taux, ses causes (collisions routières, tirs, VST (réglementaire et complémentaire), piégeage, interventions administratives, mort naturelle) ne sont pas documentés. Le seul chiffre donné est celui des 327 prélèvements effectués par VST en 2021/2022. Il est fort regrettable que vous ne présentiez aucun détail de ces captures: répartition par période, répartition par sexe, par tranches d'âge, présence de femelles gestantes, allaitantes, de blaireautins non sévrés, de juvéniles non autonomes. Vous devriez savoir que le déterrage n'est pas sélectif et que régulièrement les décomptes de certains départements montrent clairement la présence de jeunes, qui ont donc été déterrés et achevés. Ce qui est illégal en vertu de l'article L 424-10 du code de l'environnement. Tout comme l'est la capture de femelles gestantes et de mères allaitantes au nom de la préservation des générations futures que garantit ce même article. Il aurait aussi été intéressant de connaître la raison des 8 prélèvements réalisés par les lieutenants de loutevrier.</p> <p>Il n'est fait aucune mention d'éventuels dommages aux cultures imputables avec certitude au blaireau, combien de dossiers déposés, pour quels montants, où, mise en place de mesures de protection non létales, lesquelles ? D'éventuels dommages aux infrastructures et ouvrages ne sont pas communiqués non plus, combien de dossiers, pour quels montants, où, mise en place de mesures de protection non létales, comme un terrier artificiel ?</p> <p>Le blaireau est inscrit à l'annexe III de la convention de Berne et jouit du statut d'espèce protégée. Vous devriez savoir que toute demande de dérogation visant à obtenir une autorisation de prélèvement est soumise à l'article 9 de cette même convention qui exige que vous vous conformiez aux trois critères cumulatifs exigés:</p> <ul style="list-style-type: none">- Preuves de établies de dommages importants, en particulier aux cultures.- Preuves établies de l'absence de méthodes de substitution non létales.- Preuves établies que la vénerie sous terre n'impacte pas les populations de blaireaux concernées. <p>Aucun des trois critères n'est rempli. Nous ne voyons d'ailleurs pas très bien comment vous pourriez le faire puisque vous ne semblez pas avoir la moindre information digne de ce nom.</p> <p>De deux choses l'une, ou vous avez des informations et vous enfoncez la loi en ne nous les transmettant pas, ou elle n'existent pas et vous devez immédiatement retirer les deux périodes complémentaires illégales de votre projet d'arrêté.</p> <p>La dynamique du blaireau reste très faible: 1 femelle sur 3 met bas (2,3 petits par an) à une natalité peu abondante s'ajoute une mortalité élevée (de l'ordre de 50% la première année). Dans les meilleures conditions, un blaireau peut vivre jusqu'à 15 ans. En réalité, il vit en moyenne 5 ans, s'il arrive jusque là. Les dates que vous proposez, dont la fragmentation ne sert qu'à embrouiller fort à propos, ne changeront rien à l'affaire. Tous les blaireautins ne seront pas sévrés, les tuer et/ou tuer leurs mères est illégal. Quant aux juvéniles sévrés mais non autonomes, dont encore dépendants, l'est aussi.</p> <p>Si l'article R 424-5 du code de l'environnement permet au préfet d'autoriser une PC, cet article toutefois en totale contradiction avec l'article L 424-10 de ce même code qui "INTERDIT DE DÉTRUIRE, DE PRÉLEVER.....LES PORTÉES ET LES PETITS DE TOUS MAMMIFÈRES DONT LA CHASSE EST AUTORISÉE." La DDT de l'Ardèche a souligné l'an dernier la contradiction entre ces deux articles et reconnu qu'une PC peut mettre en danger la vie des jeunes: "L'EXERCICE DE LA VENERIE SOUS TERRE S'EXERCAIT PRÉCÉDEMMENT PENDANT UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DU 15 MAI À L'OUVERTURE GÉNÉRALE. IL APPARAÎT QUE CETTE PÉRIODE DE CHASSE PEUT PORTER UN PRÉJUDICE À DES JEUNES PAS ENCORE ÉMANCIPÉS. LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉVOIT DE DÉBUTER CETTE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE AU 1ER AOÛT." Il va de soit que cette notification vaut pour tous les autres départements. Celui de l'Aveyron doit, à minima, en tenir compte. Cette notification date de plus d'un an, on peut s'étonner qu'elle ne vous soit toujours pas parvenue, pas plus que les nombreux jugements des tribunaux.</p> <p>J'attire donc votre attention sur le fait que, de plus en plus régulièrement, des tribunaux annulent des arrêtés préfectoraux qu'ils jugent infondés, pas ou insuffisamment motivés et/ou irréguliers. Les jurisprudences en faveur des blaireaux concernent généralement, les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">- INSUFFISANCE DE JUSTIFICATIONS DANS LA NOTE DE PRÉSENTATION.- INSUFFISANCE DE DÉMONSTRATION DE DÉGÂTS.- ILLÉGALITÉ DES DESTRUCTIONS DE "PETITS"BLAIREAUX.- DÉFAUT DE RECOURS À DES ALTERNATIVES À L'ABATTAGE. <p>JA JOUERAÏ QUE LE TERME "PETITS" CONCERNE NON SEULEMENT LES BLAIREAUTINS NON SEVRÉS MAIS AUSSI LES JUVÉNILES SEVRÉS MAIS NON ÉMANCIPÉS, CE QU'AVAIT PRÉCISÉ LE TA DE DIJON DANS SA DÉCISION EN MARS 2022.</p> <p>LA LISTE DES JUGEMENTS EN FAVEUR DES BLAIREAUX NE CELLE DE S'ALLONGER ET JE NE SAURAI TROP VOUS RECOMMANDER D'Y ACCORDER ENFIN TOUTE VOTRE ATTENTION, DE LIRE LES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX ET SURTOUT DE RÉFLÉCHIR AUS CONSÉQUENCES DES AUTORISATIONS QUE VOUS DONNEZ, D'AUTANT PLUS LORSQU'ELLES NE SONT FONDÉES SUR RIEN D'AUTRES QUE DE SATISFAIRE LE DESIDERATA CYNÉGÉTIQUES, DANS LE CAS PRÉSENT, CEUX DES ÉQUIPAGES DE VENERIE SOUS TERRE, SANS REMETTRE QUOIQUE CE SOIT EN QUESTION.</p> <p>Nombre de pays européens protègent le blaireau, entre autres les Pays-Bas, l'Italie, le Royaume-Uni, la Hongrie la Belgique ou la Grèce. En France, le Bas-Rhin l'a retiré de la liste des espèces chassables depuis 2003, avec l'assentiment de tous les intervenants. Certains départements de l'hexagone n'autorisent plus de période complémentaire, comme le Vaucluse, le Var, les Alpes-de-Hautes-Provinces, l'Aude, l'Hérault, la Côte d'Or ou les Vosges. En 2021, certaines préfetures ne l'ont, pour la première fois pas, autorisée, ainsi celles de la Dordogne, du Tarn, du Doubs, des Pyrénées-Orientales, de l'Yonne ou des Yvelines et ont fait de même en 2022. L'Ardèche, le Gard et l'Isère ont rejoint la lista en 2022.</p> <p>Hormis l'archaïsme et la barbarie du déterrage, que ce soit pour e blaireau, le renard ou le ragondin, cette honte de la France de 2023, cette pratique met de plus en danger d'autres espèces sauvages, certaines protégées mais toutes non concernées par elle et qui peuvent partager l'habitat sophistiqué du blaireau. Sophistication dont on ne peut pas dire qu'elle soit l'apanage des déterreurs au vu de leurs destructions cataclysmiques et violentes.</p> <p>Que certains le veuillent ou non, le blaireau est un maillon essentiel dans la chaîne de la biodiversité. Chaque espèce y a sa place, la nature ne laisse rien au hasard. S'acharner sur le blaireau, qui plus est, de la pire des manières et pour des raisons fallacieuse, déséquilibre et met en péril tout l'ensemble. Cette biodiversité si malmenée et violentée et dont on s'acharne pourtant, dans notre pays, à accélérer l'effondrement.</p> <p>L'absence de données complètes, fiables et irréfutables et d'arguments scientifiques rigoureusement étayés concernant meles meles dans l'Aveyron, est si abyssale et affligeante qu'elle révèle un manque total de discernement, d'intérêt et de réflexion ainsi qu'un acharnement inexorable, stérile et barbare à l'égard d'une espèce dont vous ne savez strictement rien et la FDC 12 pas plus, un comble quand on se revendique "premiers écologistes" de France. Je vous demande de diligenter un audit exhaustif et rigoureux des populations de meles meles dans l'Aveyron, étant bien entendu qu'il devra être réalisé par un organisme ou des personnalités indépendant(es), compétent(tes) et impartial(es).</p> <p>En attendant, rien, absolument rien ne saurait justifier une, a fortiori, deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau. Je vous demande donc de les retirer définitivement de l'article 4 de votre projet d'arrêté.</p> <p>CONCERNANT LES TIRS D'ÉTÉ DU RENARD ROUX AU 1ER JUIN 2023: tout chasseur autorisé à tirer le chevreuil et le sanglier, pourra aussi tirer le renard roux. Vulpes vulpes est suffisamment chassé toute l'année, y compris en temps de neige, à balle, à l'arc, à l'affût, à l'approche, en battue, à chasse à courre, par déterrage, piégeage et d'éventuelles interventions administratives, sans encore y ajouter les tirs d'été.</p> <p>Ces tirs seront des tirs opportunistes inutiles. Ils n'ont aucune justification que ce soit et ne répondent à une réelle nécessité.</p> <p>Vous ne présentiez d'ailleurs aucune donnée chiffrée, aucune estimation des populations de renards roux sur l'ensemble du territoire du département. Vous ne publiez pas non plus de données chiffrées d'éventuels dommages dont le renard roux serait incontestablement responsable. Cette espèce est aussi la victime d'un acharnement inacceptable sans justification étayées.</p> <p>Son statut d'ESOD injustifié en fait une cible de choix privilégiée. Il serait plus intelligent et judicieux de considérer, entre autres, les grands services que ce petit canidé rend aux agriculteurs, notamment par sa régulation efficace et écologique des populations de rongeurs.</p> <p>Je vous demande de diligenter aussi pour cette espèce, un audit complet et rigoureux avec les mêmes conditions d'indépendance et de compétence.</p> <p>CONCERNANT LE CERF ÉLAPHE: vous en autorisez la chasse au 1er octobre alors que le brame n'est pas encore terminé. Je vous demande de ne l'autoriser, à minima, qu'au 15 octobre comme le propose la préfecture du Lot. Celle de la Haute-Loire porte, elle, l'ouverture au 21 octobre.</p> <p>CONCERNANT LES TIRS D'ÉTÉ DU CHEVREUIL ET DU DAIM: à cette période, les femelles sont suitées, par mesure de précaution, je vous demande de surseoir à ces tirs et de n'autoriser la chasse de ces espèces qu'à l'ouverture générale.</p> <p>CONCERNANT LES ESPÈCES EN DÉCLIN: PERDRIX ROUGE, PERDRIX GRISE, FAISAN, LIÈVRE: je vous demande d'interdire, purement et simplement, la chasse de ces espèces en souffrance ou de leur permettre de se régénérer à leur rythme et de reconstruire des effectifs viables de façon naturelle. Des limitations dans l'exercice de la chasse et l'imposition de quotas pour continuer de chasser quoi qu'il en coûte, n'est pas une gestion durable et responsable de ces espèces.</p> <p>LA BÉCASSE DES BOIS devrait faire aussi l'objet d'une interdiction. Imposer des quotas est insuffisant. Cette espèce en déclin constant dans toute l'Europe, n'a jamais fait l'objet d'un recensement dans notre pays. La France est pourtant l'un des trois pays, avec l'Espagne et l'Italie, qui en prélèvent le plus.</p> <p>L'article L 421-1 du code de l'environnement vous donne la possibilité d'interdire la chasse de ces espèces. Faites en usage.</p> <p>Tous lâchers d'animaux issus d'élevages devraient être interdits. Hormis le risque de pollution génétique et le danger sanitaire qu'ils représentent, ces animaux sont élevés par l'homme et incapables de survivre dans la nature. Dès lors, ils seront des proies faciles "à bout portant de fusils" et incapables de s'échapper. Cela revient à flatter les plus bas instincts de certains "chasseurs".</p> <p>CONCERNANT LES JOURS DE SUSPENSION DE LA CHASSE ET LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE: aucun espèce ne devrait être exclue (y compris les becs droits classés ESOD) des jours de suspension de la chasse. Aucune espèce ne devrait être chassée en temps de neige.</p> <p>JOUR SANS CHASSE: je constate que même un jour sans chasse n'est, encore et toujours, pas d'actualité.</p> <p>Ainsi que l'article L123-19-1 du code de l'environnement vous en fait obligation, je vous demande de veiller, lors de la publication de l'arrêté final, à celle d'une synthèse des observations et propositions du public avec mention de celles dont il aura été tenu compte, et par un document séparé les motifs de la décision.</p> <p>Mireille Michaux</p>
12518346	<p>Beaucoup de généralités et de dispositions, mais qu'est-ce qui justifie vraiment ce projet d'arrêté concernant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau?</p> <p>La France a signé la Convention de Berne, selon laquelle 3 conditions doivent être réunies pour pouvoir autoriser la destruction des blaireaux, notamment par cette barbarie qu'est la vénerie sous terre. Or je ne vois aucun argument pouvant expliquer ce projet d'arrêté, dans ce qui concerne la vénerie sous terre, aucun chiffre récent concernant l'Aveyron, et rien concernant les alternatives à cette chasse.</p> <p>Il faudrait mieux suivre l'avis du Conseil de l'Europe, qui recommande d'interdire le déterrage, cette barbarie qui fait honte à la France.</p>
12518592	<p>AVIS DÉFAVORABLE</p> <p>La « note de présentation » admet ne pas connaître les effectifs de blaireaux sur le département de l'Aveyron et se contente de publier des cartes de l'ONCFS qui pointent quelques observations visuelles de l'espèce s'étalant sur différentes périodes. Néanmoins, ces cartes ne donnent aucune précision quant à la densité de l'espèce. Comment dès lors juger de son état de conservation ?</p> <p>Vous le reconnaissez vous-même : "IL NE S'AGIT PAS D'UN SUIVI DE L'ESPÈCE EN TANT QUE TEL ET CELA NE PERMET PAS STATISTIQUÉMENT DE CALCULER DES DENSITÉS, MAIS CETTE CARTOGRAPHIE PERMET DE CONSTATER UNE PRÉSENCE CONSTANTE DE L'ESPÈCE EN AVEYRON.".</p> <p>Vous regrettez « la présence constante de l'espèce » dans votre département, au point de programmer systématiquement des périodes complémentaires de vénerie sous terre ?</p> <p>Encore dans votre « note de présentation », vous affirmez à propos de la naissance des blaireautins : « ELLE SE SITUE ESSENTIELLEMENT DE MI-JANVIER À MI-MARS. DE MÊME, LA PÉRIODE DE SEVRAGE DES JEUNES, QUI PEUT SERVIR DE BASE POUR STATUER D'UNE RELATIVE INDÉPENDANCE DES JEUNES VIS-À-VIS DE LEURS MÈRES, EST VARIABLE D'UNE ANNÉE À L'AUTRE ET SELON LES RÉGIONS ET VA S'ÉTALER ENTRE MI-AVRIL ET MI-JUIN, AVEC UN PIC MI-MAI. » Cette affirmation est erronée. Elle est contredite par la littérature scientifique disponible et les jurisprudences acquises récemment.</p> <p>Est-ce volontairement que vous confondez le sevrage et la période de dépendance des blaireautins ? Vous savez comme moi que le sevrage correspond seulement au passage d'une alimentation essentiellement lactée à une alimentation solide. Comme chez nombre de mammifères (et notamment chez les humains) le petit du blaireau reste dépendant de sa mère plusieurs mois après son sevrage, ce qui est désormais reconnu par de nombreux scientifiques et par les tribunaux administratifs. Mais pas par les agents de la DDT, car s'ils le reconnaissent, il leur faudrait admettre qu'en autorisant la période complémentaire chaque année au 15 mai, ils autorisent de facto la destruction de petits - ce qui rendrait l'arrêté illégal en regard des nombreuses jurisprudences.</p> <p>Vous concluez cette note de présentation par la publication du chiffre de 327 prises durant la saison de chasse 2021-2022. Toutefois, vous vous gardez bien de publier le ratio entre adultes et jeunes. Dans plusieurs départements, la transmission de ces chiffres par l'administration a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire.</p> <p>Nous vous rappelons que pour être légales, selon l'article 9 de la Convention de Berne, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées :</p> <ul style="list-style-type: none">A) la démonstration de dommages importants notamment aux cultures ;B) l'absence de solution alternative ;C) l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. <p>Or dans votre « note de présentation », nous ne trouvons (A) aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts), ni aux infrastructures. (B) Nulle part non plus, il n'est fait mention de quelque mise en place de mesures préventives - telles celles préconisées par LPO Alsace - qui permettraient de solutionner aisément les rares dommages causés par ces animaux. Et (C) aucune estimation non plus de la densité des populations de blaireaux dans votre département.</p> <p>Dans ces conditions, je le répète, rien ne justifie ces périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.</p> <p>NB. Dans quel but, vous nous demandez notre département de résidence (réponse obligatoire) ? Si c'est dans le but de disqualifier les avis qui ne viendraient pas de résidents dans votre département ou de régions annexes, vous devriez l'annoncer clairement dans le processus de consultation.</p>

Identifiant	Observations
12518932	Je m'oppose à votre projet d'arrêté et notamment aux deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 au 14 septembre 2023 et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024. Rien ne justifie cette pratique barbare et cruelle qui fait souffrir atrocement et inutilement les blaireaux et mets en plus en danger les chiens qui servent au déterrage et qui peuvent rapporter des zoonoses. De plus au vue des périodes complémentaires proposées, l'arrêté est contraire à l'article L424.10 du Code de l'environnement selon lequel "il est interdit de détruire (...) les portées ou les petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée", les jeunes blaireaux n'étant absolument pas sevrés et forcément pas émancipés à ce moment-là.